

Note annexée à la convocation à l'Assemblée générale du 17 décembre 2020

Point 1 Affiliations/Administrateurs

1.1. Affiliations

En sa séance du 22 septembre 2020, le Conseil d'administration a approuvé, à l'unanimité, l'affiliation, au Secteur 1 d'IGRETEC, du CPAS de Silly, de la commune de Marchin, de la commune de Oupeye et de l'intercommunale Sambr'Aqua.

En sa séance du 10 novembre 2020, le Conseil d'administration a approuvé, à l'unanimité, l'affiliation, au Secteur 1 d'IGRETEC, de la ville de Tubize, de la commune d'Hensies et de la Zone de Police des Haut-Pays (Dour, Hensies, Honnelles et Quiévrain).

Ce point est donné pour information et ne nécessite pas de délibération, le Conseil d'administration étant compétent en vertu de l'article 4 des statuts d'IGRETEC.

1.2. Administrateurs

En sa séance du 29 juin 2020, le Conseil d'administration a décidé à l'unanimité d'acter la démission de Monsieur Vincent DEBRUYNE et son remplacement par Monsieur Benjamin DEBROUX en qualité de membre du Conseil d'administration, des CP1 et CP2 ainsi que de la Sous-commission CP2.

En sa séance du 22 septembre 2020, le Conseil d'administration a pris acte de l'impossibilité de siéger de Monsieur Jean-Marc POUILLAIN au, Bureau Exécutif, au Conseil d'administration, aux CP 1 et CP2, dans la mesure où il avait démissionné de son poste de Conseiller communal à Momignies le 14 septembre dernier.

En sa séance du 10 novembre 2020, le Conseil d'administration a décidé de le remplacer par Monsieur Eric PAQUET, Conseiller communal à Momignies, proposé par Monsieur POUILLAIN, en sa qualité de président du CDH de l'arrondissement de Thuin.

L'article 14.4 des statuts prévoit qu'en cas de vacance d'un poste d'administrateur, le Conseil d'administration peut pourvoir au remplacement jusqu'à la prochaine Assemblée générale qui est seule compétente en matière de nomination et destitution d'administrateur.

Proposition de décision :

Il est proposé au Conseil Communal/Provincial, Conseil de l'Aide Sociale, Conseil de Police, Conseil de Zone, Conseil d'administration d'approuver le remplacement de Monsieur Vincent DEBRUYNE par Monsieur Benjamin DEBROUX et le remplacement de Monsieur Jean-Marc POUILLAIN par Monsieur Eric PAQUET.





Point 2 Modifications statutaires

Les associés trouveront, en annexe à la présente note, le projet de modifications statutaires. Ce projet de modification statutaire, a été soumis préalablement à la tutelle, dont l'avis est repris, dans la présente note, en grisé.

PROPOSITIONS EN VUE DE L'AMÉLIORATION DU MODÈLE IN HOUSE

Consulté par une société de logement bruxelloise qui souhaite entrer dans le capital d'IGRETEC et travailler avec elle en In House, Maître Christophe Dubois, du cabinet EQUAL, remarque que, selon les statuts de l'Intercommunale :

- les décisions du Conseil d'Administration de celle-ci sont adoptées à une double majorité, à savoir, outre la majorité simple des administrateurs présents ou représentés, celle de la majorité « des voix des administrateurs issus des communes associées » (art. 17, al.2 des Statuts).
- les décisions des commissions permanentes des secteurs d'activités sont prises selon les mêmes règles (art. 23 des Statuts) ;

Et conclut qu'il est difficile, en présence d'un tel pouvoir de blocage statutairement prévu au bénéfice d'une catégorie d'actionnaires, de considérer qu'il existe un contrôle conjoint sur l'Intercommunale, de la part des détenteurs de parts C.

En conséquence, IGRETEC a consulté Maître Christophe Dubois afin d'améliorer les statuts d'IGRETEC en vue de rééquilibrer les pouvoirs respectifs des détenteurs des parts A et des détenteurs de parts C en vue de garantir le contrôle conjoint de chacun.

La version proposée aux administrateurs rencontre l'assentiment de Maître Christophe Dubois.

Avis de la Tutelle :

Selon nous, les modifications projetées conservent intacte la condition du contrôle analogue dans le chef des villes et communes.

Article 2.1.1.

L'objet du secteur 1 a été entièrement retravaillé. D'une part, il était devenu obsolète dans la mesure où il contenait toujours des objets expressément réservés à d'autres par la réglementation et d'autre part, il convient de l'adapter au développement des métiers en In House.

Article 5.1.

Il est proposé de supprimer les points 1. et 2. de l'article.
Il s'agit de deux cas de retrait non prévus par le CDLD

Avis de la tutelle :

Article 5.1. : suppression des mots : « *Moyennant préavis adressé au Président du Conseil d'administration et pour autant que la demande de retrait recueille l'agrément de toutes les communes associées.* » : la suppression de l'agrément de tous les communes associées influe-t-elle sur la condition de contrôle analogue, soit sur l'exercice d'une influence décisive à la fois sur les objectifs stratégiques et sur les décisions importantes de la personne morale contrôlée ? Nous ne le pensons pas.

Article 6

La proposition vise à assurer une égalité de traitement entre les détenteurs de parts A et P (villes et communes) et les autres associés.

Article 8.3.

Il est proposé de supprimer la référence aux secteurs 1 et 4. L'objet du secteur 1 ne justifie plus que les associés soient tenus de prendre un nombre de parts calculé sur le nombre d'habitants. Le secteur 4 a cessé ses activités fin décembre 2019.



Article 13

La proposition d'ajout vise à assurer que le contrôle analogue au sens de l'article 12 de la Directive 2014/24/UE du parlement Européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et de l'article 30 de la Loi du 17 juin 2016 est garanti.

En effet, l'article 30 § 3 de la loi du 17 juin 2016 dispose que « les pouvoirs adjudicateurs exercent un contrôle conjoint sur une personne morale lorsque chacune des conditions suivantes est réunie :

- 1° les organes décisionnels de la personne morale contrôlée sont composés de représentants de tous les pouvoirs adjudicateurs participants, une même personne pouvant représenter plusieurs pouvoirs adjudicateurs participants ou l'ensemble d'entre eux;
- 2° ces pouvoirs adjudicateurs sont en mesure d'exercer conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de la personne morale contrôlée; et
- 3° la personne morale contrôlée ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux des pouvoirs adjudicateurs qui la contrôlent. »

Avis de la tutelle :

Article 13.1. : « Pour l'exercice du contrôle analogue au sens de l'article 12 de la Directive 2014/24/UE du parlement Européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et de l'article 30 de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics :

- Les administrateurs, issus des parts A sont réputés représenter tous les associés porteurs de parts A.
- Les administrateurs, issus des parts P, sont réputés représenter tous les associés porteurs de parts P.
- L'administrateur issu de la Province du Hainaut (parts C) est réputé représenter la Province de Hainaut.
- L'administrateur, issu des autres détenteurs de parts C est réputé représenter tous les associés porteurs de parts C autres que la Province de Hainaut. »

C'est un principe que l'administrateur ne représente plus l'associé dont il est issu mais l'ensemble des associés dont il fait partie. Il s'agit donc d'une présomption de représentativité. Elle doit être corroborée par de véritables mandats conférés par les représentés à l'administrateur-représentant ;

Suite à cet avis, nous avons demandé des précisions quant à la méthode visant à corroborer les mandats et ce, par le mail suivant :

« Bonjour Monsieur Vandevenne,

Je vous remercie vivement pour l'avis remis sur notre projet de modifications statutaires.
J'adapte le texte selon cet avis.

En ce qui concerne votre remarque quant à l'article 13.1. de nos statuts, à savoir « C'est un principe que l'administrateur ne représente plus l'associé dont il est issu mais l'ensemble des associés dont il fait partie.

Il s'agit donc d'une présomption de représentativité. Elle doit être corroborée par de véritables mandats conférés par les représentés à l'administrateur-représentant », pouvez-vous me confirmer que vous entendez par là que ces mandats sont octroyés par les associés, en Assemblée Générale, conformément à l'avis donné, en 2016, à l'intercommunale IMIO et l'avis de l'UVCW repris ci-dessous ?

Je vous en remercie.

Katherine Chevalier »

La tutelle a répondu ce qui suit :

« Madame,

Je vous confirme bien que nous conservons notre interprétation antérieure, soit que les mandats sont octroyés par les associés, en Assemblée Générale, conformément à l'avis donné, en 2016, à l'intercommunale IMIO.

Bien à vous ».



Articles 17 et 31

La proposition est fondée sur L'article L1523-9 du CDLD qui stipule que : « *Les décisions de tous les organes de l'intercommunale ne sont prises valablement que si elles ont obtenu, outre la majorité des voix exprimées, la majorité des voix des associés communaux présents ou représentés au sein de ces organes.*

*Les statuts peuvent prévoir des dispositions qui assurent la protection des intérêts des associés minoritaires, dans le respect des modalités de vote et de préséance telles qu'énoncées à l'alinéa précédent et à l'article L1523-8.*¹ »

De telles clauses existent ou ont existé dans certaines intercommunales mixtes.²

La proposition vise à apporter de l'équilibre aux droits des détenteurs de parts en permettant aux détenteurs de parts C d'exercer un droit de rejet d'une décision.

Néanmoins, afin d'assurer le respect de l'article L1523-8 du CDLD, le droit de rejet est encadré :

- Uniquement en cas d'atteinte à l'intérêt des parts C.
- A la condition qu'au moins 2 jours avant l'instance de gestion (8 jours avant l'assemblée générale), une note motivant expressément l'exercice du droit de rejet ait été adressée au Conseil d'administration par un ou plusieurs associé(s) titulaire(s) d'au moins 10 % des parts C.

Avis de la tutelle :

Articles 17, alinéa 2, 31.1., alinéa 2 et 31.1., alinéa 10 : ajout à trois reprises des mots « pour autant qu'elle ne soit pas rejetée, sur motion motivée, par la même majorité des voix des délégués des titulaires de parts C. »

Cet ajout ne diminue-t-il pas le contrôle que peut exercer les communes au point qu'il ne serait plus analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services ? Nous ne le pensons pas, au vu des conditions restreintes dans lesquelles le droit de rejet peut être utilisé ;

Article 18

Cette proposition d'ajout fait suite à une remarque de Maître Christophe Dubois : « *Dans les faits, les décisions relatives aux emprunts sont adoptées par les communes (détenteurs de parts A). Ce qui résulte des dispositions du CDLC (art. L1523- 9). Il pourrait donc être soutenu que les détenteurs de parts C n'ont pas la possibilité d'influer sur cette catégorie de décisions importantes.* »

Nous avons précisé qu'en réalité, l'article 18 de nos statuts est une forme de conséquence de l'article 11, alinéa 2 qui dispose que « Les villes et communes associées de chaque secteur s'engagent à garantir les emprunts que ce secteur décide de contracter en vue de réaliser son objet social. »

Nous avons argumenté que traditionnellement, ce sont les villes et communes qui garantissent leur intercommunale. En outre, la Région wallonne considère, elle-même, les emprunts comme des actes tellement peu importants qu'elle a renoncé, par le Décret du 4 octobre 2018, à exercer sa tutelle dessus autant dans le chef des villes et communes que des intercommunales.

Maître Dubois nous a alors conseillé de faire en sorte que l'article 18 renvoie à l'article 11 afin que la relation entre les deux soit plus claire.

¹ Art. L1523-8. Quelle que soit la proportion des apports des diverses parties à la constitution du capital ou du fonds social, les communes disposent toujours de la majorité des voix ainsi que de la présidence dans les différents organes de gestion de l'intercommunale.

² Exemples :

ORES : article 15.6. : « une décision est acquise si elle recueille, outre la majorité simple des voix des administrateurs présents ou représentés, la majorité des voix des administrateurs élus sur présentation des titulaires de parts A affectées de l'indice 1 pour autant qu'elle ne fasse pas l'objet de l'exercice d'un droit de rejet sur motion motivée émanant d'un Comité de secteur statuant à la majorité simple. »

IEH/IGH : « une décision est acquise si elle recueille, outre la majorité simple des voix des administrateurs présents ou représentés, la majorité des voix des administrateurs élus sur présentation des titulaires de parts sociales affectées de l'indice 1 désignés par les communes associées, pour autant qu'elle ne soit pas rejetée par la même majorité des administrateurs élus sur présentation, soit des titulaires de parts affectées de l'indice 1 proposés par les associés autres que les communes, soit du titulaire de parts affectées de l'indice 2. »



Article 23/1

Il est proposé d'ajouter le conflit d'intérêt³, au conflit de compétence⁴ entre une Commission permanente et le Conseil d'administration, dans l'article qui rend l'Assemblée Générale compétente pour régler le conflit.

Article 28.1.

Cet article reprend toutes les compétences exercées par l'Assemblée générale, ce qui conforte l'exercice du contrôle analogue.

Article 31.2.

La proposition vise à assurer une égalité de traitement entre les détenteurs de parts A et P (villes et communes) et les autres associés.

PROPOSITIONS EN VUE DE L'ADAPTATION AU CSA

1. Rester en Société Coopérative ou passer en Société à Responsabilité Limitée, considérée comme le véhicule universel du CSA ?

La Société Coopérative n'est pas très éloignée de la Société à Responsabilité Limitée et pour cause, la première est un dérivé de la seconde. En effet, l'avant-projet ne comportait que 13 articles pour la Société Coopérative et renvoyait à la S.R.L. pour le surplus.

L'amendement 77 déposé par Olivier Henry visant à introduire un texte complet propre à la Société Coopérative (116 articles) est rejeté lors du vote en première lecture (14/11/2018). Les amendements 63 à 76 (Olivier Henry) subsidiaires à l'amendement 77, visant à introduire quelques articles complémentaires au texte proposé sont rejetés en première lecture.

C'est finalement l'amendement N°463 DE MM. HENRY ET CASIER qui a été retenu (128 articles).

L'exposé des motifs préalable au Code des Sociétés et des Associations dispose que :

« S'agissant des sociétés plutôt mixtes ou de capitaux, trois d'entre elles sont maintenues: la société à responsabilité limitée (SRL), la société anonyme (SA) et la société coopérative (SC).

La société coopérative (SC) recouvre sa particularité initiale, à savoir mener une entreprise sur la base d'un modèle coopératif, conformément aux principes coopératifs de l'International Cooperative Alliance (ICA), que l'on retrouve également dans le règlement n° 1435/2003. La possibilité pour les SC de se faire agréer en application de la loi du 20 juillet 1955 portant institution d'un Conseil national de la Coopération et de son arrêté d'exécution du 8 janvier 1962 fixant les conditions d'agrément des groupements de sociétés coopératives et des sociétés coopératives est maintenue dès lors que certaines conséquences fiscales en résultent.

Rappelons que les SC pourront, si elles répondent aux conditions, se faire agréer comme "entreprise sociale" et bénéficier des avantages qui pourraient être attachés à cette qualité. Cette formule est ainsi offerte aux actuelles sociétés à finalité sociale qui pour la plupart sont des SC.

La SC subsiste en tant que forme de société distincte, mais est réservée aux sociétés qui mènent une entreprise sur la base de l'idéal coopératif tel que précisé dans les principes de l'ICA. La SC est définie par analogie avec la société coopérative européenne (SCE). La flexibilité, qui constitue aujourd'hui l'attrait de la SC, se retrouvera demain également dans la SRL. Les "fausses" coopératives ne devront donc plus adopter cette forme et pourront devenir des SRL. »

La nature et la qualification d'une Société Coopérative au sens du CSA est compatible avec la définition, donnée par le CDLD, des intercommunales.

³ Conflit d'intérêt : conflit susceptible de surgir quand le conseil d'administration ne marque pas accord sur une décision de commission permanente.

⁴ Conflit de compétence : conflit susceptible de surgir lorsqu'un organe excède ses compétences.

En effet, la nature de la S.C. est la satisfaction des besoins de ses membres. L'intercommunale aussi : elle est créée, par et pour les communes, afin de gérer à leur place un objet d'intérêt communal bien déterminé qui, faisant partie de leurs missions légales, remplit les besoins de ses membres et représente forcément un intérêt pour ses membres.

C'est encore plus le cas pour les intercommunales qui remplissent les conditions du In House.

- Contrôle analogue des associés publics
- 80 % des activités pour leurs associés

L'article 6 :1 du CSA sur la finalité de la Société Coopérative fait écho à ceux repris dans le CDLD pour les intercommunales :

CSA	CDLD
<p>Art. 6:1. § 1er. La société coopérative a pour but principal la satisfaction des besoins et/ou le développement des activités économiques et/ou sociales de ses actionnaires ou bien de tiers intéressés notamment par la conclusion d'accords avec ceux-ci en vue de la fourniture de biens ou de services ou de l'exécution de travaux dans le cadre de l'activité que la société coopérative exerce ou fait exercer. La société coopérative peut également avoir pour but de répondre aux besoins de ses actionnaires ou de ses sociétés mères et leurs actionnaires ou des tiers intéressés que ce soit ou non par l'intervention de filiales.</p>	<p>Art. L1512-3. Plusieurs communes peuvent, dans les conditions prévues par le présent Livre, former des associations ayant des objets déterminés d'intérêt communal. Ces associations sont dénommées ci-après intercommunales.</p> <p>Art. L1512-4. Toute autre personne de droit public et privé peut également faire partie des intercommunales.</p> <p>Art. L1512-6. §1er. Quel que soit leur objet, les associations de projet et les intercommunales exercent des missions de service public et à ce titre sont des personnes morales de droit public.</p>
<p>Elle peut également avoir pour objet de favoriser leurs activités économiques et/ ou sociales par une participation à une ou plusieurs autres sociétés.</p>	<p>Art. L1512-5. Les intercommunales peuvent prendre des participations au capital de toute société lorsqu'elles sont de nature à concourir à la réalisation de leur objet social.</p> <p>Toute prise de participation au capital d'une société est décidée par le conseil d'administration; un rapport spécifique sur ces décisions est présenté à l'assemblée générale, conformément à l'article L1523-13, §3.</p> <p>Toutefois, lorsque la prise de participation dans une société est au moins équivalente à un dixième du capital de celle-ci ou équivalente à au moins un cinquième des fonds propres de l'intercommunale, la prise de participation est décidée par l'assemblée générale, à la majorité simple des voix présentes, en ce compris la majorité simple des voix exprimées par les délégués des associés communaux.</p>



Le tableau ci-dessous reprend les articles du CDLD qui trouvent leur « pendant » dans le CSA. On peut y constater la compatibilité de l'intercommunale avec la forme de Société Coopérative.

CSA	CDLD
Art. 6:2. Les actionnaires d'une société coopérative n'engagent que leur apport.	Art. L1523-4. Les associés ne sont pas solidaires. Ils sont tenus des engagements sociaux à concurrence du montant de leurs souscriptions.
Art. 6:3. Une société coopérative doit à peine de nullité être constituée par <u>trois personnes</u> au moins.	Art. L1512-3. <u>Plusieurs communes</u> peuvent, dans les conditions prévues par le présent Livre, former des associations ayant des objets déterminés d'intérêt communal. Ces associations sont dénommées ci-après intercommunales.
Conseil d'administration	Conseil d'administration
Art. 6:58. § 1er. La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs constituant un collège ou non, qui sont des personnes physiques ou morales. Les administrateurs ne peuvent en cette qualité être liés à la société par un contrat de travail. § 2. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires pour une durée déterminée ou indéterminée; ils sont désignés pour la première fois dans l'acte constitutif. § 3. Sauf disposition contraire des statuts ou à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement lors de la nomination, l'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif, au mandat des administrateurs qui ne sont pas nommés dans les statuts. L'assemblée générale peut en toute hypothèse mettre fin au mandat d'un administrateur, nommé ou non dans les statuts, pour de justes motifs, sans préavis ni indemnité de départ.	Art. L1531-1. Nul ne peut représenter, au sein de l'intercommunale ou de l'association de projet, l'une des autorités administratives associées, s'il est membre d'un des organes de la société gestionnaire ou concessionnaire de l'activité pour laquelle l'intercommunale ou l'association de projet est créée. Art. L1523-15. §1er. Sans préjudice du §4, alinéa 2, du présent article, l'assemblée générale nomme les membres du conseil d'administration. Art. L1532-1. §4. 1° L'assemblée générale peut révoquer à tout moment tout administrateur à la demande du conseil d'administration, pour violation du règlement d'ordre intérieur de l'organe dans lequel il est membre ou pour violation des engagements pris au §1er. L'assemblée générale entend préalablement l'administrateur. Dans cette hypothèse, les associés ne peuvent donner mandat impératif à leurs délégués.
Art. 6:64. § 1er. Lorsque l'organe d'administration est appelé à prendre une décision ou se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de la société, et que plusieurs administrateurs sont chacun individuellement compétents pour administrer ou représenter la société, l'administrateur en question doit en informer les autres administrateurs. Sa déclaration et ses explications sur la nature	Art. L1531-2. §1er. Il est interdit à tout administrateur d'une intercommunale ou à tout membre du comité de gestion d'une association de projet et à tout membre d'une société à participation publique locale significative désigné par une personne morale de droit public : 1° d'être présent à la délibération sur des objets auxquels il a un intérêt direct ou auxquels ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ont un intérêt personnel et direct; 2° de prendre part, directement ou





<p>de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal d'une réunion de ces autres administrateurs. Les autres administrateurs peuvent prendre la décision ou réaliser l'opération eux-mêmes. Dans ce cas, l'administrateur qui a le conflit d'intérêts ne peut prendre part aux délibérations des autres administrateurs concernant cette décision ou opération. Lorsque tous les administrateurs ont un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale; si l'assemblée générale approuve la décision ou l'opération, l'organe d'administration peut l'exécuter.</p>	<p>indirectement, à des marchés passés avec l'intercommunale ou avec l'association de projet ; 3° d'intervenir comme avocat, notaire ou homme d'affaires dans les procès dirigés contre l'intercommunale ou l'association de projet. Il ne peut, en la même qualité, plaider, donner des avis ou suivre aucune affaire litigieuse quelconque dans l'intérêt de l'intercommunale ou de l'association de projet. La prohibition visée à l'alinéa 1er, 1., ne s'étend pas au-delà des parents ou alliés jusqu'au deuxième degré lorsqu'il s'agit de présentation de candidats, de nominations, révocations ou suspensions.</p>
<p>Responsabilité des administrateurs</p>	<p>Responsabilité des administrateurs</p>
<p>Art. 6:66. Sans préjudice de l'article 2:56, les administrateurs sont personnellement et solidairement responsables du préjudice subi par la société ou les tiers à la suite de décisions prises ou d'opérations accomplies en conformité avec les articles 6:64 et 6:65 si la décision ou l'opération leur a procuré ou a procuré à l'un d'eux un avantage financier abusif au détriment de la société.</p> <p>Art. 2:56. Les personnes visées à l'article 2:51 et toutes les autres personnes qui détiennent ou ont détenu le pouvoir de gérer effectivement la personne morale sont responsables envers la personne morale des fautes commises dans l'accomplissement de leur mission. Il en va de même envers les tiers pour autant que la faute commise présente un caractère extracontractuel. Ces personnes ne sont toutefois responsables que des décisions, actes ou comportements qui excèdent manifestement la marge dans laquelle des administrateurs normalement prudents et diligents placés dans les mêmes circonstances peuvent raisonnablement avoir une opinion divergente. Lorsque l'organe d'administration forme un collège, elles sont solidairement responsables des décisions et des manquements de ce collège. Même si l'organe d'administration ne forme pas un collège, ses membres répondent solidairement tant envers la personne morale qu'envers les tiers, de tout dommage résultant d'infractions aux dispositions du présent code ou aux statuts de cette personne morale. Elles sont toutefois déchargées de leur responsabilité pour les fautes visées aux alinéas 2 et 3 auxquelles elles n'ont pas pris part si elles ont dénoncé la faute alléguée à tous les autres membres de l'organe d'administration, ou, le cas échéant, à l'organe d'administration</p>	<p>Art. L1532-1. §3. 1° Les administrateurs ne contractent aucune responsabilité personnelle relative aux engagements de l'intercommunale.</p> <p>Ils sont, conformément au droit commun, responsables de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion.</p> <p>Ils sont solidairement responsables soit envers l'intercommunale, soit envers les tiers, de tous dommages et intérêts résultant d'infractions aux dispositions du Code des sociétés applicables aux sociétés coopératives à responsabilité limitée ou aux sociétés anonymes ainsi qu'aux statuts de l'intercommunale.</p> <p>Ils ne seront déchargés de cette responsabilité, quant aux infractions auxquelles ils n'ont pas pris part, que si aucune faute ne leur est imputable et s'ils ont dénoncé ces infractions à l'assemblée générale la plus prochaine après qu'ils en auront eu connaissance.</p> <p>2° Les membres du comité de gestion de l'association ne contractent aucune responsabilité personnelle relative aux engagements de l'association de projet.</p> <p>Ils sont, conformément au droit commun, responsables de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion. Ils sont solidairement responsables, soit envers l'association de projet, soit envers les tiers, de tous dommages et intérêts résultant d'infractions aux dispositions statutaires de l'association de projet.</p> <p>Ils ne seront déchargés de cette responsabilité, quant aux infractions auxquelles ils n'ont pas pris part, que si aucune faute ne leur est imputable et s'ils ont dénoncé ces infractions aux participants de l'association de projet dès qu'ils en auront eu connaissance.</p>

collégial et au conseil de surveillance. Si elle est faite à un organe collégial d'administration ou de surveillance, cette dénonciation et les discussions auxquelles elle donne lieu sont mentionnées dans le procès-verbal.	
Gestion journalière	Gestion journalière
<p>Art. 6:67. L'organe d'administration peut charger une ou plusieurs personnes, qui agissent chacune individuellement, conjointement ou collégalement de la gestion journalière de la société, ainsi que de la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion.</p> <p>Leur nomination, leur révocation et leurs pouvoirs sont déterminés par les statuts. L'organe d'administration qui a désigné l'organe de gestion journalière est chargé de la surveillance de celui-ci.</p> <p>La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de la société que les actes et les décisions qui, soit en raison de leur intérêt mineur qu'ils représentent soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.</p> <p>La disposition selon laquelle la gestion journalière est confiée à une ou plusieurs personnes qui agissent chacune individuellement, conjointement ou collégalement est opposable aux tiers aux conditions fixées à l'article 2:18. Les restrictions apportées au pouvoir de représentation de l'organe chargé de la gestion journalière ne sont toutefois pas opposables aux tiers, même si elles sont publiées.</p>	<p>Art. L1523-18.</p> <p>§ 1er. Sans préjudice du paragraphe 5, le conseil d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'intercommunale au titulaire de la fonction dirigeante locale.</p> <p>La délibération relative à la délégation de la gestion journalière précise les actes de gestion qui sont délégués et la durée de délégation d'un terme maximal de trois ans, renouvelable. Elle est votée à la majorité simple, publiée au Moniteur belge et notifiée aux associés, aux administrateurs et aux éventuels délégués au contrôle.</p> <p>Elle prend fin après tout renouvellement intégral de conseil d'administration.</p> <p>Le règlement d'ordre intérieur peut prévoir des majorités spéciales.</p>
Convocation de l'AG	Convocation de l'AG
<p>Art. 6:70. § 1er. L'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, convoquent l'assemblée générale et en fixent l'ordre du jour. Ils doivent convoquer l'assemblée générale dans un délai de trois semaines lorsque des actionnaires qui représentent un dixième du nombre d'actions en circulation le demandent, avec au moins les points de l'ordre du jour proposés par ces actionnaires.</p> <p>La convocation à l'assemblée générale contient l'ordre du jour avec les sujets à traiter.</p> <p>Elle est communiquée, conformément à l'article 2:32, au moins quinze jours avant l'assemblée aux actionnaires, aux membres de l'organe d'administration et, le cas échéant, au commissaire, sauf si les statuts ou le règlement d'ordre intérieur prévoient d'autres formalités de convocation.</p> <p>§ 2. Les statuts peuvent prévoir que la</p>	<p>Art. L1523-13.</p> <p>§1er.</p> <p>Au surplus, à la demande d'un tiers des membres du conseil d'administration, d'associés représentant au moins un cinquième du capital, ou du collège des contrôleurs aux comptes, l'assemblée générale doit être convoquée en séance extraordinaire.</p> <p>Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour ainsi qu'une note de synthèse et une proposition de décision pour chacun des points à l'ordre du jour, l'ensemble étant accompagné des documents y afférents. Ceux-ci peuvent être envoyés par voie électronique. A la demande d'un cinquième des associés, un point peut être ajouté à l'ordre du jour de l'assemblée générale.</p> <p>Elles sont adressées à tous les associés au moins trente jours avant la date de la séance</p>



société fournit aux actionnaires, en même temps que la convocation à l'assemblée générale, les pièces qu'elle doit mettre à leur disposition en vertu du présent code, de la manière visée à l'article 2:32. Les actionnaires peuvent recevoir, au siège de la société, une copie de ces documents.	par simple lettre. (La convocation mentionne que la séance de l'assemblée générale est ouverte à toutes les personnes domiciliées sur le territoire d'une des communes, provinces ou C.P.A.S. associés – Décret du 26 avril 2012, art. 42, 2°).
Délégués à l'AG	Délégués à l'AG
Art. 6:80. Sauf disposition statutaire contraire, les actionnaires peuvent se faire représenter par un mandataire, qui ne doit pas être actionnaire. Les statuts peuvent permettre aux actionnaires de voter par écrit avant l'assemblée. Un vote émis par écrit ou une procuration octroyée restent valables pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.	Art. L1523-12. §1er. Chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou C.P.A.S., rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point à l'ordre du jour. À défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, provincial ou de C.P.A.S., chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente.
Fréquence de l'AG	Fréquence de l'AG
Art. 6:81. Il doit être tenu, chaque année, au moins une assemblée générale dans la commune, au jour et heure indiqués par les statuts.	Art. L1523-13. §1er. Il doit être tenu, chaque année, au moins deux assemblées générales selon les modalités fixées par les statuts, sur convocation du conseil d'administration.
Tenue de l'AG	Tenue de l'AG
Art. 6:83. L'assemblée générale entend, le cas échéant, le rapport de gestion, le rapport de gestion sur les comptes consolidés, le rapport du commissaire et les autres rapports prescrits par le code et discute les comptes annuels. Après l'approbation des comptes annuels, l'assemblée générale se prononce par un vote spécial sur la décharge des administrateurs et du commissaire. Cette décharge n'est valable que lorsque les comptes annuels ne contiennent ni omission, ni indication fautive dissimulant la situation réelle de la société et, quant aux opérations accomplies en violation des statuts ou du présent code, que lorsqu'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation.	Art. L1523-13. §3. La première assemblée générale de l'exercice se tient durant le premier semestre et au plus tard le 30 juin et a nécessairement à son ordre du jour l'approbation des comptes annuels de l'exercice clôturé, lesquels intègrent une comptabilité analytique par secteur d'activité, ainsi que la liste des adjudicataires de marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels sont applicables toutes les dispositions obligatoires du cahier général des charges. Cette liste précise le mode de passation du marché en vertu duquel ils ont été désignés. Les comptes annuels sont systématiquement présentés par le fonctionnaire dirigeant local et/ou le Directeur financier. Ils répondent, ainsi que le réviseur qui doit être présent, aux questions. Elle entend le rapport de gestion et le rapport spécifique du conseil d'administration prévu à l'article L1512-5, le rapport du collège visé à l'article L1523-24 et adopte le bilan. Après l'adoption du bilan, cette assemblée générale se prononce par un vote distinct sur la décharge des administrateurs et des membres du collège visé à l'article L1523-24. Cette décharge n'est valable que si le bilan ne contient ni omission ni indication fautive



	dissimulant la situation réelle de la société et, quant aux actes faits en dehors des statuts, que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation.
Modification des statuts	Modification des statuts
Art. 6:85. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer et statuer sur les modifications aux statuts, et sauf disposition statutaire contraire, que lorsque les modifications proposées ont été mentionnées de manière précise dans la convocation, et si les actionnaires présents ou représentés représentent la moitié au moins du nombre total des actions émises. Si cette dernière condition n'est pas respectée, une deuxième convocation, sauf disposition statutaire contraire, est nécessaire et la nouvelle assemblée délibère et statue valablement, quel que soit le nombre d'actions représentées par les actionnaires présents ou représentés. Sauf disposition statutaire contraire, une modification n'est admise que si elle réunit les trois quarts des voix exprimées, sans qu'il soit tenu compte des abstentions dans le numérateur ou dans le dénominateur.	Art. L1523-12 §2. Toute modification statutaire ainsi que toute délibération relative à l'exclusion d'associés exigent la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués présents à l'assemblée générale, en ce compris la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués des associés communaux.
Exclusion d'actionnaires	Exclusion d'actionnaires
Art. 6:123 § 1er. Nonobstant toute disposition statutaire contraire, la société peut exclure un actionnaire pour justes motifs. Les statuts peuvent prévoir des motifs d'exclusion supplémentaires. La proposition motivée d'exclusion lui est communiquée conformément à l'article 2:32. Si l'actionnaire a choisi de communiquer avec la société par courrier, la proposition lui est communiquée par pli recommandé. L'exclusion est prononcée par l'assemblée générale à moins que les statuts attribuent ce pouvoir à l'organe d'administration. L'actionnaire dont l'exclusion est demandée doit être invité à faire connaître ses observations par écrit et suivant les mêmes modalités à l'organe compétent pour décider de l'exclusion, dans le mois de la communication de la proposition d'exclusion. L'actionnaire doit être entendu à sa demande. Toute décision d'exclusion est motivée. § 2. L'organe d'administration communique dans les quinze jours à l'actionnaire concerné la décision motivée d'exclusion conformément à l'article 2:32 et inscrit l'exclusion dans le registre des actions. Si l'actionnaire a choisi de communiquer avec la société par courrier, la décision lui est communiquée par pli recommandé. § 3. Sauf disposition statutaire contraire, l'actionnaire exclu recouvre la valeur de sa	Art. L1523-12 §2. Toute modification statutaire ainsi que toute délibération relative à l'exclusion d'associés exigent la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués présents à l'assemblée générale, en ce compris la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués des associés communaux.



<p>part de retrait conformément à l'article 6:120. En pareil cas, les 1° en 2° de l'article 6:120, § 1er, alinéa 2, ne sont pas d'application.</p> <p>Les actions de l'actionnaire exclu sont annulées.</p> <p>L'actionnaire exclu ne peut provoquer la liquidation de la société.</p> <p>§ 4. L'organe d'administration met à jour le registre des actions. Y sont mentionnés plus précisément: les exclusions d'actionnaires, la date à laquelle elles sont intervenues ainsi que le montant versé aux actionnaires concernés.</p>	
<p>Durée, prorogation et dissolution de la S.C.</p>	<p>Durée, prorogation et dissolution de l'intercommunale</p>
<p>Art. 6:125. Sauf disposition statutaire contraire, les sociétés coopératives sont constituées pour une durée illimitée.</p> <p>Lorsqu'une durée est déterminée, l'assemblée générale peut décider la prorogation pour une durée limitée ou illimitée. Cette décision requiert une modification des statuts.</p> <p>Sans préjudice de la dissolution pour de justes motifs précisés à l'article 2:73, la société ne peut être dissoute que par une décision de l'assemblée générale. Cette décision requiert une modification des statuts.</p>	<p>Art. L1523-4.</p> <p>La durée de l'intercommunale ne peut excéder trente années.</p> <p>Toutefois, l'intercommunale peut être prorogée d'un ou plusieurs termes dont chacun ne peut dépasser trente ans.</p> <p>Toute prorogation doit être décidée par l'assemblée générale au moins un an avant l'échéance du terme statutaire en cours.</p> <p>La prorogation est acquise pour autant que les conseils communaux et, s'il échet, les conseils provinciaux concernés aient été appelés à en délibérer et pour autant que cette demande de prorogation recueille la majorité requise pour l'adoption des modifications statutaires.</p> <p>Aucun associé ne peut cependant être tenu au-delà du terme fixé avant que n'intervienne la prorogation.</p> <p>L'intercommunale ne peut prendre d'engagements pour un terme excédant sa durée qui rendrait plus difficile ou onéreux l'exercice par un associé du droit de ne pas participer à la prorogation.</p> <p>Art. L1523-21.</p> <p>L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'intercommunale avant l'expiration du terme fixé par les statuts qu'à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués des associés communaux, après que les conseils communaux des communes associées ont été appelés à délibérer sur ce point.</p> <p>En outre, en cas d'application de l'article L1523-19, l'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de la société qu'à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués du ou des associés provinciaux, après que le ou les conseils provinciaux associés ont été amenés à délibérer sur ce point.</p>



2. Dérogations au Code des Sociétés et des Associations

L'article L1523-1 du CDLD stipule que « *Les intercommunales adoptent la forme juridique de la société anonyme ou de la société coopérative à responsabilité limitée.*

Les lois relatives aux sociétés commerciales sont applicables aux intercommunales pour autant que les statuts n'y dérogent pas en raison de la nature spéciale de l'association. »

C'est le Décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes qui a introduit, en son article 4, cette possibilité de déroger aux dispositions du Code des Sociétés incompatibles avec la nature de l'intercommunale.

L'exposé des motifs de cet article dispose que « *Naturellement, les textes légaux et réglementaires régissant ces formes juridiques ne sont applicables aux intercommunales que pour autant que les dispositions légales relatives aux intercommunales elles-mêmes n'y dérogent pas. S'agissant de l'applicabilité des lois coordonnées sur les sociétés, il faut entendre les lois coordonnées du 30 novembre 1935 ainsi que leurs modifications ultérieures.*

Enfin, l'efficacité impose de permettre aux statuts de prévoir éventuellement des dérogations aux lois réglant les formes juridiques précitées (SA, SCRL et ASBL) lorsque ces dérogations sont rendues nécessaires par la nature de l'intercommunale. »

Il nous est donc loisible de déroger aux articles non compatibles avec la nature de l'intercommunale, non seulement dans le cadre du Livre 6-La Société Coopérative mais aussi dans le cadre des Livres 1 à 3 (Dispositions introductives/Dispositions communes aux personnes morales régies par le CSA/Comptes annuels) qui s'appliquent à toutes les formes de sociétés.

Cette faculté des régions à déroger ou autoriser la dérogation à une réglementation fédérale est issue des compétences implicites développées dans la Loi Spéciale de Réformes Institutionnelles.

Le système belge de répartition des compétences, sur lequel la Cour constitutionnelle exerce son contrôle, obéit à plusieurs principes qui peuvent se résumer comme suit :

- Les communautés et les régions disposent de compétences énumérées et l'autorité fédérale, par voie de conséquence, des compétences résiduelles
- Les compétences sont exclusives : chaque matière ne relève de la compétence que d'un seul législateur, et cela non seulement sur le plan matériel, mais également sur le plan territorial. Il n'existe donc pas de compétences concurrentes.
- La théorie des pouvoirs implicites, consacrée au profit des communautés et des régions par l'article 10 de la loi spéciale de réformes institutionnelles (LSRI) constitue un tempérament à ces principes.

L'article 10 LSRI dispose que « *Les décrets peuvent porter des dispositions de droit relatives à des matières pour lesquelles les Parlements ne sont pas compétents, dans la mesure où ces dispositions sont nécessaires à l'exercice de leur compétence.* »

Il s'agissait d'éviter que les décrets ne doivent être « *complétés par le législateur national qui pourrait ainsi exercer une tutelle sur les conseils (régionaux)* ». Aussi, en vertu de l'article 10 LSRI, le législateur décrétoal se voit autorisé, chaque fois que cela s'avère nécessaire à l'exercice de ses compétences et dans les limites posées par la Cour constitutionnelle, à régler des compétences qui ne lui sont pas attribuées.

La section de législation du Conseil d'Etat a validé de longue date le principe selon lequel le législateur décrétoal peut rendre certaines dispositions du Code des sociétés supplétives en se fondant sur l'article 10 LSRI – ou, le cas échéant, 9 LSRI⁵ –, tant qu'il ne s'agissait pas de dispositions «dérogeant de manière fondamentale au droit commun des sociétés⁶ ».

⁵ Article 9 LSRI « dans les matières qui relèvent de leurs compétences, les Communautés et les Régions peuvent créer des services décentralisés, des établissements et des entreprises, ou prendre des participations en capital.

Le décret peut accorder aux organismes précités la personnalité juridique et leur permettre de prendre des participations en capital. Le décret en règle la création, la composition, la compétence, le fonctionnement et le contrôle. »

⁶ Avis CE du 24 février 1999, n°28.656. Voy. également avis du 21 août 1985, n°16.862 ; avis du 4 juin 1991, n°20.841 ; avis du 12 janvier 1998, n°26.741, e.a.

3. Dispositions impératives du CSA pour la Société Coopérative

Dénomination « Société Coopérative » et l'abréviation « SC » (art. 1 :5)	Compatible avec le CDLD
Obligation d'indiquer dans les statuts la Région du siège (art. 2 :4)	Compatible avec le CDLD
Nullités des décisions des organes (art. 2 :42 à 2 :48)	Compatible avec le CDLD – Pas de conflit avec l'exercice de la tutelle administrative.
Responsabilité des administrateurs (art. 2 :56 à 2 :58)	Interrogée, la tutelle estime que les nouveaux articles du CSA sont moins contraignants pour les administrateurs que le libellé de l'Art. L1532-1 du CDLD et estime qu'il faut conserver le libellé du CDLD
Régime de la liquidation (art. 2 :76 à 2 :108)	Art. 2 :87 sur l'interdiction de limiter les pouvoirs du liquidateur non compatible avec l'article L1532-1 du CDLD qui définit les principes de la dissolution d'une intercommunale.
Nombre minimum de fondateurs = 3 (art. 6 :3)	Compatible avec le CDLD
Souscription intégrale et inconditionnelles des actions (art 6 :6 et 6 :106)	Compatible avec le CDLD
Interdiction de la souscription par la SC de ses propres actions (art. 6 :7, § 1er et 6 :107)	Compatible avec le CDLD
Formalités en cas d'apport en nature (art. 6 :8) ou en numéraire (art. 6 : 10)	Compatible avec le CDLD
Constitution de la SC par un acte authentique (art. 6 : 12)	Compatible avec le CDLD
Mentions minimales de l'acte authentique de constitution (art. 6 : 13)	Compatible avec le CDLD
Causes de nullité propres à une SC (art. 6 : 14)	Compatible avec le CDLD
Interdiction des « dispositions attribuant la totalité des bénéfices à l'un des actionnaires, ou excluant un ou plusieurs actionnaires de la participation aux bénéfices » (art. 6 :15)	Compatible avec le CDLD
Responsabilité des fondateurs (art. 6 :16 à 6 :18)	Compatible avec le CDLD
Uniquement des actions avec droit de vote et obligations (art. 6 : 19)	Non compatible avec les parts D et E de la mission des OAA.
Interdiction de la certification des titres (art. 6 :19)	Compatible avec le CDLD
Emission d'obligations nominatives ou dématérialisées (art. 6 :19)	Compatible avec le CDLD – pour les titres dématérialisés, il faut que les statuts les autorisent.
Droit des propriétaires de titres dématérialisés d'en demander, à tout moment, la conversion, à leurs frais, en titres nominatifs (art. 6 :20)	Compatible avec le CDLD – pour les titres dématérialisés, il faut que les statuts les autorisent.
Mentions obligatoires du registre des actions (6 :25) et obligations nominatives (art. 6 :26)	Compatible avec le CDLD
Régime des titres dématérialisés (art. 6 :29 à 6 :38)	Compatible avec le CDLD – pour les titres dématérialisés, il faut que les statuts les autorisent.
Au moins 3 actions avec droit de vote + émission de chaque action en contrepartie d'un apport (art. 6 :39)	Compatible avec le CDLD
Droit de chaque action de participer au bénéfice ou au solde de la liquidation (art. 6 :40)	Compatible avec le CDLD
Suspension du droit de vote jusqu'à la libération des montants appelés (art. 6 :41)	Compatible avec le CDLD
Conventions de vote (art. 6 :45)	Compatible avec le CDLD
Opposabilité du transfert de titres nominatifs (art. 6 :50) et dématérialisés (art. 6 :51)	Compatible avec le CDLD
Interdiction pour une SC d'acquérir directement ou indirectement ou de prendre en gage ses actions (art. 6 :53)	Compatible avec le CDLD
Interdiction de céder ses actions à un tiers qui n'appartient pas aux catégories déterminées par les statuts ou qui ne satisfait pas aux exigences statutaires pour devenir actionnaire (art. 6 :54)	Compatible avec le CDLD
Engagement solidaire du cédant et du cessionnaire en cas de cession d'une action non libérée, en ce compris tous les cessionnaires consécutifs (art. 6 :55)	Compatible avec le CDLD



Interdiction pour les administrateurs d'être liés par un contrat de travail (art. 6 :58, § 1er)	Compatible avec le CDLD
Nomination des administrateurs par l'assemblée générale (art. 6 :58, § 2)	Compatible avec le CDLD
Droit de l'assemblée générale de mettre fin au mandat d'un administrateur, nommé ou non dans les statuts, pour de justes motifs, sans préavis ni indemnité de départ (art. 6 :58, § 3)	Compatible : le CDLD définit quels sont les « justes motifs » pour lesquels un administrateur peut être révoqué.
Inopposabilité des restrictions aux pouvoirs de décision et de représentation du conseil d'administration ou de chaque administrateur (art. 6 :61)	Compatible avec le CDLD
Si les statuts permettent au CA de prendre une décision par écrit, elle doit l'être à l'unanimité (art. 6 :63)	Inapplicable : pas de décision par écrit en intercommunale
Régime des conflits d'intérêts (art. 6 :64 à 6 :66)	Compatible avec le CDLD
Inopposabilité des restrictions aux pouvoirs de la (des) personne (s) chargée(s) de la gestion journalière (art. 6 :67)	Non compatible – dérogation
Obligation de convoquer l'assemblée générale dans les 3 semaines de la demande formulée par des actionnaires représentant 10% des actions (art. 6 :70, § 1er)	Non compatible – dérogation
Possibilité pour l'AG de prendre des décisions par écrit à l'unanimité (art. 6 :71)	Non compatible - dérogation : pas de décision par écrit en intercommunale
Droit des actionnaires d'assister à l'AG (art. 6 :72)	Compatible avec le CDLD
Participation des administrateurs et commissaires à l'AG (art. 6 :73)	Compatible avec le CDLD
Obligation de tenir au moins une AGO (art. 6 :81)	Dérogation - le CDLD prescrit les dates butoir des deux AG.
Communication aux actionnaires, 15 jours avant l'AGO, 1° des comptes annuels; 2° le cas échéant, des comptes consolidés; 3° de la liste des actionnaires qui n'ont pas libéré leurs actions, avec l'indication du nombre d'actions non libérées et celle de leur domicile; 4° le cas échéant, du rapport de gestion, du rapport de gestion sur les comptes consolidés, du rapport du commissaire et des autres rapports prescrits par le présent code (art. 6 :82).	Non compatible – dérogation
AG avec un quorum minimum de ½ et vote positif de minimum ¾ en cas de modification statutaire (art. 6 :85)	Non compatible – dérogation
En cas de modification de l'objet, des buts, de la finalité ou des valeurs de la SC, obligation de l'organe d'administration de rédiger un rapport spécial et AG avec un quorum minimum de ½ et vote positif de minimum 4/5 (art. 6 :86)	Non compatible – dérogation
En cas d'émission de nouvelles classes d'actions, de suppression d'une ou plusieurs classes, d'assimilation des droits attachés à une classe d'actions à ceux attachés à une autre classe ou de modification directe ou indirecte des droits attachés à une classe, obligation de l'organe d'administration de rédiger un rapport spécial, validé par un réviseur et tenue d'une AG avec un quorum et une majorité exigées pour une modification statutaire, à réunir dans chaque classe d'actions (art. 6 :87)	Compatible avec le CDLD
AG compétente pour l'action sociale (art. 6 :88)	Compatible avec le CDLD
Possibilité d'une action minoritaire pour les actionnaires détenant au moins 10% des actions (art. 6 :89)	Compatible avec le CDLD
Droit de souscrire à des actions nouvelles sans modification statutaire (art. 6 :106)	Compatible avec le CDLD
Interdiction de toute distribution si l'actif net de la SC (ou les capitaux propres indisponibles) est négatif ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution (art. 6 :115)	Compatible avec le CDLD



Pas de distribution avant que l'organe d'administration ait constaté « qu'à la suite de la distribution, la société pourra, en fonction des développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, continuer à s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant une période d'au moins douze mois à compter de la date de la distribution » (art. 6 :116)	Compatible avec le CDLD
Conditions de prêt de la SC à l'acquisition d'actions par un tiers (art. 6 :118)	Compatible avec le CDLD
Procédure de la sonnette d'alarme (art. 6 :119)	Compatible avec le CDLD
Droit de chaque actionnaire de démissionner à la charge du patrimoine social (art. 6 :120, § 1er)	Non compatible – le CDLD règle les hypothèses de retrait et les conséquences
Interdiction des fondateurs de démissionner avant le 3e exercice social (art. 6 :120, § 1er)	Compatible avec le CDLD
Suspension du paiement de la part de retrait en cas d'échec du test de solvabilité ou de liquidité (art. 6 :120, § 1 ^{er})	Compatible avec le CDLD
Droit de la SC d'exclure un actionnaire « pour justes motifs » (art. 6 :123, § 1er)	Compatible avec le CDLD

4. Propositions de modifications statutaires

Avis de la tutelle :

Adaptations terminologiques : suppression de la notion de « capital social », introduction des termes « société coopérative »,... pas d'observations particulières ;

Articles 1.2., 5.2., 31.2., 39.

Les références au « Code des Sociétés » deviennent les références au « Code des Sociétés et des Associations ».

Article 1.2.- Forme

Le Code des Sociétés et des Associations a supprimé la société coopérative à responsabilité illimitée (SCRI). Dans la mesure où le CSA n'en retient qu'une, elle est appelée « Société Coopérative » (article 1.5. du CSA)

Dérogations au CSA :

Pour rappel, l'article L1523-1 du CDLD dispose que les lois relatives aux sociétés commerciales sont applicables aux intercommunales pour autant que les statuts n'y dérogent pas en raison de la nature spéciale de l'association.

Les dérogations au Code des Sociétés et des Associations sont moins nombreuses que celles au Code des Sociétés.

En effet, l'exposé des motifs de l'avant-projet du CSA dispose que « *Le projet tend à introduire un droit des sociétés flexible, simple et prévisible tout en tenant compte des exigences du droit européen. Cette idée se retrouve tant dans la SRL et la SC que dans la SA. Le projet veille toutefois à ce que cette flexibilisation ne complique pas la tâche des utilisateurs: chaque fois qu'il offre des options ou abandonne une question à la liberté statutaire ou contractuelle, il prévoit une règle par défaut qui se veut claire. Cette dernière s'appliquera donc chaque fois que les parties n'auront pas décidé des dispositions particulières adaptées à leurs besoins.*

Un bon équilibre a également été recherché entre la flexibilité pour la société et ses actionnaires et la protection adéquate des intérêts de tiers spécialement des créanciers. »

Le Code des Sociétés et des Associations comporte donc plus de règles supplétives que n'en comportait le Code des Sociétés.



Propositions de dérogations au Code des Sociétés et des Associations :

CSA	Dérogation en raison des dispositions suivantes du CDLD
<p>Art. 2:49. Les personnes morales agissent par leurs organes dont les pouvoirs sont déterminés par le présent code, l'objet et les statuts. Les membres de ces organes ne contractent aucune responsabilité personnelle relative aux engagements de la personne morale.</p>	<p>Dérogation car le CDLD définit les pouvoirs des organes des intercommunales : articles L1523-13 et 14 pour l'AG, L1523-15 et 16 pour le CA, L1523-17 pour le CR, L1523-18 pour les organes retroints et L1523-26 pour le C.Audit</p>
<p>Art. 2:50. Sans préjudice de dispositions légales impératives, et nonobstant toute disposition statutaire qui attribue la compétence à un autre organe, l'assemblée générale, l'assemblée des associés ou l'assemblée générale des membres a le pouvoir de déterminer les conditions notamment financières auxquelles le mandat d'un membre de l'organe d'administration est octroyé et exercé, de même que les conditions dans lesquelles il est mis fin à ce mandat.</p>	<p>Dérogation car limitation à la compétence de fixation des conditions financières par l'Annexe 1ère du CDLD: Plafonds applicables en matière de rémunération et d'avantages en nature dans le cadre de l'exercice des mandats dérivés de président (remplacée par le Décret du 29 mars 2018, art. 81)</p>
<p>Art. 2:55. Lorsqu'une personne morale assume un mandat de membre d'un organe d'administration ou de délégué à la gestion journalière, elle désigne une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de ce mandat au nom et pour le compte de cette personne morale. Ce représentant permanent doit satisfaire aux mêmes conditions que la personne morale et encourt solidairement avec elle les mêmes responsabilités civiles et pénales, comme s'il avait exercé ce mandat en son nom et pour son compte.</p> <p>Les règles en matière de conflit d'intérêt applicables aux gérants et membres de l'organe d'administration s'appliqueront le cas échéant au représentant permanent.</p> <p>Le représentant permanent ne peut siéger au sein de l'organe concerné ni à titre personnel ni en qualité de représentant d'une autre personne morale administrateur. La personne morale ne peut mettre fin à la représentation permanente sans avoir désigné simultanément un successeur.</p> <p>Les règles de publicité en matière de désignation et de cessation du mandat de la personne morale s'appliquent également au représentant permanent de celle-ci.</p> <p>Sans préjudice de l'alinéa 1er, le représentant permanent d'une personne morale qui est également associée dans une société en nom collectif ou une société en commandite ne contracte aucune responsabilité personnelle relative aux engagements de la personne morale en sa qualité d'associé.</p> <p>À défaut d'autres administrateurs au sein de la personne morale administrée outre la personne morale administrateur, celle-ci peut désigner, en plus du représentant permanent, un représentant permanent suppléant agissant en cas d'empêchement du représentant permanent. Les dispositions du présent article sont également d'application à ce représentant permanent suppléant.</p>	<p>Dérogation : article non applicable à une intercommunale : ni les administrateurs, ni le fonctionnaire dirigeant ne peuvent être une personne morale.</p> <p>Art. L1523-15. §2. Les administrateurs représentant respectivement les communes, provinces ou C.P.A.S. associés sont de sexe différent (Décret du 26 avril 2012, art. 43, 1°). §3.Aux fonctions d'administrateur réservées aux communes, ne peuvent être nommés que des membres des conseils ou collèges communaux</p> <p>Section 6 - Du personnel Art. L1523- 27. 1er. La personne qui occupe la fonction dirigeante locale est désignée par le conseil d'administration. Pour la fonction dirigeante locale et les fonctions de direction, les conditions d'accès aux emplois comprennent notamment le profil de fonction et la composition du jury de sélection.</p> <p>Art. L5111-1. (Pour l'application du présent Code, il faut entendre par: 7° fonction dirigeante locale: la personne occupant la position hiérarchique la plus élevée, sous contrat de travail ou sous statut dans une intercommunale, une association de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, une régie communale ou provinciale autonome, une A.S.B.L. communale ou provinciale, une association de projet, une société de logement, une société à participation publique locale significative</p>
<p>Art. 2:56. Les personnes visées à l'article 2:51 et toutes les autres personnes qui détiennent ou ont détenu le pouvoir de gérer effectivement la personne morale sont responsables envers la personne morale des fautes commises dans l'accomplissement de leur mission. Il en va de même envers les tiers pour autant que</p>	<p>La tutelle estime que le nouveau régime de responsabilité des administrateurs du CSA est moins contraignant que celui de l'Art. L1532-1. §3. du CDLD et estime qu'il convient de conserver ce dernier :</p> <p>1° Les administrateurs ne contractent aucune responsabilité personnelle relative aux</p>



<p>la faute commise présente un caractère extracontractuel.</p> <p>Ces personnes ne sont toutefois responsables que des décisions, actes ou comportements qui excèdent manifestement la marge dans laquelle des administrateurs normalement prudents et diligents placés dans les mêmes circonstances peuvent raisonnablement avoir une opinion divergente.</p> <p>Lorsque l'organe d'administration forme un collège, elles sont solidairement responsables des décisions et des manquements de ce collège.</p> <p>Même si l'organe d'administration ne forme pas un collège, ses membres répondent solidairement tant envers la personne morale qu'envers les tiers, de tout dommage résultant d'infractions aux dispositions du présent code ou aux statuts de cette personne morale.</p> <p>Elles sont toutefois déchargées de leur responsabilité pour les fautes visées aux alinéas 2 et 3 auxquelles elles n'ont pas pris part si elles ont dénoncé la faute alléguée à tous les autres membres de l'organe d'administration, ou, le cas échéant, à l'organe d'administration collégial et au conseil de surveillance. Si elle est faite à un organe collégial d'administration ou de surveillance, cette dénonciation et les discussions auxquelles elle donne lieu sont mentionnées dans le procès-verbal.</p>	<p>engagements de l'intercommunale.</p> <p>Ils sont, conformément au droit commun, responsables de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion.</p> <p>Ils sont solidairement responsables soit envers l'intercommunale, soit envers les tiers, de tous dommages et intérêts résultant d'infractions aux dispositions du Code des sociétés applicables aux sociétés coopératives à responsabilité limitée ou aux sociétés anonymes ainsi qu'aux statuts de l'intercommunale.</p> <p>Ils ne seront déchargés de cette responsabilité, quant aux infractions auxquelles ils n'ont pas pris part, que si aucune faute ne leur est imputable et s'ils ont dénoncé ces infractions à l'assemblée générale la plus prochaine après qu'ils en auront eu connaissance.</p> <p>2° Les membres du comité de gestion de l'association ne contractent aucune responsabilité personnelle relative aux engagements de l'association de projet.</p> <p>Ils sont, conformément au droit commun, responsables de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion. Ils sont solidairement responsables, soit envers l'association de projet, soit envers les tiers, de tous dommages et intérêts résultant d'infractions aux dispositions statutaires de l'association de projet.</p> <p>Ils ne seront déchargés de cette responsabilité, quant aux infractions auxquelles ils n'ont pas pris part, que si aucune faute ne leur est imputable et s'ils ont dénoncé ces infractions aux participants de l'association de projet dès qu'ils en auront eu connaissance.</p>
<p>Art. 2:57. § 1er. La responsabilité visée à l'article 2:56, de même que toute autre responsabilité en raison de dommages causés découlant du présent code ou d'autres lois ou règlements à charge des personnes mentionnées à l'article 2:51, ainsi que la responsabilité pour les dettes de la personne morale visées aux articles XX.225 et XX.227 du Code de droit économique sont limitées aux montants suivants:</p> <p>1° 125 000 euros, dans des personnes morales qui ont réalisé pendant l'exercice précédant l'intentement de l'action en responsabilité, ou au cours de la période écoulée depuis la constitution si moins de trois exercices se sont écoulés depuis cette constitution un chiffre d'affaires moyen sur base annuelle inférieur à 350 000 euros, hors taxe sur la valeur ajoutée, et dont le total du bilan moyen au cours de la même période n'a pas dépassé 175 000 euros;</p> <p>2° 250 000 euros, dans les personnes morales qui ne relèvent pas du 1° et qui ont réalisé pendant les trois exercices précédant l'intentement de l'action en responsabilité, ou au cours de la période écoulée depuis la constitution si moins de trois exercices se sont écoulés depuis cette constitution un chiffre d'affaires moyen sur base annuelle inférieur à 700 000 euros, hors taxe sur la valeur ajoutée, et dont le total du bilan moyen au cours de la même période n'a pas dépassé 350 000 euros;</p> <p>3° 1 million d'euros, dans les personnes morales qui ne relèvent pas du 1° et 2° et qui, pendant les trois exercices précédant l'intentement de l'action en responsabilité, ou au cours de la période écoulée depuis la constitution si moins de trois exercices se sont écoulés depuis cette constitution, n'ont pas dépassé plus d'une des</p>	<p>Voir article 2 :56</p>



limites suivantes:

— chiffre d'affaires moyen hors taxe sur la valeur ajoutée, sur base annuelle: 9 000 000 euros;

— total du bilan moyen: 4 500 000 euros;

4° 3 millions d'euros, dans les personnes morales qui ne relèvent pas du 1°, 2° et 3°, et qui, pendant les trois exercices précédant l'intentement de l'action en responsabilité, ou au cours de la période écoulée depuis la constitution si moins de trois exercices se sont écoulés depuis cette constitution, ont dépassé les limites mentionnées au 2°, mais n'ont atteint ou dépassé aucune des limites mentionnées au 4°;

5° 12 millions d'euros, dans les entités d'intérêt public et les personnes morales qui ne relèvent pas du 1°, 2°, 3° et 4°, et qui, pendant les trois exercices précédant l'intentement de l'action en responsabilité, ou au cours de la période écoulée depuis la constitution si moins de trois exercices se sont écoulés depuis cette constitution, ont atteint ou dépassé au moins une des limites suivantes:

— total du bilan moyen de 43 millions d'euros;

— chiffre d'affaires moyen hors taxe sur la valeur ajoutée, sur base annuelle de 50 millions d'euros.

Pour les personnes morales qui tiennent une comptabilité simplifiée en application de l'article III.85 du Code de droit économique, il convient d'entendre par chiffre d'affaires, le montant des recettes autres que non récurrentes et par total du bilan, le plus grand des deux montants figurant sous les avoirs et les dettes.

Chaque fois que la hausse ou la baisse de l'indice des prix à la consommation entraînent au 1er janvier de l'année suivante une hausse ou une baisse de 5 % ou plus, les montants mentionnés ci-dessus relatifs au total du bilan et chiffre d'affaires sont majorés ou minorés du même pourcentage à la même date. Ces adaptations sont publiées par avis au Moniteur belge.

L'indice de base est celui du mois de décembre 2017.

§ 2. La limitation de la responsabilité visée au paragraphe 1er s'applique tant envers la personne morale qu'envers les tiers et ce que le fondement de l'action en responsabilité soit contractuel ou extracontractuel.

Les montants maximaux s'appliquent à toutes les personnes visées au paragraphe 1er prises dans leur ensemble. Ils s'appliquent par fait ou par ensemble de faits pouvant impliquer la responsabilité, quel que soit le nombre de demandeurs ou d'actions.

§ 3. La limitation de la responsabilité visée au paragraphe 1er ne s'applique pas:

1° en cas de faute légère présentant dans leur chef un caractère habituel plutôt qu'accidentel, de faute grave, d'intention frauduleuse ou à dessein de nuire dans le chef de la personne responsable;

2° aux obligations imposées par les articles 5:138, 1° à 3°, et 7:205, 1° à 3°;

3° à la responsabilité solidaire visée aux articles 442quater et 458 du Code des impôts sur les revenus 1992 et aux articles 73sexies et 93undeciesC du Code de la taxe sur la valeur ajoutée;

4° à la responsabilité solidaire visée à l'article



<p>XX.226 du Code de droit économique.</p> <p>Art. 2:58. La responsabilité d'un membre d'un organe d'administration ou délégué à la gestion journalière ne peut être limitée au-delà de ce qui est prévu à l'article 2:57.</p> <p>La personne morale, ses filiales ou les entités qu'elle contrôle ne peuvent par avance exonérer ou garantir les personnes visées à l'alinéa 1er de leur responsabilité envers la société ou les tiers.</p> <p>Toute disposition résultant des statuts, d'un contrat ou d'un engagement par déclaration unilatérale de volonté contraire aux dispositions du présent article est réputée non écrite.</p>	<p>Voir article 2 :56</p>
<p>Art. 2:59. <u>L'organe d'administration peut édicter un règlement d'ordre intérieur moyennant autorisation statutaire.</u> Pareil règlement d'ordre intérieur ne peut contenir de dispositions:</p> <p>1° contraires à des dispositions légales impératives ou aux statuts;</p> <p>2° relatives aux matières pour lesquelles le présent code exige une disposition statutaire;</p> <p>3° touchant aux droits des associés, actionnaires ou membres, aux pouvoirs des organes ou à l'organisation et au mode de fonctionnement de l'assemblée générale.</p> <p>Le règlement d'ordre intérieur et toute modification de celui-ci sont communiqués aux associés, actionnaires ou membres conformément à l'article 2:32. Les statuts font référence à la dernière version approuvée du règlement interne. L'organe d'administration peut adapter cette référence dans les statuts et la publier si cela n'a pas été fait dans l'acte constitutif.</p>	<p>Dérogation par l'article Art. L1523-14 du CDLD. <u>Nonobstant toute autre disposition statutaire, l'assemblée générale est seule compétente pour:</u></p> <p>...</p> <p>8° fixer le contenu minimal du règlement d'ordre intérieur de chaque organe de gestion. Ce règlement comprendra au minimum:</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'attribution de la compétence de décider de la fréquence des réunions du ou des organes restreints de gestion; - l'attribution de la compétence de décider de l'ordre du jour du conseil d'administration et du ou des organes restreints de gestion; - le principe de la mise en débat de la communication des décisions; - la procédure selon laquelle des points non inscrits à l'ordre du jour de la réunion des organes de l'intercommunale peuvent être mis en discussion; - les modalités de rédaction des discussions relatives aux points inscrits à l'ordre du jour dans le procès-verbal des réunions des organes de l'intercommunale (... – Décret du 9 mars 2007, art. 15); - le droit, pour les membres de l'assemblée générale, de poser des questions écrites et orales au conseil d'administration; - le droit, pour les membres de l'assemblée générale, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de l'intercommunale; - les modalités de fonctionnement de la réunion des organes de l'intercommunale; <p>9° l'adoption des règles de déontologie et d'éthique à annexer au règlement d'ordre intérieur de chaque organe de gestion. Elles comprendront au minimum:</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'engagement d'exercer son mandat pleinement; - la participation régulière aux séances des instances; - les règles organisant les relations entre les administrateurs et l'administration de l'intercommunale;
<p>Art. 2:87. § 1er. Sauf disposition contraire dans les statuts, dans l'acte de nomination ou dans la décision judiciaire, le liquidateur a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la liquidation de la société.</p> <p>Les statuts, l'arrêté de nomination ou la décision judiciaire peuvent limiter les pouvoirs du liquidateur. Pareille limitation peut être opposée aux tiers, moyennant dépôt et publication conformément aux articles 2:8 et 2:14, 1°.</p> <p>Par dérogation à l'alinéa 2, <u>les limitations des pouvoirs du liquidateur intégrées dans les statuts, dans l'arrêté de nomination ou dans la décision judiciaire ne sont pas opposables aux tiers, s'il s'agit d'une société à responsabilité limitée, d'une société coopérative et d'une société anonyme,</u></p>	<p>Dérogation par l'article L1523-22 :</p> <p><u>En cas de dissolution avant terme, de non-prorogation ou de retrait de l'intercommunale, la commune ou l'association appelée à exercer tout ou partie de l'activité précédemment confiée à l'intercommunale est tenue de reprendre à son juste prix, selon une estimation réalisée à dire d'experts, les installations ou établissements situés sur son territoire et destinés exclusivement à la réalisation de l'objet social en ce qui la concerne ainsi que, suivant les modalités à déterminer entre les parties, le personnel de l'intercommunale affecté à l'activité reprise.</u> Les biens reviennent cependant gratuitement à la commune dans la mesure où ils ont été financés totalement par celle-ci ou encore dès que ceux-ci, situés sur le territoire</p>



<p>même si ces limitations ont été publiées.</p> <p>§ 2. Le liquidateur représente la société à l'égard des tiers, y compris en justice. Les statuts, l'arrêté de nomination ou la décision judiciaire peuvent apporter des restrictions à ce pouvoir de représentation. Pareille limitation peut être opposée aux tiers, moyennant dépôt et publication conformément aux articles 2:8 et 2:14, 1°. Par dérogation à l'alinéa 2, les limitations du pouvoir de représentation du liquidateur intégrées dans les statuts, dans l'arrêté de nomination ou dans la décision judiciaire ne sont pas opposables aux tiers, s'il s'agit d'une société à responsabilité limitée, d'une société coopérative et d'une société anonyme, même si cette limitation a été déposée et publiée conformément aux articles 2:8 et 2:14, 1°.</p> <p>§ 3. Le liquidateur ne peut aliéner les immeubles de la société que s'il juge la vente nécessaire au paiement des dettes sociales. Sans préjudice des dispositions de l'article 2:88, § 1er, 5°, les immeubles sont toujours aliénés par adjudication publique.</p>	<p>de la commune et affectés à son usage par l'intercommunale, ont été complètement amortis. Par contre, l'affectation des installations et établissements à usage commun ainsi que les charges y afférentes font l'objet d'un accord entre les parties, ainsi que les biens financés par l'intercommunale ou à l'aide de subsides d'autres administrations publiques qui ne sont pas amortis.</p> <p>La commune qui se retire a, nonobstant toute disposition statutaire contraire, le droit à recevoir sa part dans l'intercommunale telle qu'elle résultera du bilan de l'exercice social au cours duquel le retrait devient effectif.</p> <p>La reprise de l'activité de l'intercommunale par la commune ou une autre association ne prend cours qu'à partir du moment où tous les montants dus à l'intercommunale ont été effectivement payés à cette dernière, l'activité continuant entre-temps à être exercée par celle-ci</p>
<p>Art. 3:58. § 1er. Le commissaire est nommé, par l'assemblée générale, parmi les réviseurs d'entreprises, inscrits au registre public des réviseurs d'entreprises ou les cabinets d'audit enregistrés, pour la mission de contrôle légal des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés.</p> <p>§ 2. Sans préjudice du rôle dévolu au conseil d'entreprise tel que défini aux articles 3:88 et 3:89, <u>l'assemblée générale décide sur la base d'une proposition formulée par l'organe d'administration.</u></p> <p>§ 3. <u>Lorsque la société est tenue de constituer un comité d'audit en vertu de la loi, la proposition de l'organe d'administration relative à la nomination du commissaire destinée à être soumise à l'assemblée générale est émise sur recommandation du comité d'audit.</u> La recommandation du comité d'audit est motivée. Si la proposition de l'organe d'administration diffère de la préférence mentionnée dans la recommandation du comité d'audit, l'organe d'administration expose les raisons pour lesquelles il n'y a pas lieu de suivre la recommandation du comité d'audit.</p> <p>§ 4. Toute décision de nomination ou de renouvellement du mandat d'un commissaire prise sans respecter les paragraphes 1 à 3 est nulle. La nullité est prononcée par le président du tribunal de l'entreprise du siège de la société siégeant comme en référé.</p> <p>§ 5. Les dispositions contractuelles qui limitent le choix de l'assemblée générale à certaines catégories ou listes de réviseurs d'entreprises ou cabinets de révision ou de cabinet d'audit enregistré en ce qui concerne la désignation d'un commissaire en particulier ou d'un réviseur d'entreprises en particulier chargé du contrôle des comptes consolidés de cette société sont interdites. Toute disposition existante de ce type est nulle et non avenue.</p>	<p>Double dérogation :</p> <p>Article L1523-24 : les réviseurs sont nommés par l'Assemblée Générale à la suite d'un marché public, pour 3 ans renouvelable une seule fois. Article L1523-26 : un avis sur le choix du réviseur n'est pas prévu dans la mission du Comité d'audit tel que prévu par le CDLD.</p>
<p>Art. 3:59. Lorsqu'il n'y a pas de commissaires, ou lorsque tous les commissaires se trouvent dans</p>	<p>Dérogation : en cas de défaillance d'un réviseur, ce sont les procédures de constatation de</p>



<p>l'impossibilité d'exercer leurs fonctions, il est immédiatement pourvu à leur nomination ou à leur remplacement. A défaut, le président du tribunal de l'entreprise, siégeant comme en référé, sur requête de tout intéressé, nomme un réviseur d'entreprises dont il fixe les honoraires et qui est chargé d'exercer les fonctions de commissaire jusqu'à ce qu'il ait été pourvu régulièrement à sa nomination ou à son remplacement. Une telle nomination ou un tel remplacement ne produira toutefois ses effets qu'après la première assemblée générale annuelle qui suit la nomination du réviseur d'entreprises par le président.</p>	<p>manquements dans le chef de l'adjudicataire et les mesures d'office de la réglementation sur les marchés publics qui s'appliquent.</p>
<p>Art. 3:61. § 1er. <u>Le commissaire est nommé pour un terme de trois ans renouvelable.</u> § 2. Le commissaire chargé d'une mission de contrôle légal d'une entité d'intérêt public visée à l'article 1:12 ne peut exercer plus de trois mandats consécutifs auprès de cette même entité, soit couvrir une durée maximale de neuf ans. § 3. Par dérogation au paragraphe 2, l'entité d'intérêt public visée à l'article 1:12 peut décider de renouveler le mandat du commissaire:</p>	<p>Dérogation : l'article 3:61 ne prévoit de limitation du mandat de réviseur que pour les entités d'intérêt public. L'article L1523-24 § 2 du CDLD prescrit que le ou les réviseurs sont nommés par l'assemblée générale parmi les membres, personnes physiques, personnes morales ou entités quelle que soit leur forme juridique, de l'Institut des Réviseurs d'entreprises, <u>pour une durée maximale de trois ans, renouvelable une seule fois de façon successive au niveau d'un même cabinet ou d'un même réseau.</u></p>
<p>Art. 3:66. § 1er. Sous peine de dommages-intérêts, le commissaire ne peut être révoqué en cours de mandat que pour juste motif, par l'assemblée générale. En particulier, une divergence d'opinion sur un traitement comptable ou une procédure de contrôle ne constitue pas en soi un juste motif de révocation. En cas de contrôle légal d'une entité d'intérêt public visée à l'article 1:12, un recours visant à révoquer le commissaire peut, s'il existe des motifs valables pour ce faire, être introduit devant le tribunal de l'entreprise par: 1° tout actionnaire représentant au moins cinq pour cent des droits de vote ou du capital; 2° le Collège de supervision des réviseurs d'entreprises visé à l'article 32 de la loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises. Le commissaire ne peut, sauf motifs personnels graves, démissionner en cours de mandat que lors d'une assemblée générale et après lui avoir fait rapport par écrit sur les raisons de sa démission. § 2.</p>	<p>Dérogation due à la désignation du réviseur par la procédure de marchés publics : c'est l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics qui s'applique. Art. 44. § 1er. L'adjudicataire est considéré en défaut d'exécution du marché : 1° lorsque les prestations ne sont pas exécutées dans les conditions définies par les documents du marché; 2° à tout moment, lorsque les prestations ne sont pas poursuivies de telle manière qu'elles puissent être entièrement terminées aux dates fixées; 3° lorsqu'il ne suit pas les ordres écrits, valablement donnés par l'adjudicateur. § 2. § 3. Les manquements constatés à sa charge rendent l'adjudicataire passible d'une ou de plusieurs des mesures prévues aux articles 45 à 49, 85 à 88, 123, 124, 154 et 155.</p>
<p>Art. 3:67. Si l'assemblée générale est appelée à délibérer sur la révocation d'un commissaire, l'inscription de cette question à l'ordre du jour doit immédiatement être notifiée à l'intéressé. Le commissaire peut faire connaître par écrit à la société ses observations éventuelles. Ces observations sont annoncées dans l'ordre du jour et elles sont mises à la disposition des actionnaires, conformément aux articles 5:84 et 7:132. Un exemplaire de ces observations est également transmis sans délai aux personnes qui ont accompli les formalités requises pour être admises à l'assemblée générale. La société peut, par requête adressée au président du tribunal de l'entreprise et notifiée préalablement au commissaire, demander l'autorisation de ne point communiquer aux</p>	<p>Idem article précédent.</p>

<p>actionnaires les observations qui sont irrelevantes ou de nature à nuire injustement au crédit de la société. Le président du tribunal de l'entreprise entend la société et le commissaire en chambre du conseil et statue en audience publique. Sa décision n'est susceptible ni d'opposition ni d'appel.</p>	
<p>Art. 3:83 à 3:95 CONTRÔLE DANS LES SOCIÉTÉS OÙ IL EXISTE UN CONSEIL D'ENTREPRISE en exécution de la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie.</p>	<p>Dérogation : les intercommunales sont soumises au Statut Syndical (Loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités et ses arrêtés d'exécution)</p>
<p>Art. 6:19. Une société coopérative peut seulement émettre <u>des actions nominatives avec droit de vote</u> et des obligations. Ses titres ne peuvent pas être certifiés. Les obligations sont nominatives ou, si les statuts le permettent, dématérialisées. Les sociétés coopératives qui sont des entreprises réglementées au sens de l'article 3, 42°, de la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et des sociétés de bourse peuvent émettre tout autre titre que leur statut légal leur permet d'émettre, dématérialisé ou non. Les obligations émises exclusivement à l'étranger et régies par un droit étranger, peuvent cependant prendre la forme de titres individuels ou collectifs au porteur. Ces obligations au porteur ne peuvent toutefois pas être délivrées physiquement en Belgique. Les propriétaires de ces obligations au porteur peuvent, à tout moment, en demander la conversion, à leurs frais, en obligations nominatives.</p>	<p>Dérogation : les parts D et E sans droit de vote : Statuts : -les parts « D » attribuées aux communes qui ont conclu un contrat de zone avec Igretec en sa qualité d'Organisme d'Épuration. -les parts « E » attribuées aux communes et autres affiliés de droit public qui ont conclu un contrat d'agglomération avec Igretec en sa qualité d'Organisme d'Épuration. Toutes les parts donnent droit au vote en Assemblée générale sous réserve de ce qui est dit quant aux limitations de vote à l'article 29, alinéa 2 des présents statuts. Par dérogation à l'alinéa précédent, les parts D et E ne sont assorties d'aucun droit de vote.</p> <p>Missions dévolues aux intercommunales OAA en vertu de l'article D.344 du Code de l'Eau : Pour être agréée en qualité d'[organisme d'assainissement](1), la personne morale de droit public doit être érigée en intercommunale et avoir notamment dans son objet les missions suivantes : 9° organiser avec les communes, qui se situent dans le ressort territorial de l'organisme, une parfaite collaboration entre l'épuration et l'égouttage communal; 10° rendre des avis aux exploitants qui se raccordent au réseau d'égouttage ou de collecte, concernant les déversements des eaux usées industrielles selon les modalités fixées par le Gouvernement;</p> <p>En outre, l'Art. 6:41. Du CSA dispose que « <u>Sauf disposition statutaire contraire</u>, chaque action donne droit à une voix. »</p>
<p>Art. 6:67. <u>L'organe d'administration peut charger une ou plusieurs personnes</u>, qui agissent chacune individuellement, conjointement ou collégalement <u>de la gestion journalière de la société</u>, ainsi que de la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion. <u>Leur nomination, leur révocation et leurs pouvoirs sont déterminés par les statuts.</u> L'organe d'administration qui a désigné l'organe de gestion journalière est chargé de la surveillance de celui-ci. La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de la société que les actes et les décisions qui, soit en raison de leur intérêt mineur qu'ils représentent soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration. La disposition selon laquelle la gestion journalière est confiée à une ou plusieurs personnes qui agissent chacune individuellement, conjointement ou collégalement est opposable aux tiers aux conditions fixées à l'article 2:18. Les restrictions</p>	<p>Dérogation par l'article L1523-18 du CDLD : §1er. Sans préjudice du paragraphe 5, <u>le conseil d'administration peut déléguer</u>, sous sa responsabilité, <u>la gestion journalière</u> de l'intercommunale au <u>titulaire de la fonction dirigeante locale.</u> <u>La délibération relative à la délégation de la gestion journalière précise les actes de gestion qui sont délégués et la durée de délégation d'un terme maximal de trois ans, renouvelable.</u> Elle est votée à la majorité simple, publiée au Moniteur belge et notifiée aux associés, aux administrateurs et aux éventuels délégués au contrôle. Elle prend fin après tout renouvellement intégral de conseil d'administration.</p>



<p>apportées au pouvoir de représentation de l'organe chargé de la gestion journalière ne sont toutefois pas opposables aux tiers, même si elles sont publiées.</p>	
<p>Art. 6:70. § 1er. L'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, convoquent l'assemblée générale et en fixent l'ordre du jour. <u>Ils doivent convoquer l'assemblée générale dans un délai de trois semaines lorsque des actionnaires qui représentent un dixième du nombre d'actions en circulation le demandent, avec au moins les points de l'ordre du jour proposés par ces actionnaires.</u> La convocation à l'assemblée générale contient l'ordre du jour avec les sujets à traiter. Elle est communiquée, conformément à l'article 2:32, au moins quinze jours avant l'assemblée aux actionnaires, aux membres de l'organe d'administration et, le cas échéant, au commissaire, sauf si les statuts ou le règlement d'ordre intérieur prévoient d'autres formalités de convocation.</p>	<p>Dérogation : art. L1523-13 du CDLD : §1er. Il doit être tenu, chaque année, au moins deux assemblées générales selon les modalités fixées par les statuts, sur convocation du conseil d'administration. Au surplus, <u>à la demande d'un tiers des membres du conseil d'administration, d'associés représentant au moins un cinquième du capital, ou du collège des contrôleurs aux comptes,</u> l'assemblée générale doit être convoquée en séance extraordinaire.</p>
<p>Art. 6:71. Les actionnaires peuvent, à l'unanimité et par écrit, prendre toutes les décisions qui relèvent des pouvoirs de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique. Dans ce cas, les formalités de convocation ne doivent pas être respectées. Les membres de l'organe d'administration et le commissaire peuvent, à leur demande, prendre connaissance de ces décisions</p>	<p>Les AG écrites ne sont pas autorisées par le CDLD.</p>
<p>Art. 6:80. Sauf disposition statutaire contraire, les actionnaires peuvent se faire représenter par un mandataire, qui ne doit pas être actionnaire. Les statuts peuvent permettre aux actionnaires de voter par écrit avant l'assemblée.</p> <p>Un vote émis par écrit ou une procuration octroyée restent valables pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.</p>	<p>Dérogation Art. L1523-11 du CDLD Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil. <u>Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal.</u> (En cas de participation provinciale ou de C.P.A.S., il en va de même, mutatis mutandis, pour la représentation à l'assemblée générale de la ou des provinces associées ou du ou des C.P.A.S. associés – Décret du 26 avril 2012, art. 40).</p> <p>Pas de vote par écrit en AG d'intercommunale.</p>
<p>Art. 6:81. Il doit être tenu, chaque année, au moins une assemblée générale dans la commune, <u>aux jour et heure indiqués par les statuts.</u></p>	<p>Dérogation Art. L1523-13 du CDLD : §3. <u>La première assemblée générale de l'exercice se tient durant le premier semestre et au plus tard le 30 juin</u> §4. <u>La deuxième assemblée générale de l'exercice se tient durant le second semestre et au plus tard le 31 décembre. Elle se tient avant le premier lundi du mois de décembre l'année des élections communales.</u></p>
<p>Art. 6:82. <u>Quinze jours avant l'assemblée générale,</u> les actionnaires peuvent prendre connaissance: 1° des comptes annuels; 2° le cas échéant, des comptes consolidés; 3° de la liste des actionnaires qui n'ont pas libéré leurs actions, avec l'indication du nombre d'actions non libérées et celle de leur domicile; 4° le cas échéant, du rapport de gestion, du</p>	<p>Dérogation Art. L1523-13 du CDLD : §1er. (Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour ainsi qu'une note de synthèse et une proposition de décision pour chacun des points à l'ordre du jour, l'ensemble étant accompagné des documents y afférents. Elles sont adressées à tous les associés <u>au moins</u></p>

<p>rapport de gestion sur les comptes consolidés, du rapport du commissaire et des autres rapports prescrits par le présent code.</p> <p>Ces informations, ainsi que les informations déposées auprès de la Banque nationale de Belgique conformément à l'article 3:12, sont communiquées aux actionnaires, aux membres de l'organe d'administration et, le cas échéant, au commissaire conformément à l'article 6:70, § 2.</p>	<p><u>trente jours avant la date de la séance par simple lettre.</u></p>
<p>Art. 6:85. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer et statuer sur les <u>modifications aux statuts</u>, et sauf disposition statutaire contraire, que lorsque les modifications proposées ont été mentionnées de manière précise dans la convocation, et <u>si les actionnaires présents ou représentés représentent la moitié au moins du nombre total des actions émises</u>.</p> <p>Si cette dernière condition n'est pas respectée, une deuxième convocation, sauf disposition statutaire contraire, est nécessaire et la nouvelle assemblée délibère et statue valablement, quel que soit le nombre d'actions représentées par les actionnaires présents ou représentés.</p> <p>Sauf disposition statutaire contraire, <u>une modification n'est admise que si elle réunit les trois quarts des voix exprimées</u>, sans qu'il soit tenu compte des abstentions dans le numérateur ou dans le dénominateur.</p>	<p>Dérogation Art. L1523-12 du CDLD : §2. Toute modification statutaire ainsi que toute délibération relative à l'exclusion d'associés exigent la <u>majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués présents à l'assemblée générale, en ce compris la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués des associés communaux.</u></p>
<p>Art. 6:86. S'il est proposé de modifier l'objet, les buts, la finalité ou les valeurs de la société, tels que décrits dans les statuts, l'organe d'administration justifie en détail la modification proposée dans un rapport. Une copie de ce rapport est mise à disposition conformément à l'article 6:70, § 2, aux actionnaires.</p> <p>En l'absence de ce rapport, la décision de l'assemblée générale est nulle.</p> <p><u>L'assemblée générale ne peut valablement délibérer et statuer sur une modification de l'objet, des buts, de la finalité ou des valeurs de la société et sauf disposition statutaire contraire, que lorsque les actionnaires présents ou représentés représentent la moitié au moins du nombre total d'actions émises.</u></p> <p>Si cette dernière condition n'est pas respectée, sauf disposition statutaire contraire, une seconde convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera et statuera valablement, quel que soit le nombre d'actions représentées par les actionnaires présents ou représentés.</p> <p>Sauf disposition statutaire contraire, <u>une modification n'est admise que si elle réunit au moins les quatre cinquièmes des voix exprimées, sans qu'il soit tenu compte des abstentions dans le numérateur ou dans le dénominateur.</u></p>	<p>Dérogation Art. L1523-12 du CDLD : §2. Toute modification statutaire ainsi que toute délibération relative à l'exclusion d'associés exigent la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués présents à l'assemblée générale, en ce compris la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués des associés communaux.</p>
<p>Art. 6:120. § 1er. Nonobstant toute disposition statutaire contraire, les actionnaires ont le droit de démissionner de la société à charge de son patrimoine.</p>	<p>Dérogation art. L1523-5 – limitation des hypothèses de retrait des communes.</p>

Avis de la tutelle :

Selon l'article L1523-1 du CDLD :

« Les intercommunales adoptent la forme juridique de la société anonyme ou de la société coopérative à responsabilité limitée.

Les lois relatives aux sociétés commerciales sont applicables aux intercommunales pour autant que les statuts n'y dérogent pas en raison de la nature spéciale de l'association. »

On peut retenir deux éléments de cette disposition. Premièrement, si le CSA est applicable aux intercommunales wallonnes, c'est uniquement parce que le CDLD, qui est la norme organique des associations de communes, y renvoie à défaut de prévoir des dispositions spécifiques. Deuxièmement, le CSA n'intervient qu'à un titre très subsidiaire : même dans



ses dispositions impératives, il n'est applicable que pour autant que le CDLD ou, à défaut, les statuts de l'intercommunale considérée, ne l'(le) est (sont) pas lui-même (eux-mêmes). Autrement dit, dans la législation organique des intercommunales wallonnes, le CDLD, puis les statuts, priment le CSA.

Il en ressort que les modifications statutaires projetées dérogent, parfois largement, aux dispositions du nouveau Code.

Article 1.3 - Siège Social

L'article 2:4 du CSA dispose que les statuts doivent indiquer la région dans laquelle le siège de la société est établi et que le Conseil d'Administration a le pouvoir de déplacer le siège de la personne morale en Belgique.

Par contre, si en raison du déplacement du siège, la langue des statuts doit être modifiée, seule l'assemblée générale a le pouvoir de prendre cette décision moyennant le respect des règles prescrites pour la modification des statuts.

La proposition est faite pour tenir compte du caractère bi-régional d'IGRETEC.

Article 2. – Objet

Un article 2.1. Finalité est proposé afin de respecter l'article 6 :1 du CSA qui impose désormais la définition, dans les statuts, de la finalité d'une société coopérative :

Art. 6:1. § 1er. La société coopérative a pour but principal la satisfaction des besoins et/ou le développement des activités économiques et/ou sociales de ses actionnaires ou bien de tiers intéressés notamment par la conclusion d'accords avec ceux-ci en vue de la fourniture de biens ou de services ou de l'exécution de travaux dans le cadre de l'activité que la société coopérative exerce ou fait exercer. La société coopérative peut également avoir pour but de répondre aux besoins de ses actionnaires ou de ses sociétés mères et leurs actionnaires ou des tiers intéressés que ce soit ou non par l'intervention de filiales. Elle peut également avoir pour objet de favoriser leurs activités économiques et/ ou sociales par une participation à une ou plusieurs autres sociétés. La qualité d'actionnaire peut être acquise sans modification des statuts et les actionnaires peuvent, dans les limites prévues par les statuts, démissionner à charge du patrimoine social ou être exclus de la société.

.....

§ 4. La finalité coopérative et les valeurs de la société coopérative sont décrites dans les statuts et, le cas échéant, complétées par une explication plus détaillée dans un règlement intérieur ou une charte.

Exposé des motifs de l'avant-projet :

L'article 350 C. Soc. définit aujourd'hui la société coopérative (en abrégé SC) comme la société "qui se compose d'associés dont le nombre et les apports sont variables". La SC est donc traditionnellement la forme de société dotée d'un capital variable permettant aux associés d'entrer ou de démissionner à charge du capital.

Ce régime souple d'entrée et de démission, associé à un certain nombre d'autres possibilités souples (p. ex. le droit de vote multiple, la liberté dans le règlement de l'administration), rend cette forme de société attrayante non seulement pour les sociétés du secteur coopératif traditionnel mais également pour les autres secteurs, comme par exemple les professions libérales.

Les sociétés qui le souhaitent peuvent toutefois obtenir une agréation comme société coopérative qui cherche une connexité avec la philosophie coopérative sur la base de la loi du 20 juillet 1955 portant institution d'un Conseil national de la Coopération et son arrêté d'exécution du 8 janvier 1962 fixant les conditions d'agréation des groupements nationaux de sociétés coopératives et des sociétés coopératives. Une telle agréation offre un certain nombre d'avantages fiscaux. Mais toutes les SC qui se laissent inspirer par le modèle coopératif ne sont pas agréées aujourd'hui et n'en ressentent pas le besoin.

Sur le plan international, ce modèle coopératif est reflété par les sept principes de l'ACI, qui sont généralement reconnus et admis:

1. Adhésion volontaire et ouverte
2. Contrôle démocratique exercé par les membres
3. Participation économique des membres
4. Autonomie et indépendance
5. Éducation, formation et information
6. Collaboration entre coopératives
7. Attention à la communauté.

.....





Pour la description de la forme de société coopérative (en abrégé SC), l'objectif recherché à présent est de s'aligner, contrairement à ce que le Conseil d'État paraît considérer, sur la terminologie utilisée par le législateur européen dans le contenu donné à la société coopérative européenne (SCE) dans le règlement (CE) n° 1435/2003 du Conseil du 22 juillet 2003 relatif au statut de la société coopérative européenne (SCE).

La société coopérative a pour objet principal la satisfaction des besoins de ses actionnaires et propose ainsi un instrument flexible permettant de réaliser les objectifs communs des actionnaires. Ces objectifs peuvent consister dans le développement ou le soutien d'activités économiques ou sociales des actionnaires.

Ainsi, la SC peut notamment exercer ou faire exercer des activités qui impliquent la conclusion avec ses actionnaires d'accords en matière de fourniture de biens, de prestation de services ou d'exécution de travaux. La SC peut également faire office d'instrument de défense des besoins économiques ou sociaux de ses actionnaires, en particulier lorsque la société permet d'atteindre un meilleur résultat collectif en concentrant des forces et/ou des moyens en son sein. La société coopérative peut également réaliser cet objectif par le biais d'une participation dans une ou plusieurs autres sociétés.

La faculté d'être admis et de démissionner en qualité d'actionnaire sans modification statutaire, et d'être exclu, constitue une autre caractéristique. Ce régime souple d'entrée et de démission est également considéré comme un élément essentiel de la SC et figure pour cette raison également dans la définition de la SC.

.....

Afin d'éviter que la forme légale de la société coopérative soit utilisée par des sociétés qui ne répondent pas aux caractéristiques essentielles visées dans le présent article, une sanction adaptée est prévue, à savoir la dissolution par le tribunal sur requête du ministère public ou de tout intéressé. Cette sanction peut s'appliquer tant aux sociétés constituées comme des sociétés coopératives sans remplir les conditions légales, qu'aux sociétés coopératives qui remplissaient certes ces conditions au moment de leur constitution, mais qui ont cessé de les remplir au cours de leur existence.

Le terme "intéressé" doit être compris dans son acception habituelle et peut par exemple concerner des concurrents de la société. Le juge peut accorder un délai pendant lequel la société peut régulariser sa situation, soit en prenant les mesures nécessaires afin de remplir (éventuellement à nouveau) les conditions légales, soit en adoptant une autre forme de société.

Les sociétés coopératives qui fonctionnent conformément aux principes généralement reconnus en matière d'entreprises coopératives peuvent être agréées en application de la loi du 20 juillet 1955 portant institution d'un Conseil national de la Coopération et de ses arrêtés d'exécution, à la condition qu'elles répondent aux conditions qui y sont mentionnées. Toutes les sociétés coopératives agréées répondent ainsi automatiquement aux conditions permettant de prendre la forme légale d'une SC, mais toutes les SC existantes ne répondront pas aux conditions pour être agréées.

La forme coopérative abrite également de manière naturelle l'entreprise sociale, mais cette qualification nécessite dorénavant un agrément. Les modalités d'agrément sont exposées dans le commentaire du Livre 8.

Avis de la tutelle :

Finalité : l'article 6 :1, par.4 du CSA dispose « La finalité coopérative et les valeurs de la société coopérative sont décrites dans les statuts et, le cas échéant, complétées par une explication plus détaillée dans un règlement intérieur ou une charte. »

En l'espèce, l'article 2.1. des statuts est formulé comme suit : « L'intercommunale a pour but principal de répondre aux besoins de ses associés ou de tiers intéressés. Elle a également pour but l'exécution des tâches qui lui sont confiées par les pouvoirs adjudicateurs qui la contrôlent ou par d'autres personnes morales contrôlées par les mêmes pouvoirs adjudicateurs, soit des prestations de services sur tout objet déterminé considéré d'intérêt communal par les associés qu'il soit géré directement par les villes et communes ou par un partenaire de proximité, porteur de part(s) C, associé à l'intercommunale. »

Si la finalité coopérative est très clairement décrite, les « valeurs » en revanche, ne semblent pas apparaître explicitement. L'article est donc à revoir ;

En conséquence, il est proposé d'inclure les valeurs suivantes dans nos statuts :

« *Les valeurs défendues par l'intercommunale sont : l'autonomie et l'indépendance de ses associés, l'engagement envers la collectivité, l'intégrité, la responsabilité, la solidarité, la bonne gouvernance et la coopération entre intercommunales coopératives.* »

Chapitre II

Associés – Capital social

Le CSA ne parle plus de « capital social » mais de « capitaux propres constitués des apports des actionnaires ».

Article 4 - Titulaire de la qualité d'associé

L'article 6:106 du CSA dispose que les statuts peuvent prévoir que l'organe compétent peut refuser un candidat actionnaires à condition de motiver son refus.

Article 5.2. - Retrait à l'échéance du terme statutaire

Adaptation de la référence au Code des Sociétés et des Associations.

Avis de la tutelle :

Article 5.2. : je note que l'article modalise quelque peu le prescrit de l'article L1523-5 (droit de retrait) du CDLD mais reste dans les limites imposées par celui-ci ;

Article 7 - Exclusion d'un associé

Les statuts dérogeaient aux articles 374 et 376 du Code des Sociétés qui stipulaient que « *Tout associé démissionnaire, exclu ou qui a retiré une partie de ses parts, a droit à recevoir la valeur de ses parts telle qu'elle résultera du bilan de l'année sociale pendant laquelle ces faits ont eu lieu.* »

La dérogation n'est plus utile dans la mesure où l'article 6:123 § 3 du CSA stipule que « *Sauf disposition statutaire contraire, l'actionnaire exclu recouvre la valeur de sa part de retrait conformément à l'article 6:120. En pareil cas, les 1° en 2° de l'article 6:120, § 1er, alinéa 2, ne sont pas d'application. Les actions de l'actionnaire exclu sont annulées. L'actionnaire exclu ne peut provoquer la liquidation de la société.* »

Article 8 - Capital social

La notion de « capital social » a disparu du CSA pour la SRL et la SC. Elle est remplacée par les « capitaux propres constitués des apports des actionnaires », le « capital fixe » devenant les « capitaux propres indisponibles ».

Contrairement au Code des Sociétés qui utilisait le mot « parts » pour les SCRL, le CSA utilise « actions » pour tous les types de sociétés.

Dans la mesure où le CDLD parle de « parts » pour les « associés » des intercommunales, il est proposé que les statuts conservent la notion de « parts » au lieu d'« actions » et d'« associés » au lieu d'« actionnaires ».

De même, la notion de « valeur nominale » est remplacée par « prix de souscription ».

L'article 6 :4 du CSA dispose que « *Les fondateurs veillent à ce que la société coopérative dispose lors de sa constitution de capitaux propres qui, compte tenu des autres sources de financement, sont suffisants à la lumière de l'activité projetée.* »

Cet article, ajouté par l'amendement N°463, est motivé comme suit:

Le texte est celui de l'article 5:3 (à l'exception des termes "à responsabilité limitée" qui ont été supprimés) dont l'exposé des motifs de l'avant-projet est :

Dans les dispositions en projet, la notion de capital ainsi que l'ensemble des règles qui y sont liées dans la SRL sont supprimées. La protection des créanciers et des actionnaires qui résulte des règles existantes en matière de constitution et de protection du capital est désormais assurée d'une autre manière.

Les apports des actionnaires, une fois libérés, ne sont plus soumis à un régime particulier mais font simplement partie, avec les réserves et le bénéfice reporté notamment, des capitaux propres de la SRL. Ce dernier constitue, comme c'est déjà le cas actuellement, le véritable matelas protecteur des créanciers.





La suppression de l'obligation de disposer d'un capital minimum est compensée par une exigence de posséder un patrimoine initial suffisant. Les fondateurs ont l'obligation de veiller à ce que lors de sa constitution la société puisse disposer d'un patrimoine suffisant pour mener l'activité projetée. Cette disposition confirme explicitement ce qui peut déjà être admis sur la base du devoir général de prudence. Celui qui participe à la constitution d'une société à responsabilité limitée commet une faute s'il est clair dès le début que la société ne disposera pas de moyens suffisants pour financer les activités prévues. La disposition en projet précise que le patrimoine initial doit être composé de moyens propres, mais que pour l'évaluation du caractère suffisant de ce patrimoine initial, il peut être tenu compte d'autres sources de financement tels que des emprunts subordonnés qui peuvent également contribuer à un financement adéquat des activités de la société.

Chapitre III Administration – Surveillance

Article 13

La proposition vise à préciser que le Conseil d'administration constitue un collège et ce, afin de se conformer à la composition et au mode de délibération d'un conseil d'administration au sens du CDLD.

En effet, l'article 6:58. § 1^{er} du CSA dispose que :

« La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs constituant un collège ou non, qui sont des personnes physiques ou morales. »

L'article 6:61. Du CSA dispose que :

« 1er. Chaque administrateur a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Les statuts peuvent apporter des restrictions aux pouvoirs de chaque administrateur. Une telle restriction n'est pas opposable aux tiers, même si elle est publiée.

Il en va de même pour une répartition des tâches entre les administrateurs.

Les statuts peuvent prévoir que les administrateurs constituent un organe d'administration collégial. Les statuts peuvent apporter des restrictions aux pouvoirs de cet organe d'administration collégial. Une telle restriction n'est pas opposable aux tiers, même si elle est publiée. Il en va de même pour une répartition des tâches entre les administrateurs.

§ 2. Chaque administrateur ou, en cas d'organe d'administration collégial, l'organe d'administration représente la société à l'égard des tiers, en ce compris la représentation en justice. Toutefois, les statuts peuvent stipuler que la société est représentée par un ou plusieurs administrateurs désignés à cet effet, ou par plusieurs administrateurs agissant conjointement. Une telle clause de représentation est opposable aux tiers aux conditions fixées à l'article 2:18.

Les statuts peuvent apporter des restrictions à ce pouvoir de représentation. Ces restrictions ne sont pas opposables aux tiers, même si elles sont publiées. Il en va de même pour une répartition des tâches entre les administrateurs ayant le pouvoir de représentation. »

Article 13.4.

La notion de « capital social » a disparu du CSA pour la SRL et la SC. Elle est remplacée par les « capitaux propres constitués des apports des actionnaires », le « capital fixe » devenant les « capitaux propres indisponibles ».

Article 14.3.

La proposition vise à adapter le texte des statuts à la nouvelle définition de la responsabilité des administrateurs issue du CSA.

Elle réside à l'article 2 :56 du CSA qui dispose que :

« Les personnes visées à l'article 2:51 et toutes les autres personnes qui détiennent ou ont détenu le pouvoir de gérer effectivement la personne morale sont responsables envers la personne morale des fautes commises dans l'accomplissement de leur mission.

Il en va de même envers les tiers pour autant que la faute commise présente un caractère extracontractuel.

Ces personnes ne sont toutefois responsables que des décisions, actes ou comportements qui excèdent manifestement la marge dans laquelle des administrateurs normalement prudents et diligents placés dans les mêmes circonstances peuvent raisonnablement avoir une opinion divergente.

Lorsque l'organe d'administration forme un collège, elles sont solidairement responsables des décisions et des manquements de ce collège.

Même si l'organe d'administration ne forme pas un collège, ses membres répondent solidairement tant envers la personne morale qu'envers les tiers, de tout dommage résultant d'infractions aux dispositions du présent code ou aux statuts de cette personne morale.

Elles sont toutefois déchargées de leur responsabilité pour les fautes visées aux alinéas 2 et 3 auxquelles elles n'ont pas pris part si elles ont dénoncé la faute alléguée à tous les autres membres de l'organe d'administration, ou, le cas échéant, à l'organe d'administration collégial et au conseil de surveillance. Si elle est faite à un organe collégial d'administration ou de surveillance, cette dénonciation et les discussions auxquelles elle donne lieu sont mentionnées dans le procès-verbal. »

L'exposé des motifs de l'avant-projet précise que :

L'article en projet énonce la règle générale applicable à la responsabilité des organes d'administration et des liquidateurs de personnes morales. Dans le système actuel, le Code des sociétés comporte des dispositions relatives à la responsabilité de ces organes par forme légale (SA, SPRL, ASBL, etc.). L'article proposé établit un régime commun applicable à toutes les personnes morales traitées dans ce code.

Il s'inspire des articles 527 (faute de gestion ordinaire) et 528 (responsabilité solidaire résultant d'infractions au Code des sociétés ou aux statuts) en matière de sociétés anonymes, mais avec un certain nombre de modifications.

Il est précisé à cet égard, dans la première phrase de l'alinéa 1er, que les administrateurs de fait, définis comme ceux qui ont effectivement détenu le pouvoir de gérer la personne morale, sont responsables de la même manière que les organes d'administration ou de surveillance formellement nommés.

Le texte rappelle que les administrateurs qui commettent une faute extracontractuelle engagent leur responsabilité envers les tiers.

La troisième phrase énonce le principe du contrôle marginal. Bien que certains auteurs aient émis des critiques à l'égard de ce principe d'un point de vue théorique, celui-ci est de longue date généralement admis dans la pratique. En réalité, ce principe ne déroge nullement au droit commun. Il prend en compte le fait que dans une situation déterminée deux personnes normalement diligentes et prudentes peuvent raisonnablement adopter des comportements différents. Tel est spécialement le cas en matière de gestion d'une personne morale, qui implique toujours la prise de décisions pouvant présenter des risques. En outre, les organes d'administration doivent fréquemment prendre des décisions dans une grande incertitude et dans des circonstances où il n'est pas possible de déterminer quelle décision une personne prudente et diligente placée dans les mêmes circonstances aurait prise. Nombre de décisions de gestion importantes, par exemple en matière d'investissements ou de désinvestissements stratégiques, relèvent de ce type de décisions pour lesquelles l'organe d'administration dispose d'une large marge d'appréciation. Il en va de même en ce qui concerne la manière dont l'organe de surveillance exerce son contrôle sur le conseil de direction ou la manière dont ces deux organes veillent à l'élaboration d'un système adéquat de contrôle interne et de gestion des risques et exercent leur contrôle conformément à celui-ci. Il faut éviter que les juges appelés à statuer sur la responsabilité d'administrateurs se substituent à l'organe d'administration en émettant des jugements d'opportunité sur la décision prise. Il importe aussi d'éviter "l'illusion rétrospective" qui consiste à déduire des effets négatifs d'une décision que celle-ci était elle-même fautive. Une formulation par la loi du principe du contrôle marginal peut ainsi contribuer à l'appréciation plus correcte des décisions des administrateurs et gérants.

Il va de soi que le principe de l'appréciation marginale s'applique seulement dans le cas où l'organe d'administration dispose d'une certaine liberté d'appréciation.

Tel n'est pas le cas lorsque la loi, les statuts ou une autre norme prescrivent un comportement déterminé.





L'alinéa 2 du nouvel article dispose que la responsabilité pour toutes les fautes de gestion et de surveillance est solidaire lorsque l'administration ou la surveillance sont organisées de manière collégiale. Le droit actuel ne reprend pas ce principe: l'on admet donc conformément au droit commun que les administrateurs seront responsables solidairement de leurs fautes communes et in solidum de leurs fautes concurrentes ayant causé le même dommage. La distinction entre les fautes communes et les fautes concurrentes n'est cependant pas toujours claire en pratique. De plus, la responsabilité des membres de l'organe d'administration sera le plus souvent in solidum. Or la responsabilité in solidum a largement les mêmes effets que la responsabilité solidaire, sauf en ce qui concerne les effets secondaires de la solidarité, spécialement le recours contributoire entre les responsables. Il a dès lors paru opportun de prévoir une responsabilité solidaire pour toutes les fautes de gestion.

La responsabilité solidaire visée à l'alinéa 2 s'applique seulement à un même niveau de l'administration de la société. Ainsi, le conseil de surveillance n'est en principe pas solidairement responsable des décisions du conseil de direction et le conseil d'administration n'est pas responsable des décisions du délégué à la gestion journalière.

L'alinéa 3 est inspiré de l'article 528 C. Soc. Il prévoit que la responsabilité du chef d'infractions aux dispositions de ce code ou des statuts est toujours solidaire, même lorsqu'il n'y a pas d'organe d'administration collégial (par ex., dans une SRL comptant plusieurs administrateurs pouvant agir séparément).

Contrairement à la responsabilité pour fautes de gestion ordinaires, cette responsabilité s'applique non seulement envers la personne morale, mais également envers les tiers.

Le dernier alinéa énonce la possibilité pour les membres des organes d'administration d'échapper à la responsabilité solidaire prévue dans les deux alinéas précédents pour des fautes auxquelles ils n'ont pas pris part.

Le membre d'un organe d'administration ou de surveillance qui n'a pas personnellement pris part à l'acte fautif – par exemple parce qu'il a protesté contre la décision fautive et que cela peut être établi sur la base du procès-verbal, ou parce qu'il était légitimement excusé lors de la réunion à laquelle la décision a été prise – peut échapper à sa responsabilité en dénonçant la faute (alléguée) au niveau d'administration pertinent, donc à ses collègues administrateurs. En outre, s'il y a un conseil de surveillance, cette dénonciation doit toujours lui être adressée. Ainsi un membre d'un conseil d'administration collégial devra dénoncer aux autres membres de ce conseil les actes ou décisions qui constituent selon lui une faute, en fournissant les explications nécessaires sur sa vision des choses. Ce devoir de dénonciation vaut en pareil cas non seulement pour les décisions du conseil d'administration, mais également pour les actes qui ont été accomplis en dehors d'une réunion du conseil, par exemple par un administrateur à qui une compétence de représentation a été attribuée au sens de l'article 7:93, § 2. Dans une SRL comptant plusieurs administrateurs qui ne forment pas un collège, un administrateur devra informer ses collègues administrateurs. Si un membre du conseil de direction constate qu'une faute a été commise au niveau du conseil de direction, une communication devra en être faite aux autres membres du conseil de direction et au conseil de surveillance. La communication peut également prendre la forme d'une protestation motivée lors de la réunion du conseil d'administration à laquelle la décision qui constitue la faute alléguée est prise. Si la communication est faite à un organe d'administration ou de surveillance collégial, la communication et les discussions auxquelles elle donne lieu sont mentionnées dans le procès-verbal. Le membre d'un organe d'administration qui fait une communication en dehors d'une réunion (par exemple, un administrateur communique à un collègue administrateur ou au conseil d'administration qu'un autre administrateur ou l'administrateur délégué a commis une faute) aura intérêt à faire cette communication par écrit, pour s'en réserver la preuve.

Cette possibilité de se libérer de sa responsabilité s'applique également en cas de violation du code ou des statuts. S'agissant de cette hypothèse, le nouveau texte de loi tempère la possibilité de disculpation prévue dans le régime actuel à l'article 528 C. Soc. Dans le système actuel, un administrateur qui souhaite échapper à la responsabilité solidaire doit non seulement prouver qu'il n'a pas pris part à la faute et qu'aucune faute ne lui est imputable, mais doit également dénoncer la faute lors de la première assemblée générale des actionnaires qui suit. Cette dernière condition est trop stricte parce qu'elle met généralement les administrateurs membres d'un organe collégial dans une situation impossible. En effet, on ne peut plus fonctionner convenablement comme membre d'un organe collégial après avoir

accusé, devant les actionnaires, ses collègues ou un certain nombre d'entre eux d'avoir commis une faute.

C'est la raison pour laquelle le projet supprime cette obligation et la remplace par l'obligation de dénonciation commentée ci-dessus.

En outre, la responsabilité des administrateurs est désormais limitée aux montants prévus à l'article 2 :57 du CSA :

« § 1er. La responsabilité visée à l'article 2:56, de même que toute autre responsabilité en raison de dommages causés découlant du présent code ou d'autres lois ou règlements à charge des personnes mentionnées à l'article 2:51, ainsi que la responsabilité pour les dettes de la personne morale visées aux articles XX.225 et XX.227 du Code de droit économique sont limitées aux montants suivants:

1° 125 000 euros, dans des personnes morales qui ont réalisé pendant l'exercice précédant l'intentement de l'action en responsabilité, ou au cours de la période écoulée depuis la constitution si moins de trois exercices se sont écoulés depuis cette constitution un chiffre d'affaires moyen sur base annuelle inférieur à 350 000 euros, hors taxe sur la valeur ajoutée, et dont le total du bilan moyen au cours de la même période n'a pas dépassé 175 000 euros;

2° 250 000 euros, dans les personnes morales qui ne relèvent pas du 1° et qui ont réalisé pendant les trois exercices précédant l'intentement de l'action en responsabilité, ou au cours de la période écoulée depuis la constitution si moins de trois exercices se sont écoulés depuis cette constitution un chiffre d'affaires moyen sur base annuelle inférieur à 700 000 euros, hors taxe sur la valeur ajoutée, et dont le total du bilan moyen au cours de la même période n'a pas dépassé 350 000 euros;

3° 1 million d'euros, dans les personnes morales qui ne relèvent pas du 1° et 2° et qui, pendant les trois exercices précédant l'intentement de l'action en responsabilité, ou au cours de la période écoulée depuis la constitution si moins de trois exercices se sont écoulés depuis cette constitution, n'ont pas dépassé plus d'une des limites suivantes:

— chiffre d'affaires moyen hors taxe sur la valeur ajoutée, sur base annuelle: 9 000 000 euros;

— total du bilan moyen: 4 500 000 euros;

4° 3 millions d'euros, dans les personnes morales qui ne relèvent pas du 1°, 2° et 3°, et qui, pendant les trois exercices précédant l'intentement de l'action en responsabilité, ou au cours de la période écoulée depuis la constitution si moins de trois exercices se sont écoulés depuis cette constitution, ont dépassé les limites mentionnées au 2°, mais n'ont atteint ou dépassé aucune des limites mentionnées au 4°;

5° 12 millions d'euros, dans les entités d'intérêt public et les personnes morales qui ne relèvent pas du 1°, 2°, 3° et 4°, et qui, pendant les trois exercices précédant l'intentement de l'action en responsabilité, ou au cours de la période écoulée depuis la constitution si moins de trois exercices se sont écoulés depuis cette constitution, ont atteint ou dépassé au moins une des limites suivantes:

— total du bilan moyen de 43 millions d'euros;

— chiffre d'affaires moyen hors taxe sur la valeur ajoutée, sur base annuelle de 50 millions d'euros.

Pour les personnes morales qui tiennent une comptabilité simplifiée en application de l'article III.85 du Code de droit économique, il convient d'entendre par chiffre d'affaires, le montant des recettes autres que non récurrentes et par total du bilan, le plus grand des deux montants figurant sous les avoirs et les dettes.

Chaque fois que la hausse ou la baisse de l'indice des prix à la consommation entraînent au 1er janvier de l'année suivante une hausse ou une baisse de 5 % ou plus, les montants mentionnés ci-dessus relatifs au total du bilan et chiffre d'affaires sont majorés ou minorés du même pourcentage à la même date. Ces adaptations sont publiées par avis au Moniteur belge.

L'indice de base est celui du mois de décembre 2017.

§ 2. La limitation de la responsabilité visée au paragraphe 1er s'applique tant envers la personne morale qu'envers les tiers et ce que le fondement de l'action en responsabilité soit contractuel ou extracontractuel.

Les montants maximaux s'appliquent à toutes les personnes visées au paragraphe 1er prises dans leur ensemble. Ils s'appliquent par fait ou par ensemble de faits pouvant impliquer la responsabilité, quel que soit le nombre de demandeurs ou d'actions.





§ 3. La limitation de la responsabilité visée au paragraphe 1er ne s'applique pas:

1° en cas de faute légère présentant dans leur chef un caractère habituel plutôt qu'accidentel, de faute grave, d'intention frauduleuse ou à dessein de nuire dans le chef de la personne responsable;

2° aux obligations imposées par les articles 5:138, 1° à 3°, et 7:205, 1° à 3°;

3° à la responsabilité solidaire visée aux articles 442quater et 458 du Code des impôts sur les revenus 1992 et aux articles 73sexies et 93undeciesC du Code de la taxe sur la valeur ajoutée;

4° à la responsabilité solidaire visée à l'article XX.226 du Code de droit économique. »

L'exposé des motifs de l'avant-projet précise que :

Cet article comporte une importante innovation par rapport au droit actuel et est indissociablement lié à l'article 2:57 (lire 2 :58) qui est également novateur. L'article 2:56 (lire 2 :57) introduit un plafond en montant au-delà duquel un administrateur ne peut être tenu responsable. L'article 2:57 (lire 2 :58) exclut par voie de conséquence la possibilité de limitations de responsabilité contractuelles ou statutaires qui iraient plus loin que l'article 2:56 (lire 2 :57). En outre, les clauses d'exonération et de garantie contractées par la société au profit de ses administrateurs sont également interdites.

La limitation de la responsabilité qui est introduite par l'article 2:56 (lire 2 :57) est dictée par plusieurs constats.

Premier constat: le droit actuel comporte une différence de traitement injustifiée entre la responsabilité illimitée des membres de l'organe d'administration et la responsabilité limitée des hauts dirigeants qui ne sont pas membres de l'organe d'administration. Ces derniers sont en effet dans leur grande majorité soit des travailleurs bénéficiant de la protection de l'article 18 de la loi relative aux contrats de travail, soit des indépendants qui exercent leurs activités au travers d'une société à responsabilité limitée et qui dès lors bénéficient en fait d'une limitation de leur responsabilité (ce qui n'est pas le cas des administrateurs ou des représentants permanents des personnes morales administratives).

Second constat: dans les grandes sociétés, le risque de responsabilité s'est accru, en raison notamment de l'accent qui est mis de manière de plus en plus forte sur la responsabilité de la direction en matière de "compliance" et de "risk management", ce qui rend ce risque difficilement assurable. Si l'on souhaite assurer une couverture adéquate du risque de responsabilité, dans des conditions acceptables, il est donc indispensable de préciser davantage le montant maximum à concurrence duquel la responsabilité de l'administrateur pourra être engagée.

Or pareille assurance est non seulement dans l'intérêt de l'administrateur lui-même mais encore dans l'intérêt de la société et, plus encore, des tiers qui se prétendent victimes de fautes commises par des administrateurs ou des sociétés. En cas de demande d'indemnités importantes, un administrateur risque en effet de ne pas disposer du patrimoine suffisant pour assurer le paiement de l'intégralité des dommages et intérêts auxquels il aura été condamné par le juge.

S'ajoute à ces deux constats qu'il s'avère que la responsabilité des administrateurs envers les tiers est appréciée plus sévèrement en Belgique que dans les pays voisins. Sur un marché "des administrateurs" qui s'internationalise, les sociétés et les grandes associations belges peuvent ainsi manquer le recrutement d'administrateurs talentueux (notamment étrangers) en raison de ce régime plus rigoureux.

La réforme tend donc, d'une part, à mettre fin à une inégalité de traitement des administrateurs par rapport à d'autres décideurs et, d'autre part, à accroître les chances des sociétés belges dans la guerre internationale des talents ("war for talent").

Ces différentes observations seront développées ci-dessous.

Dans les sociétés importantes, en tout cas, l'organe d'administration a, le plus souvent, en fait essentiellement une fonction de surveillance tandis que c'est le management qui assure la direction effective de la société. Même lorsque l'organe d'administration prend des décisions importantes en matière de gestion, il le fait pratiquement toujours sur proposition du management, qui a préparé ces décisions de manière circonstanciée et sera appelé par la suite à les mettre en oeuvre.



Lorsque la société ou des tiers subissent un dommage en raison d'une décision de la société, celui-ci est donc le plus souvent la conséquence d'une décision du management, plutôt que de l'organe d'administration.

Dans le régime actuel, il est dès lors paradoxal que les membres du management soient mieux traités que les administrateurs en cas de mise en cause de leur responsabilité alors que l'influence d'un top manager sur les décisions importantes est en réalité plus grande que celle des administrateurs non exécutifs (a fortiori de celle d'un "administrateur indépendant"). En effet, le top manager poursuivra le plus souvent ses activités soit dans le cadre d'un contrat de travail, soit comme indépendant mais alors par le biais d'une société de management. Or si le "manager" est dans les liens d'un contrat de travail, il sera largement protégé en cas de mise en cause de sa responsabilité par l'article 18 de la loi relative aux contrats de travail: un travailleur n'est en effet responsable que de sa faute lourde, de son dol ou des fautes légères répétitives. Cette limitation de responsabilité vaut tant à l'égard de son employeur que des tiers. Si le dirigeant exerce son activité à titre indépendant, ce sera le plus souvent au travers d'une société de management. Dans ce cas, certes la société de management sera indéfiniment responsable mais cette société sera elle-même une société à responsabilité limitée (une SPRL ou une SA). Le manager, associé (unique) ou actionnaire, disposera donc de facto d'une responsabilité limitée sur le plan économique. On relèvera à cet égard qu'en revanche l'administrateur qui exerce son mandat par le biais d'une personne morale (une société de management) est tenu de désigner, comme représentant permanent, une personne physique, qui est indéfiniment responsable, comme si elle était, elle-même, administrateur (voy. article 61 C. Soc. et article 2:54 du projet). Or, pareille obligation ne vaut pas pour la société de management qui n'exerce pas de fonctions d'administrateur mais bien celle d'un "top executive" qui prend des décisions cruciales pour la société. L'on soulignera encore que le réviseur qui exerce une fonction de commissaire par l'intermédiaire d'une personne morale doit lui aussi, tout comme l'administrateur, désigner un représentant permanent mais celui-ci bénéficiera, comme le réviseur-personne physique, d'une limitation de sa responsabilité.

C'est tout d'abord pour mettre fin à ces différences de traitement qui sont susceptibles d'être critiquées au regard des articles 10 et 11 de la Constitution que le projet prévoit une limitation de la responsabilité des administrateurs. Contrairement donc à ce que paraît penser le Conseil d'État, le projet de loi renforce à cet égard l'égalité de traitement des acteurs de l'entreprise.

Le contre-argument selon lequel les travailleurs et les indépendants qui ne sont pas administrateurs ne sont pas à la tête de la direction des entreprises est dénué de fondement car ce sont précisément les "top managers" qui ont en général – dans les faits – le plus d'influence sur les grandes décisions.

Or seuls les administrateurs se voient dans l'impossibilité de limiter leur responsabilité puisqu'ils ne peuvent être dans les liens d'un contrat de travail et que si leur fonction est exercée par une personne morale celle-ci doit désigner un représentant permanent.

Un deuxième élément à prendre en compte résulte du fait que tant dans le système actuel que dans celui du projet, la responsabilité des administrateurs peut être mise en cause pour toute faute généralement quelconque même la plus légère (*culpa levissima*) alors que dans les pays voisins cette responsabilité est limitée en raison de restrictions apportées à la possibilité pour les tiers d'introduire une action contre les administrateurs et d'une conception plus étroite de la notion de faute (lui-même indéfiniment responsable).

Dans les pays de common law (tels le Royaume-Uni) et dans les pays de tradition germanique (tels l'Allemagne et les Pays-Bas), une théorie de la relativité s'est développée en matière de responsabilité extracontractuelle. Il s'ensuit que, dans la plupart des cas, les tiers sont privés de la possibilité d'agir en responsabilité contre les administrateurs. Pareille action suppose en effet l'existence d'un lien particulier entre l'administrateur et le tiers qui se prétend victime, lien qui génère des obligations – non à l'égard de tous – mais à l'égard de ce tiers en particulier. Or pareil lien n'est en général censé se retrouver qu'entre l'administrateur et la société et non entre l'administrateur et les tiers. Pareille théorie de la relativité aquilienne ("Schutznormtheorie", ou condition de la "fiduciary relationship") n'est certes pas davantage admise en France qu'en Belgique, mais la Cour de cassation française a développé la théorie de la "faute détachable", ceci spécialement pour protéger les administrateurs de sociétés contre les actions intentées par des tiers. Aux termes de cette théorie, les tiers ne



peuvent, en substance, rechercher la responsabilité d'un administrateur que pour des fautes étrangères à l'exercice de ses fonctions (la responsabilité de l'administrateur du chef des fautes commises dans le cadre de ses fonctions est ainsi "absorbée" par la responsabilité de la société).

En outre, dans les ordres juridiques étrangers, la notion de faute est interprétée de manière moins stricte – et donc moins sévèrement – lorsqu'il s'agit d'administrateurs de sociétés, que lorsqu'il s'agit d'autres personnes. Elle est encore moins large que ce qui est le cas, et restera le cas, en Belgique. À la suite de la jurisprudence de la Bundesgerichtshof allemande, le législateur allemand a ainsi repris la "business judgement rule" américaine (§ 93 de la loi allemande sur les sociétés anonymes). Cette règle revient à ce que le devoir général de prudence ne puisse pas être appliqué pour apprécier si un administrateur a commis une faute: l'administrateur est présumé, de manière irréfragable, avoir agi consciencieusement, et un tribunal ne peut mettre en doute cette présomption ni même contrôler la décision d'administration de manière marginale, à moins que le demandeur ne prouve que l'administrateur était confronté à un conflit d'intérêts personnel, qu'il ne s'est manifestement pas informé de manière suffisante avant de prendre une décision, ou qu'il ait dans une intention frauduleuse causé un dommage à la société.

Les Pays-Bas appliquent expressément la règle selon laquelle la simple négligence au sens habituel du terme ne peut entraîner la mise en cause de la responsabilité d'administrateur: il doit y avoir une "imputabilité sérieuse" (article 2:9 du Code civil néerlandais). Autre fait remarquable: aux Pays-Bas, pratiquement chaque administrateur exécutif exerce sa fonction dans le cadre d'un contrat de travail; c'est un phénomène fréquent également en Allemagne. En Belgique, en revanche, la Cour de cassation a toujours estimé que les administrateurs ne peuvent pas exercer leur mandat dans le cadre de pareil contrat en sorte qu'ils ne bénéficient pas de la protection dont bénéficient les travailleurs en matière d'actions en responsabilité. Et cette règle est aujourd'hui expressément consacrée en matière de SRL, de SC et de SA précisément pour des raisons liées au régime de leur responsabilité.

Tous ces systèmes juridiques étrangers limitent donc la responsabilité des administrateurs soit en restreignant la notion de faute applicable aux administrateurs, soit en réduisant le cercle des personnes ayant le droit d'agir contre eux ou soit en combinant deux techniques. Ces règles, qui ont été souvent développées à l'origine par la jurisprudence, s'inspirent de l'idée selon laquelle les administrateurs (pour autant qu'ils ne soient pas confrontés à un conflit d'intérêts) agissent généralement dans l'intérêt de la société, que leur marge de manoeuvre est limitée par la politique menée par le management et que lors de l'évaluation des décisions de gestion, il est rare que l'on puisse établir comment une personne normalement prudente et diligente aurait agi dans les mêmes circonstances. Le présent projet de loi considère qu'il est beaucoup plus logique, et moins discriminatoire, de plafonner la responsabilité plutôt que déroger à leur profit à la notion de faute de droit commune ou de limiter la possibilité pour les tiers d'agir en justice (comme c'est le cas en Allemagne, aux Pays-Bas, en France, au Royaume-Uni ou aux États-Unis).

D'un point de vue politique, le projet estime en outre devoir prendre en compte le fait que dans le contexte de la globalisation, où les sociétés rivalisent sur le plan international pour recruter les administrateurs les plus talentueux, il n'est pas heureux que les risques liés à l'exercice d'un mandat d'administrateur soient plus élevés en Belgique que dans les pays voisins.

L'introduction de plafonds des responsabilités chiffrés contribuera pour le surplus à accroître l'assurabilité du risque lié à la responsabilité qui demeurera à charge des administrateurs. Le risque financier auquel est exposé l'administrateur pourra plus aisément être déterminé et sera dès lors plus aisément assurable. Ces dernières années, en effet, on a observé que les assureurs ont indiqué vouloir réduire le plafond de leur couverture ou ne plus souhaiter couvrir du tout certains risques. Or on gardera à l'esprit que les actionnaires ou les tiers, qui souhaitent mettre en cause la responsabilité des administrateurs, souvent pour des montants très importants auxquels même des administrateurs fortunés ne pourraient faire face sur leur patrimoine personnel, ont tout intérêt à ce que la responsabilité de ceux-ci soit couverte par une assurance. Les administrateurs ont de leur côté eux-mêmes tout intérêt à se couvrir.

Le projet n'entend toutefois pas aller jusqu'à imposer une assurance obligatoire de la responsabilité des administrateurs. Dans nombre de petites sociétés ou associations, le risque lié à cette responsabilité est en effet relativement limité et rendre l'assurance obligatoire représenterait une charge financière et administrative disproportionnée.



On remarquera enfin que dans de nombreux cas, la responsabilité (d'un membre) de l'organe d'administration impliquera celle de la personne morale (imputation sur la base de la théorie de l'organe). Or la responsabilité de cette dernière ne sera pas affectée par le plafonnement de la responsabilité de l'administrateur en cause. Le mécanisme sera donc comparable à celui qui résulte de l'article 18 de la loi relative aux contrats de travail.

Dans les nombreux cas où la faute de l'administrateur entraînera la responsabilité de la société à l'égard des tiers, la victime gardera donc un droit de recours entier et ne pâtira par conséquent pas de la limitation de la responsabilité.

Certes comme le Conseil d'État le souligne, la personne morale peut être en faillite, ce qui conduira les victimes à se tourner vers les administrateurs précisément pour cette raison. Toutefois si les administrateurs ont commis une faute qui a contribué à la faillite, il s'agira très souvent d'une faute commise dans une intention frauduleuse (des transferts d'actifs ou de chiffre d'affaires vers le patrimoine privé de l'administrateur, des abus de biens sociaux,...). Dans ce cas, la limitation de la responsabilité ne s'appliquera pas. Si en revanche les fautes des administrateurs n'ont pas contribué à la faillite, il s'agira généralement d'une forme de faute de gestion pour laquelle il se justifie que l'administrateur soit protégé contre un risque trop élevé de responsabilité.

La limitation de la responsabilité s'exprime en montants absolus. Ce plafond est proportionnel à la taille de la personne morale mesurée à l'aune du total de son bilan et de son chiffre d'affaires. Les grandes entreprises engendrent une responsabilité sociale plus importante, de sorte que des montants plus élevés de la responsabilité sont justifiés. Certes, comme le Conseil d'État l'observe, il est exact que la taille d'une entreprise n'est pas un indicateur parfait des risques que l'entreprise génère. Mais cette taille représente toutefois à cet égard un critère parfaitement pertinent.

Et il paraît vain d'élaborer un système plus raffiné. Il serait par exemple injustifié et impraticable de faire varier les montants de la responsabilité en fonction du type d'activités de la société.

Les critères utilisés pour déterminer les plafonds de responsabilité s'inspirent des critères dont il est fait usage par le Code des sociétés pour distinguer les micro-entités (article 15/1, voy. aussi nouvel article 1:25), les petites et les grandes sociétés (article 15, voy. aussi nouvel article 1:24). Il est uniquement tenu compte du total du bilan et du chiffre d'affaires hors TVA; et non du nombre de travailleurs. Vu leur intérêt social, les entités d'intérêt public tomberont toujours dans la catégorie des sociétés où le plafond des responsabilités est le plus élevé, et ceci indépendamment de leur taille.

Si un juge constate que les chiffres figurant dans les comptes publiés par la société ne sont pas exacts, il tiendra bien entendu compte des chiffres corrects pour fixer les limites de la responsabilité. Le Conseil d'État craint que le chiffre d'affaires et le total du bilan ne puissent baisser à la suite précisément d'une faute des administrateurs.

En réponse à cette observation, le projet a introduit la règle selon laquelle il est tenu compte du chiffre d'affaires et du total du bilan calculés sur une moyenne de trois ans. On observera en outre que dans l'hypothèse où le total du bilan ou le chiffre d'affaires auront régressé, il s'agira le plus souvent (comme on l'a indiqué ci-dessus à propos de la faillite) d'hypothèses dans lesquelles un administrateur aura frauduleusement détourné des actifs à son profit ou mis des passifs personnels à charge de la société. Par ailleurs, le juge pourra toujours s'il constate que la faute de l'administrateur a eu une incidence significative sur le total du bilan ou le chiffre d'affaires, se fonder, pour apprécier le montant du plafond, sur des chiffres redressés correspondant à ce qu'ils auraient dû être si la faute n'avait pas été commise.

Le plafond de responsabilité maximum est repris du régime applicable aux réviseurs (notamment l'article 24 de la loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises). Ce régime de responsabilité applicable aux réviseurs a en effet été une des sources parmi d'autres, sans doute, parfois bien plus importantes, d'inspiration du système proposé. Il va toutefois de soi que le but n'a jamais été de reproduire, purement et simplement, pour les administrateurs, la limitation de la responsabilité des réviseurs. Ceci ne serait pas justifié, comme le relève lui-même en effet le Conseil d'État, les fonctions d'administrateur et de réviseur sont différentes.

Les montants relatifs au total du bilan et chiffre d'affaires mentionnés dans cet article sont automatiquement indexés.

Les plafonds sont fixés de manière à ce que les règles en matière de responsabilité puissent assurer leur fonction d'indemnisation et de dissuasion sans tendre à provoquer la ruine personnelle des administrateurs.

Le Conseil d'État fait observer que l'administrateur peut lui aussi être une personne morale (et indique implicitement qu'il est souhaitable d'appliquer des montants de responsabilité plus élevés pour les personnes morales). Mais dans ce cas, une personne physique doit être désignée comme représentant permanent, lequel est responsable de la même manière qu'elle. Il ne serait pour le surplus pas opportun de déterminer l'ensemble du régime en fonction du cas, certes évoqué par le Conseil d'État, mais qui se produit de plus en plus rarement où une société mère devient, en tant que telle, administrateur de ses filiales. Le Conseil d'État suggère également que les propositions de réforme sont incohérentes vu que, d'une part, un certain nombre de règles (telles que les dispositions relatives à l'assistance visée à l'article 629 C. Soc.) sont dépénalisées au motif que les règles de responsabilité peuvent suffire ici à assurer un bon comportement, alors que, d'autre part, la responsabilité est plafonnée. Le Conseil d'État perd de vue que des indemnités très élevées ou complètes ne sont pas nécessaires pour conférer au droit de la responsabilité un effet dissuasif: le risque d'une sérieuse "piqûre financière" pour l'administrateur suffit. Par ailleurs, le dommage que les administrateurs subissent en termes de réputation lorsque leur responsabilité est mise en cause a sans doute un effet dissuasif au moins aussi important. Qui plus est, il existe également souvent d'autres mécanismes de sanction, tels que les actions en nullité.

Le Conseil d'État critique (sans toutefois proposer de système alternatif) le fait que les montants de la responsabilité ne sont pas liés à l'importance concrète du dommage. Il perd toutefois de vue à cet égard qu'une disposition qui prévoirait une telle corrélation ne mériterait pas le nom de limitation de la responsabilité. Un plafond de responsabilité exprimé en un pourcentage du dommage réellement occasionné n'offrirait aucune garantie absolue et risque d'avoir pour conséquence que le montant du dommage réclamé et le nombre de demandeurs soit artificiellement gonflé pour augmenter la somme mise à charge de l'administrateur. En outre, une telle approche ne permettrait pas d'assurer la prévisibilité du montant à couvrir par une assurance ce qui constitue un objectif essentiel de la réforme. Or comme on l'a déjà indiqué, il y va de l'intérêt non seulement des administrateurs, mais également de la société, de ses actionnaires et de ses stakeholders, notamment des créanciers, qui, en cas d'assurance, peuvent compter sur un débiteur plus solvable que les administrateurs ou même que la société (qui peut être insolvable).

Le projet n'établit pas davantage de lien entre le plafond de l'indemnisation et le nombre de victimes.

Excepté les cas de dommage corporel aux personnes physiques, il n'y a en effet aucun lien entre l'importance du dommage et le nombre de victimes: lorsqu'une société cotée diffuse, par exemple, des informations trompeuses sur sa situation financière, par le biais d'un certain nombre d'administrateurs, et que des investisseurs subissent un dommage à la suite d'une forte dépréciation des actions une fois la vérité dévoilée ou, de manière plus générale, à chaque fois qu'une faute d'un administrateur a un impact négatif sur la valeur de la société, la dépréciation de la société et l'importance du dommage ne varient pas selon qu'il y ait 100 ou 100 000 actionnaires. Si le dommage ne diffère pas en fonction du nombre de victimes, il serait étrange qu'il y ait une variation du plafond de responsabilité.

Il se peut sans doute, comme le relève le Conseil d'État que des demandeurs agissent successivement contre un même administrateur et que les derniers à agir doivent constater qu'en raison de l'accueil d'actions antérieures, le plafond de responsabilité soit atteint.

Pareille situation sera toutefois rare en pratique. Dans la majorité des cas, la responsabilité des administrateurs est, en effet, mise en cause en cas de faillite ou éventuellement d'autres situations de concours (par exemple, de liquidation déficitaire). Or dans ces cas c'est le curateur, ou le liquidateur, qui agira en regroupant les demandes et si le dommage total excède le plafond, les sommes récupérées seront, en principe réparties au marc le franc.

En dehors de l'hypothèse d'un concours, la situation n'est, pour le surplus pas différente que celle qui se présente dans les innombrables cas dans lesquels un créancier tente de récupérer sa créance sur le patrimoine de son débiteur: c'est le premier qui aura agi et exécuté la décision qui lui est favorable qui aura le plus de chances d'être payé. S'il a épuisé le patrimoine de son débiteur, les créanciers suivants seront démunis.

Le paragraphe 2 du nouvel article précise que les plafonds chiffrés de responsabilité prévus à cet article s'appliquent par fait ou par ensemble de faits pouvant impliquer la responsabilité.





Si plusieurs demandeurs introduisent ensemble ou séparément une même action sur la base d'un même fait ou ensemble de faits, l'indemnisation maximale qui peut leur être accordée globalement est déterminée par le montant mentionné dans le § 1er. Ce montant n'est donc pas multiplié par le nombre de demandeurs (ayant eu gain de cause).

La même règle s'applique si un même ensemble de faits peut donner lieu pour l'administrateur à plusieurs types de responsabilité, par exemple, en raison d'une violation du (nouveau) Code ou en raison d'une simple faute: il n'y a pas lieu à multiplication lorsque plusieurs qualifications d'un même fait ou ensemble de faits sont possibles. À titre d'exemple, si des irrégularités dans la comptabilité de la société peuvent être qualifiées d'infractions au Code, d'infractions au Code de droit économique, toutes ces qualifications seront, si elles reposent sur un même ensemble de faits, considérées comme un ensemble unique pour l'application du plafond de responsabilité.

La limitation de la responsabilité s'applique indépendamment de la nature de la responsabilité (faute contractuelle ou extracontractuelle) ou de la nature de la faute (faute ordinaire ou faute grave (caractérisée)).

La limitation de la responsabilité s'applique également aux actions civiles introduites pour des faits finalement punissables pour autant que ces infractions ne supposent pas une intention frauduleuse.

La limitation de la responsabilité s'applique donc aussi bien lorsqu'un administrateur est responsable de simples fautes de gestion que lorsque la responsabilité découle d'une violation du Code ou des statuts, mais aussi lorsque la responsabilité découle d'autres lois spéciales, dont les articles XX.225 et XX.227 du Code de droit économique ("wrongful trading"; actuel article 530 C. Soc. relatif à la faute grave ayant contribué à la faillite). Le Conseil d'État fait valoir à cet égard que l'article 225, § 2, du Code de droit économique n'est pas parfaitement aligné sur le même article 2:54 (limitation de responsabilité). Cette critique ne convainc pas.

L'article XX.225, § 2, du Code de droit économique prévoit une exception en matière de responsabilité pour faute grave et caractérisée au profit des petites sociétés. L'article XX.225, § 2, touche donc à une toute autre matière que l'article (2:54) dont il est question qui limite en montant la responsabilité de l'administrateur lorsqu'il est effectivement responsable. Les multiples différences de traitement que le Conseil d'État constate sur la base du libellé de l'article XX.225, § 2, du Code de droit économique découlent effectivement du contenu qui a été donné à cet article et ne résultent pas du nouvel article qui est proposé.

Il est toutefois rappelé que les critères qui découlent du Code de droit économique sont purement et simplement repris de l'actuel article 530 du Code des sociétés.

À l'exception de ce qui résulte expressément des articles XX.225 (actuel article 530 C. Soc.) et XX.227 du Code de droit économique ("wrongful trading") la limitation de responsabilité ne s'applique que dans les cas où les administrateurs sont tenus de payer des dommages-intérêts ("responsabilité de dommages"). Elle ne s'applique pas aux cas dans lesquels l'administrateur est soumis à des obligations de garantie, en vertu des articles 5:15 et 7:17. Les "obligations de garantie" renvoient aux situations dans lesquelles l'administrateur doit assurer, conformément à la loi, l'engagement d'un tiers, comme par exemple lorsqu'une souscription à une augmentation de capital est nulle ou lorsque l'obligation de libération à concurrence du minimum obligatoire n'a pas été observée. A fortiori, la limitation de la responsabilité d'administrateur ne s'applique pas lorsqu'une personne qui est administrateur est mise en cause non en cette qualité mais en qualité d'actionnaire ou de fondateur (p. ex. responsabilité des fondateurs).

La circonstance que ce soit la société ou un tiers qui ait introduit l'action est sans importance. C'est précisément parce que le droit belge est à ce jour beaucoup plus favorable aux demandes des tiers que le droit des pays voisins ou des États-Unis, que la règle doit s'appliquer également à ceux-ci.

Les montants valent pour l'ensemble des membres des organes d'administration ou de surveillance et valent pour l'ensemble de la demande qui se fonde effectivement sur un même fait. Lorsque la personne morale dispose d'un organe d'administration collégial, la responsabilité sera généralement solidaire. L'objectif ne pouvait être que le plafond de responsabilité applicable à un administrateur pris isolément soit établi en multipliant le plafond par le nombre d'administrateurs.

Il va de soi que la limitation de la responsabilité ne s'applique pas aux cas où la faute a été commise intentionnellement ou à dessein de nuire. La notion d'"intention frauduleuse" renvoie au principe général du droit "fraus omnia corrumpit". Tous les faits généralement sanctionnés ne supposent pas une telle intention frauduleuse civile; il existe de nombreuses infractions qui sanctionnent une simple négligence ou la violation d'une norme légale

particulière, sans que l'auteur de cette infraction doive être animé d'une intention frauduleuse au sens qui vient d'être décrit.

La seule constatation que la faute invoquée constitue aussi une infraction pénale est par conséquent insuffisante pour écarter la limitation de responsabilité.

Le § 3 de la disposition en projet prévoit un certain nombre d'exceptions dans le cas où l'action est fondée sur une disposition qui tend spécifiquement à protéger l'administration fiscale ou, dans le cas de l'article XX.226 du Code de droit économique, les organismes de sécurité sociale. Ces exceptions sont justifiées par la volonté du législateur de prévoir au profit du fisc et de ONSS – comme créanciers d'intérêt général – une possibilité d'actions et de recours spéciaux.

Avis de la tutelle :

L'article 14.3., relatif au régime de responsabilité des administrateurs, constitue, sur plusieurs points, une dérogation à l'article L1532-1 par.3 1° du CDLD, en ce sens qu'il semble moins contraignant pour les intéressés. Cette dérogation n'est pas justifiée. Il y a donc lieu de conserver l'ancienne formulation de l'article en vue de se conformer au CDLD ;

En conséquence, l'article actuel des statuts est maintenu en l'état.

Article 17, alinéa 3

Avis de la tutelle :

Au sujet du conseil d'administration : « Si la majorité des membres n'est pas présente, il peut être convoqué une seconde réunion qui délibérera, quel que soit le nombre de membres présents. ». Cette disposition ne peut être admise dans la mesure où l'article L1523-10 par. 3 al.1er du CDLD prévoit que « les organes de gestion de l'intercommunale délibèrent uniquement si la majorité de leurs membres sont physiquement présents. L'alinéa est donc à supprimer ;

La disposition de l'article 17, alinéa 3 a été sciemment maintenue par IGRETEC dans les statuts car se trouve toujours pendante la requête en annulation de l'arrêté de tutelle de Madame la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives du 28 août 2018, notifié à IGRETEC le 28 août 2018, dans la mesure où par cet arrêté, la délibération du 29 juin 2018 par laquelle l'assemblée générale de la requérante modifie les statuts de l'Intercommunale est approuvée, mais « à l'exception de l'article 17, alinéa 3 ».

Pour rappel, lors de l'adaptation des statuts au Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'Assemblée Générale du 29 juin 2018 avait adhéré aux principes suivants : « *Les organes de gestion de l'intercommunale ne peuvent délibérer valablement que pour autant que la majorité de leurs membres soient physiquement présents. Les procurations ne sont plus prises en compte dans le calcul du quorum de présence.*

En conséquence, il est proposé aux membres d'ôter, des statuts, les éléments relatifs aux procurations, celles-ci étant surtout utiles pour le quorum.

Par contre, afin de garantir la continuité du service public, il est proposé aux associés de laisser dans les statuts la faculté de convoquer une seconde réunion qui délibérera, quel que soit le nombre de membres présents, dans l'hypothèse où la majorité des membres ne serait pas présente à une réunion. »

C'est ce dernier principe qui avait fait l'objet d'une annulation de l'autorité de tutelle.

Décision avait été prise, le 23 octobre 2018, d'un recours en annulation, devant le Conseil d'Etat contre l'annulation de cette possibilité de réunir à nouveau l'instance et de délibérer quel que soit le quorum.

Le recours est toujours pendant devant le Conseil d'Etat.

Article 28

L'article L1512-5 du CDLD dispose que :

« Toutefois, lorsque la prise de participation dans une société est au moins équivalente à un dixième du capital de celle-ci ou équivalente à au moins un cinquième des fonds propres de l'intercommunale, la prise de participation est décidée par l'assemblée générale, à la majorité simple des voix présentes, en ce compris la majorité simple des voix exprimées par les délégués des associés communaux. »

Le vocabulaire du CDLD n'est plus en phase avec celui du CSA.
Aussi est-il proposé de remplacer « capital » par « parts représentatives des apports ».

28.3. Convocation

Les dispositions du CDLD ne correspondent plus à celles du CSA.

L'article L1523-13. du CDLD dispose que :

« §1er. Il doit être tenu, chaque année, au moins deux assemblées générales selon les modalités fixées par les statuts, sur convocation du conseil d'administration.

Au surplus, à la demande d'un tiers des membres du conseil d'administration, d'associés représentant au moins un cinquième du capital, ou du collège des contrôleurs aux comptes, l'assemblée générale doit être convoquée en séance extraordinaire.

..... À la demande d'un cinquième des associés, un point peut être ajouté à l'ordre du jour de l'assemblée générale »

Alors que l'article 6 :70 du CSA dispose que :

« § 1er. L'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, convoquent l'assemblée générale et en fixent l'ordre du jour. Ils doivent convoquer l'assemblée générale dans un délai de trois semaines lorsque des actionnaires qui représentent un dixième du nombre d'actions en circulation le demandent, avec au moins les points de l'ordre du jour proposés par ces actionnaires.

..... »

Les dispositions du CSA étant plus favorables aux associés, il est proposé de les appliquer.

Avis de la tutelle :

L'article 28.3., alinéa 3 des statuts prévoit que des associés représentant au moins 10 % du capital social des parts représentatives des apports peuvent demander la convocation d'une assemblée générale extraordinaire. Alors que le CDLD (art. L1523-13, par. 1er, alinéa 2) prévoit que « à la demande d'un tiers des membres du conseil d'administration, d'associés représentant au moins un cinquième du capital, ou du collège des contrôleurs au compte, l'assemblée générale doit être convoquée en séance extraordinaire. », le CSA (art. 6 :70, par. 1er, alinéa 1er) dispose : « L'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, convoquent l'assemblée générale et en fixent l'ordre du jour. Ils doivent convoquer l'assemblée générale dans un délai de trois semaines lorsque des actionnaires qui représentent un dixième du nombre d'actions en circulation le demandent, avec au moins les points de l'ordre du jour proposés par ces actionnaires. ». Cet alignement sur le CSA, « dérogeant » implicitement au CDLD, est légal car il va dans le sens d'un renforcement des droits des associés. »

Article 29

La proposition consiste en une adaptation au nouveau vocabulaire du CSA.

Article 31-1

La proposition consiste en une adaptation au nouveau vocabulaire du CSA.

Article 35

La proposition consiste en une adaptation au nouveau vocabulaire du CSA.

Article 38

Les propositions consistent en une adaptation au nouveau vocabulaire du CSA.

Liquidation dissolution

Article 39

Cet article renvoie aux articles suivants du Code des Sociétés qu'il convient de transposer au Code des Sociétés et des Associations, en y ajoutant les articles remaniés du CSA :

Art. 2:82. La société est liquidée par le liquidateur.

Sous réserve de l'article 2:93, si plus d'un liquidateur sont nommés ou désignés, ceux-ci forment un collège qui délibère et prend des décisions conformément à l'article 2:41.

Si un liquidateur est une personne morale, l'article 2:55 est d'application par analogie.

Ne peuvent en aucun cas être désignés comme liquidateurs, ni les personnes qui ont été condamnées



pour infraction aux articles 489 à 490bis du Code pénal ou pour vol, faux, concussion, escroquerie ou abus de confiance, ainsi que tout dépositaire, tuteur, administrateur ou comptable, qui n'a pas rendu et solde son compte en temps utile. Cette interdiction ne vaut que pour un délai de dix ans, prenant cours à dater d'une décision définitive de condamnation ou de l'absence de reddition et solde de compte en temps utile.

Art. 2:83. Sauf disposition statutaire contraire, l'assemblée générale nomme les liquidateurs à la majorité simple.

Si un ou plusieurs liquidateurs sont une personne morale, la désignation de la personne physique qui représente la personne morale doit être soumise à l'approbation de l'assemblée générale de la société dissoute.

Art. 2:84. S'il résulte de l'état résumant la situation active et passive de la société établi conformément à l'article 2:71, § 2, alinéa 2, que tous les créanciers ne pourront pas être remboursés intégralement, la nomination des liquidateurs par les statuts ou par l'assemblée générale doit être soumise au président du tribunal pour confirmation. Cette confirmation n'est toutefois pas requise s'il résulte de cet état résumant la situation active et passive que la société n'a des dettes qu'à l'égard de ses actionnaires et que tous les actionnaires qui sont les créanciers de la société confirment par écrit leur accord concernant la nomination.

Le tribunal compétent est celui de l'arrondissement où la société a son siège le jour de la décision de dissolution. Si le siège de la société a été déplacé dans les six mois précédant la décision de dissolution, le tribunal compétent est celui de l'arrondissement où la société avait son siège six mois avant la décision de dissolution.

Le président du tribunal ne confirme la nomination qu'après s'être assuré que les liquidateurs offrent toutes les garanties de compétence et d'intégrité pour l'exercice de leur mandat.

Le président du tribunal statue également sur les actes que le liquidateur a éventuellement accomplis entre sa nomination par l'assemblée générale et la confirmation de cette nomination. Il peut les annuler s'ils constituent une violation manifeste des droits de tiers.

Ne peuvent être nommés comme liquidateur, sauf homologation par le président du tribunal compétent, les personnes qui ont été déclarées en faillite sans avoir obtenu la réhabilitation et celles qui ont encouru une peine d'emprisonnement, même avec sursis, pour l'une des infractions mentionnées à l'article 1er de l'arrêté royal n° 22 du 24 octobre 1934 relatif à l'interdiction judiciaire faite à certains condamnés et faillis d'exercer certaines fonctions, professions ou activités, pour une infraction au Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique ou à ses arrêtés d'exécution, ou pour une infraction à la législation fiscale.

La décision de nomination du liquidateur peut mentionner un ou plusieurs candidats liquidateurs de remplacement, éventuellement classés par ordre de préférence, pour le cas où la nomination d'un liquidateur n'est pas confirmée ou homologuée par le président du tribunal. Si le président du tribunal compétent refuse de procéder à l'homologation ou à la confirmation, il désigne un ou plusieurs de ces candidats de remplacement comme liquidateur en fonction du nombre de personnes nommées par l'assemblée générale. Si aucun des candidats ne satisfait aux conditions décrites dans le présent article, le président du tribunal désigne lui-même un ou plusieurs liquidateurs.

Le président du tribunal est saisi sur requête unilatérale de la société, déposée conformément aux articles 1025 et suivants du Code judiciaire. La requête unilatérale est signée par le liquidateur, par un avocat, par un notaire ou par un membre de l'organe d'administration de la société. Le président du tribunal statue au plus tard dans les cinq jours ouvrables du dépôt de la requête.

Ce délai est suspendu pour la durée de la remise accordée au requérant ou requise après une réouverture des débats. À défaut de décision dans ce délai, la nomination du premier ou des premiers liquidateurs présentés dans la liste désigné est considérée comme confirmée ou homologuée.

Le président du tribunal peut également être saisi sur requête du ministère public ou de tout tiers intéressé, conformément aux articles 1034bis et suivants du Code judiciaire.

L'Exposé des motifs de l'avant-projet dispose que:

La disposition en projet reprend l'article 184, § 2, C. Soc., mais limite son champ d'application aux liquidations déficitaires. Le président du tribunal peut ainsi réserver le temps et les moyens disponibles pour les liquidations où les créanciers de la société courent le risque le plus élevé de non-paiement total ou partiel de leur créance, et où un contrôle accru ex ante de la personne du liquidateur, de sa compétence et de son intégrité, est par conséquent souhaitable. Dans les situations où la liquidation sera en principe clôturée avec un solde excédentaire, un examen judiciaire préalable du liquidateur n'est pas nécessaire, dès lors que les associés ou les actionnaires, qui sont les principaux intéressés, sont censés exercer eux-mêmes le contrôle nécessaire sur le liquidateur; ceci sans préjudice de la possibilité pour tout tiers intéressé (en ce compris les créanciers de la société) de s'adresser au tribunal sur la base de l'article 2:81, notamment si le liquidateur venait à ne pas respecter ses obligations en vertu de l'article 2:91, § 1er, (contrôle ex post).

Il est vrai que le risque subsiste qu'une liquidation qui se présentait comme non-déficitaire au départ, s'avère finalement être déficitaire. En pareil cas, la nomination du liquidateur aura échappé au contrôle du président, mais dans ce cas, le liquidateur sera tenu de soumettre le plan de répartition au tribunal en application de l'article 2:91, § 2. Dans l'hypothèse inverse, le plan de répartition du liquidateur dont la nomination aura été approuvée par le président du tribunal, échappera au contrôle de celui-ci.



Pour la définition d'une liquidation déficitaire, il est renvoyé à l'état résumant la situation active et passive de l'article 2:70, § 2, alinéa 3. À cet égard, il convient de remarquer que cette disposition ne s'applique pas à la SNC et à la SComm. L'établissement d'un état résumant la situation active et passive avant la décision de dissolution n'est donc pas requis dans ces sociétés.

Vu l'obligation de faire confirmer et ensuite homologuer la nomination du liquidateur par le président du tribunal découle du caractère déficitaire qui ressort de l'état résumant la situation active et passive, la nomination du liquidateur dans une SNC et une SComm ne doit jamais être confirmée ni homologuée puisque cette condition d'application ne sera jamais remplie. L'objection que cela exposerait les créanciers de telles sociétés au risque de voir nommer un liquidateur qui n'offre pas suffisamment de garanties de compétence et d'intégrité en cas de liquidation déficitaire, est rencontrée par la responsabilité illimitée et solidaire des associés (ou des associés commandités) pour les dettes de la société.

L'alinéa 1er précise que la nomination d'un liquidateur statutaire doit également être confirmée par le juge et détermine quel est le tribunal compétent lorsque le siège de la société a été déplacé à plusieurs reprises durant la période de six mois précédant la décision de dissolution.

Dans le deuxième alinéa, le critère utilisé par le tribunal lors de la confirmation de la nomination du liquidateur, à savoir la probité, est remplacé par les critères plus juridiques de compétence et d'intégrité, deux qualités importantes que doit posséder le liquidateur, spécialement en cas de liquidation déficitaire.

(Articles 2 :85 et 2 :86 : non repris / visent les prérogatives du tribunal)

Article 2:87 → dérogation.

<p>Art. 187. Ils peuvent, mais seulement avec l'autorisation de l'assemblée générale, donnée conformément à l'article 184, continuer, jusqu'à réalisation, l'industrie ou le commerce, emprunter pour payer les dettes sociales, créer des effets de commerce, hypothéquer les biens, les donner en gage, aliéner les immeubles, même de gré à gré, et faire apport du patrimoine dans d'autres sociétés.</p>	<p>Art. 2:88. § 1er. Par dérogation à l'article 2:87 et nonobstant toute disposition statutaire contraire, le liquidateur ne peut accomplir les actes suivants qu'avec l'autorisation de l'assemblée générale, donnée conformément à l'article 2:83:</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° poursuivre l'activité jusqu'à la réalisation des actifs; 2° contracter des crédits afin de payer les dettes de la société; 3° hypothéquer ou donner en gage les biens de la société; 4° vendre par adjudication publique les immeubles de la société si les liquidateurs ne les jugent pas nécessaires au paiement des dettes de la société; 5° vendre de gré à gré les immeubles de la société qu'il estime ou non pareille vente nécessaire au paiement des dettes de la société; 6° faire apport d'un élément du patrimoine à d'autres sociétés. <p>§ 2. L'apport de l'ensemble du patrimoine à d'autres sociétés requiert l'autorisation de l'assemblée générale accordée dans le respect des conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts.</p> <p>§ 3. L'autorisation visée aux paragraphes 1 et 2 est accordée par l'assemblée générale soit dans la décision de nomination du liquidateur, soit par décision séparée ultérieure.</p> <p>§ 4. En cas de dissolution judiciaire, l'autorisation visée aux paragraphes 1er et 2 est accordée par le tribunal</p>
--	---

L'Exposé des motifs de l'avant-projet dispose que :

La disposition en projet est une reformulation de l'article 187 C. Soc. et des pouvoirs qu'il renferme, pouvoirs que le liquidateur ne peut exercer que s'il y a été autorisé par l'assemblée générale.

Bien que certains auteurs estiment que l'article 187 C. Soc. est de droit supplétif et que par conséquent les statuts peuvent dispenser le liquidateur de l'autorisation préalable pour les actes énumérés dans cet article, cette solution n'est pas souhaitable vu le caractère significatif de certains de ces actes (comme

l'apport de l'ensemble du patrimoine de la société dissoute dans une ou plusieurs autres sociétés conformément au paragraphe 2).

En effet, cela signifierait que la dispense pourrait être prévue dans les statuts dès la constitution, à un moment où l'hypothèse d'une éventuelle dissolution et liquidation n'est pas à l'ordre du jour et où, par conséquent, les fondateurs ne peuvent connaître ni prévoir la situation concrète de la société au moment de sa dissolution.

Ceci ne signifie toutefois pas que le liquidateur doit convoquer une assemblée générale extraordinaire en vue d'obtenir une autorisation chaque fois qu'il souhaite accomplir un des actes mentionnés à l'article 2:82.

L'autorisation peut être accordée dans l'acte de nomination du liquidateur, le cas échéant in abstracto pour toutes les opérations énumérées dans cette disposition, sans qu'un acte spécifique soit envisagé à ce moment. La décision d'autorisation de l'assemblée générale est approuvée à la majorité simple.

Une exception à ce principe a trait à l'apport de l'ensemble du patrimoine de la société dans une ou plusieurs autres sociétés.

Dans ce cas, la décision d'autorisation doit être prise moyennant le respect des conditions de quorum et de majorité requises pour une modification des statuts (§ 2). Les restructurations réalisées par le biais des dispositions du droit commun du Livre 4 doivent donc être approuvées par la même majorité que celle pour les réorganisations en application du Livre 12.

Des précisions ont été apportées à la disposition relative à la vente de biens immobiliers: les ventes publiques, si elles ne sont pas nécessaires au paiement des dettes, doivent être autorisées par l'assemblée générale, de même que toutes les ventes de gré à gré, qu'elles soient ou non nécessaires au paiement des dettes.

Art. 188. Les liquidateurs peuvent exiger des associés le paiement des sommes qu'ils se sont engagés à verser et qui paraissent nécessaires au paiement des dettes et des frais de liquidation.

Art. 2:89. Le liquidateur peut exiger des actionnaires ou des associés le paiement des sommes que ceux-ci se sont engagés à verser et que le liquidateur juge nécessaires au paiement des dettes de la société et des frais de liquidation. À moins que les statuts, la décision de nomination ou la décision judiciaire n'en disposent autrement, le liquidateur peut également exiger des actionnaires ou des associés le paiement de sommes que ces derniers se sont engagés à verser et que les liquidateurs considèrent comme nécessaires pour assurer l'égalité de traitement des actionnaires ou associés.

L'Exposé des motifs de l'avant-projet dispose que :

La disposition en projet consiste en premier lieu en une reformulation de l'article 188 C. Soc. L'alinéa 2 confirme le droit des liquidateurs de demander, sans autorisation de l'assemblée générale, une libération totale ou partielle des sommes que les actionnaires ou associés se sont engagés à verser, s'ils l'estiment nécessaire à l'égalité de traitement des actionnaires ou associés.

Certains auteurs sont en effet d'avis qu'à défaut d'une disposition légale explicite en ce sens, les liquidateurs n'ont pas ce pouvoir. La question se pose en particulier dans l'hypothèse où toutes les actions ne sont pas libérées dans la même mesure, et où le solde de la liquidation après paiement des dettes vis-à-vis des tiers est insuffisant pour rembourser les versements excédentaires effectués par certains actionnaires par rapport aux autres. Ce pouvoir complémentaire du liquidateur peut être exclu dans les statuts ou l'acte de nomination.

Art. 2:90. Les membres de l'organe d'administration de la société dissoute donnent suite à toutes les convocations qui leur sont faites par le liquidateur et lui fournissent tous les renseignements requis. Les membres de l'organe d'administration de la société dissoute sont tenus d'aviser le liquidateur de tout changement d'adresse.

Art. 2:91. Le liquidateur invite les membres de l'organe d'administration de la société dissoute à assister à la clôture et l'arrêt des livres et écritures.

Le liquidateur procède immédiatement à la vérification et à la rectification du dernier bilan déposé. Il dresse un bilan conformément aux règles et principes du droit comptable, à l'aide des livres et documents de la société dissoute et des renseignements qu'il pourra se procurer.

Il dépose ce bilan au dossier visé à l'article 2:8.

Pour autant que l'actif soit suffisant pour en couvrir les frais, le liquidateur peut s'adjoindre le concours d'un expert-comptable externe, d'un comptable agréé ou d'un comptable-fiscaliste agréé en vue de l'établissement du bilan.

Le tribunal peut, sur requête du liquidateur, condamner solidairement les membres de l'organe d'administration de la société dissoute au paiement des frais de rectification et d'établissement du bilan.

Art. 2:92. Le liquidateur peut entendre les membres de l'organe d'administration, les travailleurs qu'ils occupent ainsi que toute autre personne tant à propos de la vérification des livres et écritures comptables, qu'à propos des causes et circonstances qui ont entraîné la dissolution.





Art. 2:93. § 1er. Si plus d'une personne est nommée ou désignée comme liquidateur, les statuts, ou pour les sociétés qui n'ont pas la forme d'une société à responsabilité limitée, d'une société coopérative et d'une société anonyme, la décision de nomination ou la décision judiciaire peuvent prévoir que chaque personne pourra accomplir, séparément, tous les actes nécessaires ou utiles à la liquidation. Pareille disposition est opposable aux tiers moyennant dépôt et publication conformément aux articles 2:8 et 2:14, 1°.

§ 2. Le collège des liquidateurs représente la société à l'égard des tiers, y compris en justice. Si plus d'une personne est nommée ou désignée comme liquidateur, les statuts, ou pour les sociétés qui n'ont pas la forme d'une société à responsabilité limitée, d'une société coopérative et d'une société anonyme, la décision de nomination ou la décision judiciaire peuvent prévoir que la société est également valablement représentée à l'égard des tiers, y compris en justice, par une personne agissant seule ou par deux personnes ou plus agissant conjointement. Pareille clause de représentation est opposable aux tiers moyennant dépôt et publication conformément aux articles 2:8 et 2:14, 1°. Pour les sociétés qui n'ont pas la forme d'une société à responsabilité limitée, d'une société coopérative ou d'une société anonyme, les statuts, la décision de nomination ou la décision judiciaire peuvent apporter des restrictions quantitatives et qualitatives à ce pouvoir individuel ou conjoint de représentation. Pareilles restrictions sont opposables aux tiers moyennant dépôt et publication conformément aux articles 2:8 et 2:14, 1°. Dans une société à responsabilité limitée, une société coopérative et une société anonyme, de telles restrictions quantitatives et qualitatives apportées aux pouvoirs de représentation du liquidateur par les statuts, la décision de nomination ou la décision judiciaire ne sont pas opposables aux tiers, même si elles ont été déposées et publiées conformément aux articles 2:8 et 2:14, 1°. Il en va de même pour une répartition des tâches entre les liquidateurs.

§ 3. Si la nomination des liquidateurs doit être confirmée ou homologuée conformément à l'article 2:84, l'acte portant nomination d'un liquidateur ou, le cas échéant, de son représentant permanent ou la modification de celui-ci ne peut être déposé et publié conformément aux articles 2:8 et 2:14, 1°, que si une copie de la décision du président du tribunal y est jointe. À la demande de la société, le greffier délivre une attestation dans laquelle il déclare que le président n'a pas statué dans le délai prévu à l'article 2:84, alinéa 7.

Pour ces actes, le délai de trente jours visé à l'article 2:8 ne commence à courir qu'à compter de la décision du président du tribunal ou de l'expiration du délai de cinq jours ouvrables visé à l'article 2:84, alinéa 7.

L'Exposé des motifs de l'avant-projet dispose que :

Selon le droit en vigueur, les dispositions relatives au liquidateur, en ce compris celles relatives à la manière dont il exerce les compétences qui lui sont octroyées, s'appliquent sans distinction à toutes les formes de sociétés, bien que les règles relatives à l'administration (interne) et surtout la représentation (externe) de la SPRL et de la SA diffèrent fondamentalement de celles des autres sociétés, ceci en raison de l'application du "système de la Prokura". Bien que la Première Directive ne formule pas d'exception pour les liquidateurs, une partie de la doctrine estime que le système de la "Prokura" en droit belge ne s'applique pas au liquidateur des SPRL et des SA, à défaut de disposition légale explicite en ce sens.

La modification proposée tend à remédier à cette lacune, ou du moins à cette imprécision, en déclarant les dispositions de la Première Directive applicables au liquidateur d'une SRL et d'une SA (et également d'une SC), mais elle va au-delà de cet objectif. Le Code des sociétés utilise le terme de liquidateur tant au singulier qu'au pluriel, mais ne contient qu'une seule disposition qui concerne spécifiquement la situation dans laquelle plusieurs liquidateurs ont été nommés, à savoir l'article 184, § 2, dernier alinéa, C. Soc., selon lequel les liquidateurs forment un collège. La disposition proposée a pour objectif de clarifier le fonctionnement (formel) de ce collège, tant au niveau interne (§ 1er) qu'au niveau externe (§ 2), sans toutefois aborder la question de l'étendue (le contenu) des pouvoirs d'administration et de représentation du liquidateur (le collège des liquidateurs), qui est réglée dans les articles 2:82, 2:83 et 2:84.

Le § 3 contient plusieurs règles relatives au dépôt et à la publication de la nomination d'un liquidateur si cette nomination doit être confirmée et ensuite homologuée, le § 4 traite enfin du remplacement du liquidateur par le tribunal.

Dans le paragraphe 1er, alinéa 1er, les dispositions relatives aux assemblées délibérantes (article 63 C. Soc.) sont déclarées applicables au collège des liquidateurs.

Ce pouvoir collégial peut cependant, en vertu des statuts ou, dans d'autres sociétés que la SRL, la SC et la SA, en vertu de la décision de nomination, être remplacé par un pouvoir donné à chaque liquidateur d'agir séparément.

À première vue, le paragraphe 2 paraît une répétition de l'article 2:82, § 2, premier alinéa, qui octroie le pouvoir de représentation externe au(x) liquidateur(s), mais tel n'est pas le cas: il précise que le pouvoir octroyé par ce dernier article est exercé de manière collégiale.

Tout comme pour l'organe d'administration, les statuts et, dans des sociétés autres que la SRL, la SC et la SA, la décision de nomination, peuvent assouplir ce pouvoir de représentation collégiale en

octroyant un pouvoir de représentation conjoint (à deux ou plusieurs liquidateurs) ou individuel (à un seul liquidateur), par des clauses de double (ou multiple) signature ou de clauses de signature unique. De telles clauses sont opposables aux tiers moyennant dépôt et publication.

Le troisième et le quatrième alinéas du § 2 traitent des restrictions dites quantitatives et qualitatives au pouvoir de représentation. De telles restrictions ont pour objectif d'affiner l'assouplissement réalisé par des clauses de signatures unique ou multiples, en ce sens que l'assouplissement ne s'applique que pour les actes et les opérations d'une certaine catégorie ou dont la valeur ne dépasse pas un certain montant, afin de permettre un règlement différencié en matière de représentation de la société. De telles restrictions sont autorisées, tant dans les statuts que dans la décision de nomination, et sont opposables aux tiers moyennant dépôt et publication, sauf dans les SRL, la SC et les SA: dans ces formes de sociétés, de telles restrictions ne peuvent figurer que dans les statuts et ne sont en principe pas opposables aux tiers, pas plus que ce n'est le cas pour l'organe d'administration de ces sociétés. Il en va de même pour une répartition des tâches entre les liquidateurs.

Contrairement à ce qu'indique le Conseil d'État, les troisième et quatrième alinéas du deuxième paragraphe ne sont nullement contradictoires, mais règlent deux situations différentes, à savoir celle des sociétés qui ne sont pas régies par les règles de la Prokura et celles qui le sont. Le texte a néanmoins été clarifié en ce sens.

Enfin, la disposition en projet reprend également l'article 184, § 3, C. Soc. La modification proposée au § 2 porte sur l'application de l'article 61, § 2, C. Soc., relatif au représentant permanent du liquidateur-personne morale.

Art. 2:94. Si les comptes annuels concernant le dernier exercice et l'exercice qui s'achève par la dissolution n'ont pas encore été soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée ou de l'assemblée générale, le liquidateur convoque celle-ci dans les délais visés à l'article 3:1, § 1er, alinéa 2.

Amendement N° 183 DE M. VAN DER DONCKT ET CONSORTS

Insérer dans la partie 1re, livre 2, titre 8, chapitre 1er, section 2, sous-section 5 "Opérations de la liquidation" un article 2:88/1

JUSTIFICATION

Rien ne s'oppose à ce que les administrateurs finalisent les comptes annuels après la dissolution, mais c'est le liquidateur qui convoque l'assemblée générale. Après avoir été approuvés par l'assemblée générale, ces comptes annuels sont publiés par l'entremise du liquidateur. (D. Van Gerven, Handboek Vennootschappen, Algemeen Deel, Larcier, Bruxelles, 2016, p. 863-864). Le présent amendement consacre cette pratique dans la loi (voy. également amendement n° 167).

Art. 2:95. Le liquidateur doit convoquer l'assemblée générale dans les trois semaines sur la demande d'actionnaires ou d'associés représentant le dixième du capital ou, s'il s'agit d'une société à responsabilité limitée, le dixième des actions émises, et il doit convoquer dans le même délai l'assemblée générale des obligataires sur la demande d'obligataires représentant le cinquième du montant des obligations en circulation.

L'Exposé des motifs de l'avant-projet dispose que :

La disposition en projet reprend l'article 189 C. Soc. et précise que le liquidateur doit convoquer l'assemblée générale dans les trois semaines.

Art. 2:96. Au cours des septième et treizième mois de la mise en liquidation, le liquidateur transmet au greffe du tribunal de l'entreprise où le siège de la société est établi un état détaillé de la situation de la liquidation, établi à la fin des sixième et douzième mois de la première année de la liquidation. Cet état détaillé, qui comporte notamment l'indication des recettes, des dépenses, des répartitions, ainsi que de ce qu'il reste à liquider, est versé au dossier de la société visé à l'article 2:7. À partir de la deuxième année de la liquidation, cet état détaillé n'est transmis au greffe et versé au dossier de société que tous les ans.

L'Exposé des motifs de l'avant-projet dispose que :

La disposition en projet reprend l'article 189bis C. Soc.

<p>Art. 190. § 1er. Les liquidateurs, sans préjudice des droits des créanciers privilégiés, paieront toutes les dettes, proportionnellement et sans distinction entre les dettes exigibles et les dettes non exigibles, sous déduction de l'escompte pour celles-ci. Ils pourront cependant, sous leur garantie personnelle, payer d'abord les créances exigibles, si l'actif dépasse notablement le passif ou si les créances à terme ont une garantie suffisante et sauf le droit des créanciers de recourir aux tribunaux.</p>	<p>Art. 2:97. § 1er. Sans préjudice des droits des créanciers privilégiés, le liquidateur, paie toutes les dettes, proportionnellement et sans distinction entre les dettes exigibles et les dettes non exigibles, sous déduction de l'escompte pour celles-ci. Il peut cependant, sous leur garantie personnelle, payer d'abord les créances exigibles, si l'actif dépasse notablement le passif ou si les créances à terme ont une garantie suffisante et sauf le droit des créanciers de recourir aux tribunaux.</p>
--	--



<p>Avant la clôture de la liquidation, les liquidateurs, un avocat, un notaire ou un administrateur ou un gérant de la société soumettent, par requête unilatérale conformément aux articles 1025 et suivants du Code judiciaire, le plan de répartition de l'actif entre les différentes catégories de créanciers pour accord au tribunal de l'arrondissement dans lequel se trouve le siège de la société au moment du dépôt de cette requête unilatérale. La requête précitée peut être signée par le ou les liquidateurs, par un avocat, par un notaire ou par un administrateur ou un gérant de la société.</p> <p>Le tribunal peut requérir du liquidateur tous renseignements utiles pour vérifier la validité du plan de répartition.</p> <p>§ 2. Après le paiement ou la consignation des sommes nécessaires au paiement des dettes d'une société, les liquidateurs distribueront aux associés les sommes ou valeurs qui peuvent former des répartitions égales; ils leur remettront les biens qui auraient dû être conservés pour être partagés.</p> <p>Ils peuvent, moyennant l'autorisation indiquée en l'article 187, racheter les actions de la société, soit à la bourse, soit par souscription ou soumission, auxquelles tous les sociétaires seraient admis à participer.</p> <p>§ 3. Cet article n'est pas d'application si la liquidation se fait conformément l'article 184, § 5.</p>	<p>§ 2. S'il résulte des comptes visés à l'article 2:100, que tous les créanciers ne pourront être remboursés intégralement, le liquidateur soumet, avant la clôture de la liquidation, par requête unilatérale conformément aux articles 1025 et suivants du Code judiciaire, le plan de répartition de l'actif entre les différentes catégories de créanciers pour accord au tribunal compétent. La requête précitée peut être signée par le ou les liquidateurs, par un avocat ou par un notaire.</p> <p>L'obligation visée à l'alinéa 1er de soumettre le plan de répartition pour approbation au tribunal ne s'applique pas lorsque les créanciers qui n'ont pas été intégralement remboursés, sont des actionnaires ou des associés de la société et que tous ces actionnaires ou associés approuvent le plan de répartition par écrit et renoncent à soumettre celui-ci.</p> <p>Le tribunal peut requérir du liquidateur tous renseignements utiles pour vérifier la validité du plan de répartition.</p> <p>§ 3. Après le paiement ou la consignation des sommes nécessaires au paiement des dettes d'une société, le liquidateur distribue aux actionnaires et aux associés les sommes ou valeurs qui peuvent former des répartitions égales; ils leur remettront les biens qu'ils ont dû conserver pour un partage ultérieur.</p> <p>Il peut, moyennant l'autorisation visée à l'article 2:88, racheter les actions de la société, soit en bourse, soit au terme d'une offre ou une demande de prix adressée aux actionnaires ou aux associés qui doivent tous être admis à participer à l'opération.</p>
---	---

L'Exposé des motifs de l'avant-projet dispose que :

La disposition en projet reprend l'article 190 C. Soc., mais le modifie en profondeur concernant le plan de répartition tel qu'il est actuellement réglé par les troisième et quatrième alinéas du § 1er. À l'heure actuelle, le plan de répartition des actifs entre les différentes catégories de créanciers doit toujours être soumis au tribunal pour approbation, que la liquidation présente un caractère déficitaire ou non. La question se pose de savoir si cette obligation se justifie vraiment lorsque tous les créanciers de la société sont intégralement remboursés et que la liquidation se clôture par conséquent avec un solde excédentaire. En pareil cas en effet les actifs ne doivent pas être "répartis" entre les créanciers (ce qui suppose que toutes les dettes n'ont pas été intégralement payées), mais entre les associés ou les actionnaires. Contrairement à la répartition entre créanciers, qui en principe ne jouent pas de rôle actif dans la liquidation et dont les intérêts doivent par conséquent être protégés par le tribunal, la répartition d'un solde de liquidation excédentaire entre les associés ou les actionnaires conformément aux dispositions des statuts est une opération que ceux-ci doivent approuver.

Il leur revient de veiller eux-mêmes au respect de leurs droits. L'intervention obligatoire du tribunal n'est pas indispensable dans ce cas. C'est pourquoi il est proposé de limiter l'obligation d'approbation préalable du plan de répartition aux cas dans lesquels les comptes de la liquidation font apparaître que celle-ci se clôturera avec un déficit.

Le régime applicable au plan de répartition (tel que modifié) est repris dans un nouveau § 2.

L'octroi aux anciens administrateurs ou gérants du pouvoir de signer la requête tendant à l'approbation du plan de répartition, prévu au paragraphe 1er, alinéa 3, de l'article 190 C. Soc. ne semble pas justifié. Par la dissolution, ils perdent leur qualité et ne sont en principe pas concernés par la liquidation, sauf s'ils ont été nommés liquidateurs, mais dans ce cas ils agissent en cette qualité et non en tant qu'(anciens) gérants ou administrateurs. Le plan de répartition relève du liquidateur et il lui appartient donc de signer la requête. Il peut toutefois confier la rédaction et la signature de la requête à un avocat ou à un notaire, comme c'est le cas actuellement.

<p>Art. 191. Dans les sociétés anonymes, les sociétés européennes et les sociétés privées à responsabilité limitée, le membre du collège des liquidateurs qui a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou à une opération soumise au collège, est tenu de se conformer aux articles 259 et 523, applicables par analogie.</p>	<p>Art. 2:98. § 1er. Lorsqu'il y a plusieurs liquidateurs dans une société à responsabilité limitée, une société coopérative, une société anonyme, une société européenne ou une société coopérative européenne, qui peuvent agir séparément, et qu'ils sont appelés à prendre une décision ou se prononcer sur une opération relevant de leurs pouvoirs à propos de laquelle un</p>
--	---

<p>Au cas où un seul liquidateur est nommé et qu'il se trouve dans cette opposition d'intérêts, il en réfère aux associés et la décision ne pourra être prise ou l'opération ne pourra être effectuée pour le compte de la société que par un mandataire ad hoc.</p> <p>Si le liquidateur est l'associé unique d'une société privée à responsabilité limitée, l'article 261 est applicable par analogie.</p>	<p>liquidateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de la société, ce liquidateur doit en informer les autres liquidateurs. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal d'une réunion des autres liquidateurs. Ces autres liquidateurs peuvent eux-mêmes prendre la décision ou réaliser l'opération. Dans ce cas, le liquidateur qui a le conflit d'intérêts ne peut pas participer à la réunion des autres liquidateurs concernant cette décision ou opération.</p> <p>Si tous les liquidateurs ont un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale ou, en cas de dissolution judiciaire, au tribunal; en cas d'approbation par ceux-ci, les liquidateurs peuvent l'exécuter.</p> <p>§ 2. Si les liquidateurs forment un collège, la décision est prise ou l'opération accomplie par ce collège, sans que le liquidateur en situation de conflit d'intérêts puisse participer aux délibérations du collège concernant cette décision ou cette opération, ni participer au vote à ce propos. Si tous les liquidateurs du collège ont un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale ou, en cas de dissolution judiciaire, au tribunal; en cas d'approbation par celle-ci, le collège des liquidateurs peut l'exécuter.</p> <p>§ 3. S'il n'y a qu'un seul liquidateur et qu'il a un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale ou, en cas de dissolution judiciaire, au tribunal ; en cas d'approbation par l'assemblée générale ou le tribunal, le liquidateur peut l'exécuter.</p> <p>Si le liquidateur unique est également l'actionnaire unique, il peut prendre la décision ou réaliser l'opération lui-même.</p>
--	--

L'Exposé des motifs de l'avant-projet dispose que :

La disposition en projet reprend l'article 191 C. Soc. mais met la réglementation relative aux conflits d'intérêts davantage en conformité avec celle applicable à la SRL et la SA.

<p>Art. 193. Chaque année, les liquidateurs soumettent à l'assemblée générale de la société les comptes annuels avec l'indication des causes qui ont empêché la liquidation d'être terminée. S'il s'agit d'une société anonyme, d'une société européenne, d'une société coopérative européenne, d'une société coopérative, d'une société en commandite par actions ou d'une société privée à responsabilité limitée, ils doivent établir des comptes annuels conformément à l'article 92, les soumettre à l'assemblée générale et, dans les trente jours de la date de l'assemblée et au plus tard sept mois après la date de clôture de l'exercice, les déposer à la Banque nationale de Belgique, accompagnés des autres documents prévus par le présent article; les articles 101 et 102 sont applicables à ce dépôt.</p>	<p>Art. 2:99. Pour chaque exercice comptable, le liquidateur soumet les comptes annuels à l'assemblée générale avec l'indication des causes qui ont empêché la liquidation d'être terminée. S'il s'agit d'une société à responsabilité limitée, d'une société coopérative, d'une société anonyme, d'une société européenne ou d'une société coopérative européenne, il doit établir des comptes annuels conformément à l'article 3:1, les soumettre à l'assemblée générale ou, en cas de dissolution judiciaire, au tribunal et, dans les trente jours de la date de l'assemblée et au plus tard sept mois après la date de clôture de l'exercice social, les déposer à la Banque nationale de Belgique, accompagnés des autres documents prévus par le présent article; les articles 2:33, 3:13 et 3:14 sont applicables à ce dépôt.</p>
---	--

L'Exposé des motifs de l'avant-projet dispose que:

La disposition en projet reprend l'article 193 C. Soc. Il est précisé que le "rapport de liquidation" doit être distingué du rapport de gestion visé à l'article 3:5.

<p>Art. 194. Après la liquidation et au moins un mois avant l'assemblée générale ou la réunion des associés, les liquidateurs déposent un rapport sur l'emploi des valeurs sociales au siège de la</p>	<p>Art. 2:100. Après la liquidation et au moins un mois avant l'assemblée générale, le liquidateur dépose au siège de la société un rapport chiffré sur la liquidation comportant les comptes de</p>
---	---

<p>société et soumettent les comptes et pièces à l'appui. Ces rapports sont contrôlés par le commissaire. A défaut d'un tel commissaire, les associés disposent d'un droit individuel d'investigation, pour lequel ils peuvent se faire assister d'un expert-comptable ou d'un réviseur d'entreprises.</p> <p>L'assemblée entend le cas échéant le rapport du commissaire et statue sur la décharge des liquidateurs.</p>	<p>liquidation et pièces à l'appui. Le rapport contient, le cas échéant, les informations relatives à la restitution des apports et à la distribution d'un éventuel solde de liquidation aux actionnaires ou aux associés. Ces documents sont contrôlés par le commissaire. Ces documents sont contrôlés par le commissaire. Lorsqu'il n'y a pas de commissaire, les associés disposent d'un droit individuel d'investigation, pour lequel ils peuvent se faire assister d'un réviseur d'entreprises ou d'un expert-comptable externe. Il ne peut être renoncé au délai d'un mois qu'avec l'accord de tous les associés ou actionnaires et détenteurs de titres conférant le droit de vote, donné soit individuellement avant l'assemblée à laquelle la clôture sera décidée, soit ensemble à l'occasion de cette assemblée, préalablement à l'examen de tout autre point à l'ordre du jour.</p> <p>Après avoir, le cas échéant, pris connaissance du rapport, l'assemblée générale se prononce sur l'approbation des comptes. Elle statue ensuite par un vote spécial sur la décharge des liquidateurs et, le cas échéant, du commissaire ainsi que sur la clôture de la liquidation.</p>
---	--

L'Exposé des motifs de l'avant-projet dispose :

La disposition en projet reprend l'article 194 C. Soc. L'ajout a pour but de préciser qu'il peut être renoncé au délai d'un mois puisqu'il n'est prévu que dans l'intérêt des associés et des actionnaires. Si tous les associés et actionnaires sont présents ou représentés à l'assemblée, ils peuvent unanimement y renoncer à l'assemblée. La renonciation peut toutefois intervenir individuellement avant l'assemblée, auquel cas il n'est pas requis que tous les associés ou les actionnaires soient présents ou représentés à l'assemblée de clôture.

En outre, l'article dispose que dorénavant, le liquidateur doit déposer un "rapport chiffré" sur la liquidation, que ce rapport contient les comptes de la liquidation et doit être accompagné par des pièces justificatives. Le texte néerlandais de l'article 194 C. Soc. faisait référence aux "rekeningen" (comptes) et aux pièces justificatives, alors que le texte français parlait d'un "rapport sur l'emploi des valeurs sociales". La nouvelle formulation tentera d'aligner les pratiques. La loi attend de la part du liquidateur qu'il dépose un rapport sur ses opérations qui contienne les comptes de la liquidation, en ce sens qu'il donne au moins un aperçu des opérations de réalisation des actifs, de la destination du produit de cette réalisation, et par conséquent de la mesure dans laquelle, et de la manière dont les créanciers sont payés.

Les répartitions ou attributions d'actifs aux actionnaires doivent également être mentionnées. Ce rapport doit être accompagné des pièces justificatives.

(Article 2 :101 : non repris/visé la dissolution judiciaire)

<p>Art. 195. § 1er. La clôture de la liquidation sera publiée conformément aux articles 67 et 73. Cette publication contiendra en outre :</p> <p>1° l'indication de l'endroit désigné par l'assemblée générale, où les livres et documents sociaux devront être déposés et conservés pendant cinq ans au moins;</p> <p>2° l'indication des mesures prises en vue de la consignation des sommes et valeurs revenant aux créanciers ou aux associés et dont la remise n'aurait pu leur être faite.</p> <p>§ 2. Dans le cas d'une clôture judiciaire de la liquidation de la société, l'extrait de la décision judiciaire passée en force de chose jugée ou exécutoire par provision prononçant la clôture judiciaire de la liquidation de la société, de même que l'extrait de la décision judiciaire réformant le jugement exécutoire par provision précité, sera publié conformément aux articles 67 et 73. Cet extrait contiendra :</p> <p>1° la dénomination sociale et le siège social;</p> <p>2° la date de la décision et la juridiction qui l'a prononcée;</p> <p>3° le cas échéant, les noms, prénoms et adresse</p>	<p>Art. 2:102. § 1er. La clôture de la liquidation est publiée conformément aux articles 2:7 et 2:13. Cette publication contiendra en outre:</p> <p>1° l'indication de l'endroit désigné par l'assemblée générale, où les livres et documents sociaux sont déposés et seront conservés pendant cinq ans au moins;</p> <p>2° l'indication des mesures prises en vue de la consignation des sommes et valeurs auprès de la Caisse des dépôts et consignations revenant aux créanciers ou aux associés et dont la remise n'aurait pu leur être faite.</p> <p>§ 2. Dans le cas d'une clôture judiciaire de la liquidation de la société, l'extrait de la décision judiciaire passée en force de chose jugée ou exécutoire par provision prononçant la clôture judiciaire de la liquidation de la société, de même que l'extrait de la décision judiciaire réformant le jugement exécutoire par provision précité, est publié par le greffier conformément aux articles 2:7 et 2:13. Cet extrait contiendra:</p> <p>1° la dénomination et le siège de la société;</p>
--	---

des liquidateurs; au cas où le liquidateur est une personne morale, l'extrait contiendra la désignation ou la modification à la désignation de la personne physique qui la représente pour l'exercice des pouvoirs de liquidation; 4° l'indication de l'endroit où les livres et documents sociaux sont déposés et seront conservés, pendant cinq ans au moins et, l'indication de la consignation des sommes et valeurs revenant aux créanciers ou aux associés et dont la remise n'aurait pu leur être faite.	2° la date de la décision et le juge qui l'a prononcée; 3° le cas échéant, les nom, prénom et domicile des liquidateurs; au cas où le liquidateur est une personne morale, l'extrait contiendra la désignation ou la modification de la désignation de la personne physique qui la représente pour l'exercice des pouvoirs de liquidation; 4° l'indication de l'endroit où les livres et documents sociaux sont déposés et seront conservés, pendant cinq ans au moins et l'indication de la consignation des sommes et valeurs revenant aux créanciers ou aux associés et dont la remise n'aurait pu leur être faite.
--	--

Art. 2:103. Pour chaque liquidation, les pièces suivantes sont déposées au greffe dans le dossier visé à l'article 2:7:

- 1° la copie des rapports visés à l'article 2:71, § 2;
- 2° une copie des états de liquidation visés à l'article 2:96;
- 3° les extraits des publications prévues aux articles 2:8, § 1er, 5°, et 2:102;
- 4° le plan de répartition de l'actif approuvé et visé à l'article 2:97, § 2;
- 5° le rapport visé dans l'article 2:100, alinéa 1er, le cas échéant avec des informations relatives à la restitution des apports et à la distribution d'un solde de liquidation aux actionnaires ou associés;
- 6° le cas échéant, la liste des homologations et des confirmations.

Tout intéressé peut prendre gratuitement connaissance du dossier et en obtenir copie moyennant le paiement des frais de greffe.
L'article 2:14, 4°, ne s'applique pas à ce dépôt.

L'Exposé des motifs de l'avant-projet dispose que :
La disposition en projet reprend l'article 195bis C.Soc.

Art. 2:104. § 1er. À la suite de la clôture de la liquidation, les associés ou actionnaires deviennent, de plein droit chacun pour sa part, propriétaires indivis de tous les actifs de la société même si ceux-ci ne sont pas connus au moment de la clôture de la liquidation.
Le Roi détermine la procédure à suivre pour la réalisation et la consignation de ces actifs si aucun associé ou actionnaire n'est connu.

§ 2. Les actionnaires d'une société à responsabilité limitée, d'une société coopérative et d'une société anonyme sont responsables, sans solidarité entre eux, des dettes de la société dissoute qui n'ont pas été payées au plus tard lors de la clôture de la liquidation et pour lesquelles il n'a pas été consigné, au plus tard à cette date, un montant suffisant pour couvrir ces dettes en principal et accessoires, s'ils en connaissaient l'existence ou ne pouvaient les ignorer compte tenu des circonstances.
Cette responsabilité est, pour chaque actionnaire, limitée au montant égal à la somme de l'apport qui lui est remboursé et de sa part dans le solde de liquidation reçue avant ou lors de la clôture de la liquidation de la société. Il en va de même des actionnaires qui ont cédé leurs actions avant la clôture de la liquidation, à concurrence des acomptes qu'ils auraient perçus.

§ 3. En cas d'application de l'article 2:80 et 2:81, les actionnaires d'une société à responsabilité limitée, d'une société coopérative et d'une société anonyme sont, par dérogation au paragraphe 2 toujours responsables, sans solidarité entre eux, des dettes visées au paragraphe 2 indépendamment du fait qu'ils en aient ou non eu ou dû avoir connaissance compte tenu des circonstances. S'ils sont de bonne foi, ils peuvent exercer un recours contre les derniers membres de l'organe d'administration en fonction. La responsabilité à l'égard des actionnaires est, pour chaque actionnaire, limitée au montant égal à la somme de l'apport qui lui a été remboursé et de sa part dans le solde de liquidation reçue avant ou lors de la clôture de la liquidation de la société.

L'Exposé des motifs de l'avant-projet dispose que:
La disposition en projet est neuve et tend à clarifier et expliciter, d'une part, les droits des associés ou actionnaires sur l'"actif oublié" et, d'autre part, leurs obligations et responsabilité quant au "passif oublié".
Elle se subdivise en trois paragraphes. Actuellement le Code des sociétés ne donne pas de réponse à ces questions et il faut se baser sur le droit commun, ce qui engendre une insécurité juridique.

Le premier paragraphe confirme le principe selon lequel les actifs oubliés à la clôture de la liquidation appartiennent de plein droit en indivision aux associés ou actionnaires. Actuellement il existe une incertitude à ce sujet puisque la transmission à la suite de la clôture constitue une transmission à titre particulier et ne devrait donc pas couvrir les actifs dont ni le liquidateur ni les actionnaires ou associés n'avaient connaissance.
Pour éviter que ceux-ci puissent être considérés, le cas échéant, comme des res nullius, ils sont parfois explicitement attribués en indivision à l'ensemble des associés ou actionnaires dans l'acte de clôture. Le premier paragraphe proposé consacre cette pratique.

Le deuxième paragraphe instaure une responsabilité dans le chef des associés ou actionnaires à responsabilité limitée pour les dettes de la société impayées pour lesquelles il n'a pas été consigné de montant suffisant, si au moment de la clôture ils avaient effectivement connaissance (mauvaise foi subjective) ou auraient dû avoir connaissance (mauvaise foi objective) de l'existence de telles dettes. Cette responsabilité reste limitée au solde de liquidation reçu. Il va de soi que pour le calcul de ce solde il est tenu compte des acomptes reçus. Leur responsabilité limitée est ainsi réconciliée avec le principe selon lequel les associés ou actionnaires sont créanciers résiduels et n'entrent par conséquent en ligne de compte pour une quelconque répartition qu'après le paiement de toutes les dettes. Par ailleurs, la solidarité entre associés ou actionnaires est exclue, et cette responsabilité est soumise à un délai de prescription raisonnable.

Le troisième paragraphe étend la responsabilité des associés ou actionnaires à responsabilité limitée pour les dettes impayées pour lesquelles il n'avait pas été consigné de montant suffisant dans l'hypothèse de l'article 2:95 (dissolution et liquidation en un seul acte, la "procédure en un jour"), en ce sens que leur mauvaise foi subjective ou objective n'est pas requise pour cette responsabilité, sans préjudice de leur recours contre les derniers membres de l'organe d'administration en fonction, lorsque ces associés ou actionnaires sont de bonne foi. Le recours à la procédure accélérée de l'article 2:95, qui offre en principe moins de garanties aux créanciers de la société, est donc assorti d'une responsabilité accrue des associés ou actionnaires à responsabilité limitée, étant entendu que leur responsabilité reste toujours limitée à l'actif net reçu, qui fait à cet égard office de plafond. Ceci ne s'applique bien entendu pas aux associés qui, en vertu de la loi, ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société.

(Art.2 :105 : non repris/vise la réouverture judiciaire de la liquidation s'il s'avère après la clôture qu'un ou plusieurs actifs de la société ont été oubliés.)

<p>Art. 192. Les liquidateurs sont responsables tant envers les tiers qu'envers les associés, de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion.</p>	<p>Art. 2:106. Chaque liquidateur est tenu envers la société de remplir correctement la mission qui lui est confiée.</p> <p>Les liquidateurs sont responsables envers la société et ses créanciers des fautes commises dans l'accomplissement de leur mission. Il en va de même envers les autres tiers pour autant que la faute commise présente un caractère extracontractuel.</p> <p>Si les liquidateurs forment un collège, ils sont solidairement responsables des décisions et des manquements de ce collège.</p> <p>Même si les liquidateurs ne forment pas un collège, ils répondent solidairement tant envers la société qu'envers les tiers de tout dommage résultant d'infractions aux dispositions du présent code ou aux statuts de la société.</p> <p>Le liquidateur est toutefois déchargé de sa responsabilité pour les fautes ou infractions auxquelles il n'a pas pris part s'il a dénoncé la faute ou l'infraction à l'assemblée générale ou, en cas de dissolution judiciaire, au tribunal.</p>
--	--

Amendement N° 199 DE M. VAN DER DONCKT ET CONSORTS :

La responsabilité des liquidateurs est actuellement régie par des règles équivoques et confuses. L'article 192 du Code des sociétés évoque une responsabilité à l'égard des tiers et des associés, ce que la doctrine et la jurisprudence interprètent comme une responsabilité à l'égard de la société et de ses créanciers. Le texte du projet de loi ne tient que partiellement compte de cette interprétation.

La disposition proposée par le présent amendement s'inspire des règles relatives à la responsabilité des administrateurs et en particulier de celles contenues dans les articles 2:50 et 2:55 proposés. La mission et les responsabilités des liquidateurs sont définies plus clairement. Tout comme sous l'empire de la réglementation actuelle, les liquidateurs restent également responsables à l'égard des créanciers des fautes commises dans l'exécution de leur tâche. Une telle réglementation se justifie par le fait que la mission de liquidation porte essentiellement sur la position et les droits des créanciers.

La responsabilité est solidaire au même titre que pour les administrateurs. Il est tenu compte du fait qu'en cas de nomination ou de désignation de plus d'un liquidateur, ceux-ci forment toujours un collège aux termes de l'article 2:78, tel que modifié par l'amendement n° 174.

Une mesure de disculpation est également prévue, mais on préfère que l'infraction soit dénoncée à l'assemblée générale, dès lors que c'est celle-ci qui, lors de la clôture de la liquidation, doit (en fin de compte) se prononcer en connaissance de cause sur la liquidation effectuée. En cas de dissolution judiciaire, c'est au tribunal qu'il convient de la dénoncer.

Propositions de toilettage/amélioration

Objets des secteurs :

Articles 2.2.1.2. / 2.2.1.3. / 2.2.1.4. / 2.2.2.

Les propositions visent à actualiser les objets des secteurs.

Article 8.3.

Suppression de l'éventualité d'un associé « personne physique ». IGRETEC étant devenue une intercommunale pure, cela ne se justifie plus.

Au b) adaptation des renvois à l'objet en fonction de la modification de la numérotation de l'article 2.

Article 13.6.

Rectification d'une coquille, le secteur 5 ayant fusionné avec le secteur 2.

Article 30

Extension de la règle appliquée aux intercommunales à tous les associés autres que les communes, provinces et CPAS.

Proposition de décision :

Il est proposé au Conseil Communal/Provincial, Conseil de l'Aide Sociale, Conseil de Police, Conseil de Zone, Conseil d'administration d'approuver les modifications statutaires proposées.

Point 3 Première évaluation du Plan stratégique 2020-2022

Conformément à l'article L1523-13 §4 du CDLD, le Conseil d'administration doit soumettre à l'Assemblée générale du second semestre, la première évaluation annuelle du Plan stratégique 2020-2022.

Le projet est joint à la présente note.

Proposition de décision :

Il est proposé au Conseil Communal/Provincial, Conseil de l'Aide Sociale, Conseil de Police, Conseil de Zone, Conseil d'administration d'approuver la première évaluation du Plan Stratégique 2020-2022.

Point 4 Création de NEOVIA

Comme mentionné dans son Plan stratégique 2020-2022, la volonté de l'IPFH est d'affirmer son rôle de partenaire financier de ses associés communaux et de continuer à s'inscrire comme initiateur de projets énergétiques renouvelables à l'échelle de la province du Hainaut.

En développant NEOVIA, IPFH et les ADT associées (IDEA, IDETA et IGRETEC) ont pour objectif de financer, construire, exploiter et entretenir, sous forme de tiers investisseur, des projets transversaux de la production locale d'énergie renouvelable et durable.

La volonté au sein de NEOVIA serait de lancer la dynamique, lors de la mise en place de la société, avec un appel à projet d'installations photovoltaïques sur les bâtiments publics ainsi que l'installation de bornes de rechargement au CNG slowfill pour les véhicules communaux.



Une fois la dynamique lancée, NEOVIA étendra le champ de ses activités dans le secteur de l'énergie

En effet, la société pourrait investir également dans d'autres filières en lien avec la production d'énergies renouvelables, l'utilisation de celles-ci et de manière plus générale dans des filières en lien avec le développement durable.

Cette société a pour vocation de soutenir les communes dans le développement de leur autonomie énergétique en garantissant un lien étroit entre leurs productions renouvelables et leurs consommations dans une optique d'autoconsommation directe sur site ou collective via les communautés d'énergie renouvelable (CER) et ce dans une logique de circuit court énergétique.

La société sera active sur les 3 bassins de vie du Hainaut. L'ensemble des 57 associés communaux de l'IPFH pourront avoir recours aux services proposés par NEOVIA. Les filières privilégiées tiendront également compte des spécificités territoriales des différents bassins et communes.

Fonctionnement de NEOVIA

NEOVIA fait office de Centrale de marchés. Elle finance l'investissement et en assure à long terme l'exploitation et la maintenance pour compte des communes. En contrepartie, la commune paie une redevance annuelle fixe.

La demande de l'associé communal entre dans NEOVIA via IPFH, en relation In House avec ses communes associées.

Les services proposés sont exécutés par l'une ou l'autre des 4 intercommunales associées dans NEOVIA.

En tant que Centrale de marchés, NEOVIA passe des marchés publics pour l'exécution des travaux visant à produire de l'énergie renouvelable/durable et la maintenance. La commune n'est en relation qu'avec NEOVIA.

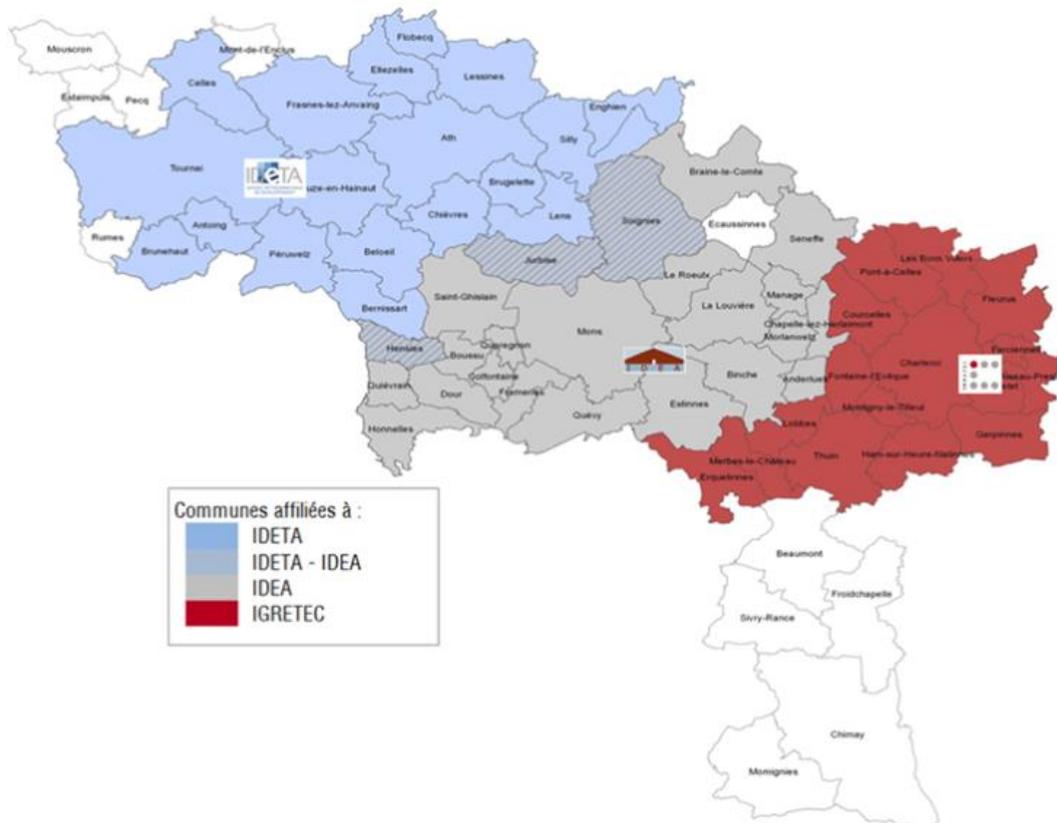
Une fois les marchés réalisés, NEOVIA réalise les travaux (via le sous-traitant désigné) ainsi que le financement de ceux-ci sur base d'une convention passée avec la commune.

Pendant la période prévue dans la convention, qui dépendra du type du service proposé, la commune ne s'occupe pas des travaux ni de la maintenance des installations. En contrepartie, la commune paie une redevance calculée sur base des économies d'énergie réalisées. A la fin de la convention, les installations sont cédées à la commune.

Les communes concernées

NEOVIA propose ses services à l'ensemble des 57 villes et communes associées à l'IPFH et leur(s) ADT.





Les autres communes associées auprès des ADT (IDEA, IDETA et IGRETEC), qui ne sont pas associées à l'IPFH, pourront recourir aux services de NEOVIA via une adhésion en IPFH.

La structure de NEOVIA

Les 4 associés intercommunaux fondateurs instituent, entre eux, une coopération horizontale non institutionnalisée, conforme à l'article 31 de la loi du 17 juin 2016, qui sera organisée dans NEOVIA sous la forme d'une société coopérative (ni la Directive 2014, ni la loi du 17 juin 2016 n'ayant émis d'exigence particulière sur la forme que doit revêtir la coopération).

Finalité

La société a pour finalité de soutenir les villes et communes, associées dans les intercommunales fondatrices, dans le développement de leur autonomie énergétique en garantissant un lien étroit entre leurs productions renouvelables et leurs consommations dans une optique d'autoconsommation directe sur site ou collective via les communautés d'énergie renouvelable (CER) et ce dans une logique de circuit court énergétique.

Objet

La société a pour objet, au bénéfice des villes et communes associées dans les intercommunales fondatrices :

- de financer, faire construire et exploiter, sous forme de tiers investisseur, des projets transversaux de production locale d'énergie renouvelable et durable
- de réaliser des investissements à long terme dans le domaine des énergies renouvelables et des économies d'énergie
- de promouvoir le recours aux énergies renouvelables et une utilisation rationnelle et responsable de celles-ci
- de permettre aux citoyens d'investir dans des projets proches et concrets et de leur procurer un avantage économique ou social

Capitaux propres indisponibles : 200.000 €

Les capitaux propres sont représentés par des actions de deux catégories:

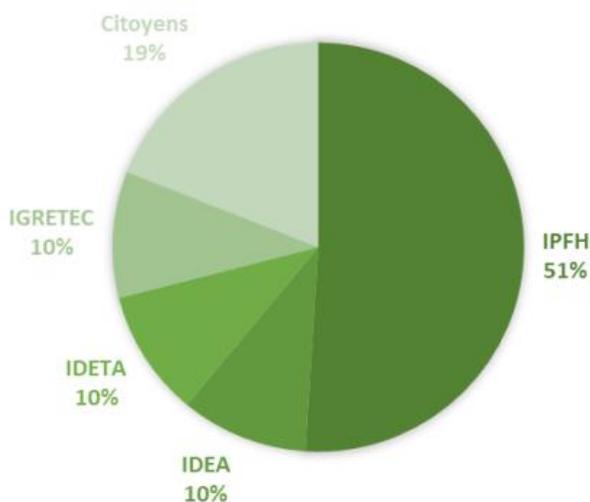


- catégorie A: actions d'associés fondateurs de l'objet social de cent Euros chacune ;
- catégorie B: actions d'associés souscripteurs de cent Euros chacune ;

La part des associés fondateurs, ensembles, dans les capitaux propres ne pourra jamais être inférieure à 81 % des capitaux propres.

1. I.P.F.H. : 1.259 actions de cent euros (100 €) chacune ;
2. I.D.E.A. : 247 actions de cent euros (100 €) chacune ;
3. I.D.E.T.A. : 247 actions de cent euros (100 €) chacune ;
4. I.G.R.E.T.E.C. : 247 actions de cent euros (100 €) chacune ;

La répartition du capital, telle qu'elle pourrait être à terme, est reprise ci-dessous :



IPFH détiendrait au minimum 51% du capital de la société afin de permettre à ses communes associées de bénéficier de la relation In House. IPFH apporterait le financement au sein de la structure, assurerait la gestion administrative et financière de celle-ci ainsi que le suivi énergétique des projets via sa centrale d'achats d'énergie (CAE).

Les ADT associées à IPFH (IDEA, IDETA et IGRETEC) détiendraient au moins 30% du capital afin d'assurer un contrôle des partenaires publics (pour garantir la relation In House). Parmi les missions qui leurs seront confiées, on retrouve :

- le recrutement des communes ;
- le relai privilégié auprès des communes ;
- le suivi technique des projets, via les bureaux d'études ;
- la rédaction des cahiers spéciaux de charges pour NEOVIA ;
- à moindre mesure, le financement des projets au sein de NEOVIA.

Enfin, il est envisagé d'ouvrir une partie du capital (moins de 20%) de la structure aux citoyens, via, une ou plusieurs coopérative(s) dont le rôle principal sera de véhiculer une image positive au sein de la population via des missions de sensibilisation. Elles devront également apporter une dynamique au sein de NEOVIA, qui se traduira par des projets. L'ouverture de capital aux coopératives se fera dans un second temps, une fois la société créée.

Titulaire de la qualité d'associé

- 1° les signataires à l'acte de constitution : IPFH, IDEA, IDETA, IGRETEC.
- 2° les coopératives citoyennes admises comme souscripteur par le Conseil d'administration et souscrivant et libérant au moins une action de type B.



Siège Social

Le siège social est fixé dans les locaux, propriété d'IGRETEC sis n°1 boulevard Mayence à 6000 Charleroi, Région wallonne.

Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Droit de vote

Chaque associé dispose, à l'Assemblée générale, d'un nombre de voix proportionnel au nombre d'actions qu'il détient.

Administration

Les mandats se répartissent comme suit :

- Pour I.P.F.H. susnommée : 2 mandats ;
- Pour I.D.E.A. susnommée : 1 mandat ;
- Pour I.D.E.T.A. susnommée : 1 mandat ;
- Pour I.G.R.E.T.E.C. susnommée : 1 mandat ;
- Pour les Coopératives Citoyennes : 1 mandat ;

Les administrateurs sont nommés pour 6 ans.

Le Président est issu des associés de parts A.

Le mandat des administrateurs est exercé à titre gratuit, sauf décision contraire prise par l'Assemblée générale ordinaire.

Le Conseil se réunit au moins 3 fois par an.

Gestion journalière

La gestion journalière des affaires de la société peut être confiée à un Administrateur délégué, ou à toute autre personne, nommé par le Conseil d'administration et révocable par lui, pour un mandat de 6 ans, renouvelable. Le Conseil d'administration fixe sa rémunération.

Avantages pour les communes

- La commune est déchargée de toutes les contraintes administratives et techniques liées à la mise en œuvre du projet (service « all in » pendant 15 ans avec possibilité d'extension de garantie à 20 ans) ;
- La totalité des travaux, études et maintenance est financée par NEOVIA ;
- Le remboursement de l'investissement est strictement limité aux nouvelles économies réalisées sur la facture d'énergie de la commune ;
- La commune bénéficie de l'effet de « masse » pour obtenir les installations aux prix les plus compétitifs ;
- L'offre de services est adaptée aux besoins de chaque commune ;
- Possibilité de combiner production d'énergie renouvelable et rénovation énergétique des bâtiments grâce aux services énergétiques proposés par les ADT associées à IPFH ;
- Structure 100% publique ;
- La commune met concrètement en œuvre son plan d'actions en faveur de l'énergie durable et du climat (PAEDC).

Timing pour la mise en place de NEOVIA

- Validation du modèle par les instances de chaque associé fondateur ;
- Approbation formelle de la création NEOVIA et de la prise de participation par les 4 intercommunales fondatrices lors de leur Assemblée générale du mois de décembre 2020 ;
- Création de NEOVIA en janvier 2021 ;
- Lancement des deux projets courant 1er semestre 2021.



La création de NEOVIA, en vertu de l'article L1512-5 est de la compétence de l'Assemblée générale puisque la participation d'IGRETEC est d'au moins 12,35 % du capital de la société à créer.

Proposition de décision :

Il est proposé au Conseil Communal/Provincial, Conseil de l'Aide Sociale, Conseil de Police, Conseil de Zone, Conseil d'administration de marquer accord sur la création de NEOVIA et sur la prise de participation d'IGRETEC, dans celle-ci, à concurrence de 247 actions de cent euros (100 €) chacune.

Point 5 IN HOUSE – Fiches de tarification

Depuis l'Assemblée générale extraordinaire du 24 janvier 2011, IGRETEC remplit les conditions requises par l'Union Européenne pour que ses villes et communes associées puissent lui confier directement des missions, sans mise en concurrence préalable par le biais d'un marché public.

Par courrier du 16 février 2011, Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux a confirmé que toutes les conditions étaient réunies pour permettre à IGRETEC de bénéficier de cette exception aux règles des marchés publics dans ses relations avec ses villes et communes associées, l'une de ces conditions étant la fixation des tarifs par les associés.

L'Assemblée générale a donc validé les tarifications des métiers suivants :

- Assistance à la maîtrise d'ouvrage (bâtiments - voirie et égouttage),
- Voirie et égouttage,
- Coordination sécurité chantier,
- Distribution d'eau,
- Architecture,
- Stabilité,
- Techniques spéciales,
- Surveillance des travaux,
- Urbanisme et environnement,
- Contrôle moteurs,
- Juridique

Depuis, au fil des ans, d'autres fiches de tarification ont élargi l'offre In House, à savoir :

- le logiciel GEISICA (Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance - www.geisica.be)
- missions d'expertise hydraulique
- missions de géomètre
- animation économique
- missions de déclarant et responsable PEB
- missions de consultance énergétique

Depuis, l'article 12 de la directive 2014/24/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics a codifié les règles jurisprudentielles élaborées durant ces vingt dernières années par la Cour de Justice de l'Union européenne au sujet de la coopération public-public, exception à l'application des règles de marchés publics.

Les articles 30 et 31 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics transposent, en droit belge, l'article 12 de la directive 2014/24/UE.

Dans un souci d'amélioration continue, et dans la mesure où IGRETEC compte un associé bruxellois (ainsi que d'autres demandes émanant de Bruxelles), il vous est proposé d'approuver :

- Une fiche de tarification pour des missions PEB en Région wallonne
- Une fiche de tarification pour des missions PEB pour la Région de Bruxelles Capitale

Les fiches sont jointes en annexes de la présente note.

Proposition de décision :

Il est proposé au Conseil Communal/Provincial, Conseil de l'Aide Sociale, Conseil de Police, Conseil de Zone, Conseil d'administration d'approuver les modifications apportées à la fiche de tarification pour des missions PEB en Région wallonne et d'approuver la fiche de tarification pour des missions PEB pour la Région de Bruxelles Capitale.



IGRETEC

INTERCOMMUNALE POUR LA GESTION ET LA RÉALISATION
D'ÉTUDES TECHNIQUES ET ÉCONOMIQUES

Propositions en vue de l'amélioration du modèle In House

Propositions en vue de l'adaptation au CSA

Propositions de toilettage/amélioration

STATUTS COORDONNES AU 26 JUIN 2019

Chapitre I.

Dénomination - Forme - Siège social - Objet - Durée

Article 1 - Dénomination - Forme - Siège social

1.1 - Dénomination

L'Union Intercommunale pour l'Etude et la Gestion des Services Publics à Caractère Industriel et Commercial, société coopérative, association de communes dont la constitution a été autorisée par Arrêté du Régent du 6 juin 1946 (publication aux annexes au Moniteur Belge du 14 juin 1946 acte 14.772); immatriculée à la banque carrefour sous le numéro d'entreprise « TVA BE 0 201 741 786 - RPM Charleroi », prorogée une première fois au 29 juin 2003 par décision de l'Assemblée Générale du 29 juin 1973 approuvée par Arrêté Royal du 8 novembre 1973 (Moniteur Belge No 17 du 21 janvier 1974, annexes au Moniteur Belge du 30 novembre 1973 acte 3474 2) et une seconde fois au 28 juin 2029 par décision de l'Assemblée Générale du 28 juin 1999 approuvée par Arrêté Ministériel du 18 novembre 1999 (Moniteur Belge du 16 décembre 1999) ; a remplacé sa dénomination par la dénomination 'Intercommunale pour la Gestion et la Réalisation d'Etudes Techniques et Economiques', en abrégé 'I.G.R.E.T.E.C.' et, sans pour autant perdre son caractère civil et sa qualité de personne publique, d'accepter comme affiliée, ultérieurement, toute personne physique ou morale, de droit public, agréée par le Conseil d'Administration.

Cette association est désignée dans les présents statuts par le terme 'l'Intercommunale'.

1.2 - Forme

Cette Intercommunale, dont l'objet est de nature civile, prend la forme d'une société coopérative ~~à responsabilité limitée~~.

Conformément à l'article L1512-6 §1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'Intercommunale est une personne morale de droit public et n'a jamais un caractère commercial.

Ses statuts sont soumis aux dispositions du Code des Sociétés ~~et des Associations~~.

Conformément à l'article L1523-1 du CDLD, en raison de la nature spéciale de la société, il est dérogé aux articles ~~78, 166, 167, 187, 356 §2, 357, 358, 359, 362, 363, 364, 366, 368, 369, 370, 372, 374, 376, 379, 382, 385, 394, 395, 396, 399, 400, 401, 405, 406, 408, 409, 410, 411, 413, 414, 416, 417, 422, 423, 424, 427, 428, 430, 432, 666, 671 à 683, 685 à 772, 781, 785 2:49, 2 :50, 2 : 55, 2 : 56, 2 :57, 2 : 58, 2 : 59, 2 :87, 3 :58, 3 :59, 3 :61, 3 :66, 3 :83 à 3 :95, 6 :19, 6 :67, 6 :70, 6 :71, 6 :80, 6 :81, 6 :82, 6 :85, 6 :86, 6 :120~~ du Code des sociétés ~~et des Associations~~.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres pièces émanant de l'intercommunale, la dénomination de celle-ci est précédée ou suivie immédiatement des mots : « société coopérative ~~à responsabilité limitée~~ – intercommunale » suivi du numéro d'entreprise, soit 0201.741.786.

1.3 - Siège Social

Le siège social est fixé dans les locaux, propriété de l'I.G.R.E.T.E.C. sis n° 1/1, Boulevard Mayence, à 6000 – Charleroi, Région Wallonne ; pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts en vertu de la réglementation linguistique applicable, il pourra être déplacé par simple décision du Conseil d'Administration sans qu'il puisse être fixé ailleurs que dans une des communes associées et dans un local appartenant à celles-ci ou à l'Intercommunale. Le Conseil d'Administration assure la publicité de sa décision par insertion aux annexes du Moniteur belge. L'Intercommunale pourra, en-dehors du siège social, établir des sièges d'exploitation.

Article 2 - Finalité et objet

2.1 - Finalité

L'intercommunale a pour but principal de répondre aux besoins de ses associés ou de tiers intéressés. Elle a également pour but l'exécution des tâches qui lui sont confiées par les pouvoirs adjudicateurs qui la contrôlent ou par d'autres personnes morales contrôlées par les mêmes pouvoirs adjudicateurs, soit des prestations de services sur tout objet déterminé considéré d'intérêt communal par les associés qu'il soit géré directement par les villes et communes ou par un partenaire de proximité, porteur de part(s) C, associé à l'intercommunale.

Les valeurs défendues par l'intercommunale sont : l'autonomie et l'indépendance de ses associés, l'engagement envers la collectivité, l'intégrité, la responsabilité, la solidarité, la bonne gouvernance et la coopération entre intercommunales coopératives.

2.2 - Objet

L'Intercommunale a pour objet :

2.2.1. Secteur 1 : BUREAU D'ETUDES, ET DE GESTION ET CENTRALE D'ACHAT.

2.2.1.1. BUREAU D'ETUDES ET DE GESTION

~~2.1.1.1. étudier en commun ou éventuellement avec le concours des sociétés privées ou publiques intéressées, toutes questions relatives :~~

- ~~— à la production, au transport et à la distribution du gaz et de l'électricité ;~~
- ~~— à la fourniture de l'eau aux régies communales ou intercommunales et l'organisation de transports en commun ;~~
- ~~— à la signalisation routière ;~~
- ~~— à la radio distribution ;~~
- ~~— à la collecte et à la destruction des immondices et à tous autres services analogues ;~~
- ~~— à la production, distribution, collecte et épuration de l'eau dans la perspective d'une gestion intégrée de l'eau, de l'optimisation et de l'harmonisation des activités du secteur de l'eau ; la coordination de~~

~~l'égouttage avec le secteur de l'épuration ;
— au démergemen~~

Les prestations couvrent notamment les prestations intellectuelles en architecture, techniques spéciales, stabilité, assistance à maîtrise d'ouvrage, coordination sécurité/santé, surveillance de travaux, distribution d'eau, voirie, égouttage, ouvrages d'assainissement/épuration des eaux, déclarant PEB, amélioration énergétique, contrôle moteurs, expertises hydrauliques et énergétiques, urbanisme et environnement, géomètre, animation économique, anti-dumping social, maîtrise d'usage, juridique, la présente liste étant complétée par décision prise, en Assemblée Générale, à la majorité simple des associés.

Ces prestations font l'objet d'une tarification préalablement définie par l'Assemblée Générale des Associés et sont revues selon les mêmes modalités.

Dans ce cadre, les demandes de prestations formulées par un ou plusieurs associés ne peuvent être refusées.

Le secteur 1 a, en outre, pour objet :

- Les prestations de services ci-dessus visées au profit de toute personne intéressée autre que les associés.
- Tout service technique, directement ou avec le concours d'organismes publics ou privés, bureaux d'études, techniciens ou experts.

L'intercommunale peut également promouvoir ou participer à toutes sociétés ayant pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, la valorisation sous toutes ses formes du savoir-faire de l'intercommunale ; assurer toute mission d'études et d'auteur de projet.

2.2.1.2. BUREAU DE GESTION

Assumer la gestion journalière de tout organisme à caractère industriel, commercial ou de services, d'aider ou de contrôler cette gestion.

~~assumer la gestion d'ouvrages d'assainissement et de démergemen sur le territoire défini par les textes de loi et/ou réglementaires. Conformément au Code de l'Eau, l'organisme d'assainissement agréé assure les missions de gestion publique de l'assainissement autonome déléguées par la S.P.G.E.~~

~~2.1.1.3. prester des services techniques de tous genres, soit directement, soit avec le concours d'organismes publics ou privés, de bureaux, de techniciens ou d'experts spécialisés.~~

~~2.1.1.4. organiser l'assistance et la représentation éventuelle des associés ou de tiers dans leurs négociations avec les concessionnaires des services publics et défendre, à leur demande, leurs intérêts en toutes matières relatives au contrôle, à l'interprétation ou à l'exécution de contrats.~~

~~2.1.1.5. organiser un service d'étude, d'information et de documentation technique et juridique permanent à la disposition de tous.~~

~~2.1.1.6. aider les communes, les associés ou les tiers à résoudre les problèmes à caractère technique ou industriel auxquels ils sont confrontés.~~

Souscrire, acquérir, gérer ou réaliser toute participation dans le secteur énergétique, financier, infrastructures et réseaux.

L'intercommunale peut également accepter toutes missions de gestion de patrimoine immobilier, de gestion énergétique des bâtiments pour compte de ses associés.

L'Intercommunale peut faire toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'un ou l'autre des objets mentionnés ci-dessus, notamment par la constitution d'associations de communes dont I.G.R.E.T.E.C. peut être membre, par la réalisation des ouvrages d'art, usines et bâtiments et/ou par l'acquisition ou la gestion de ceux-ci.

2.2.1.3. AMELIORATION ET/OU MAINTIEN DE LA QUALITE DU REGIME DES EAUX DE SURFACE ET DES EAUX SOUTERRAINES

Sur les bassins hydrographiques de l'Oise, de la Meuse amont, de la Sambre, de l'Haine, de la Senne, de la Dyle et de la Gette¹, conformément au Code de l'Eau :

- assurer les missions d'épuration contribuant à l'élaboration des programmes d'assainissement en exécution du programme d'action pour la qualité de l'eau et assurer le service d'assainissement.
- assurer les missions de gestion publique de l'assainissement autonome déléguées par la S.P.G.E.
- exécuter, à la demande du Gouvernement Wallon et de la SPGE toutes missions en matière d'épuration des eaux usées.

2.2.1.4. CENTRALE D'ACHAT

IGRETEC-Centrale d'achat répondant au prescrit ~~de l'article 2.4° de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services~~ des articles 2.6° à 2.8° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics a pour objet :

- a) d'acquérir des fournitures ou des services en vue de les céder à ses associés ;
- b) ~~de signer et notifier~~ de passer des marchés publics de fournitures ou de services dont ses associés prennent en charge l'exécution ;

2.2.2. Secteur 2 : DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE, SOCIAL ET TOURISTIQUE DE LA REGION DE CHARLEROI ET DU SUD DU HAINAUT

L'intercommunale a pour objet l'aménagement du territoire ainsi que le développement économique, social et touristique dans la région de Charleroi et du Sud du Hainaut ou dans toute autre région qui serait désignée par le Conseil d'administration à la demande de futures affiliées.	L'intercommunale a pour objet l'aménagement du territoire ainsi que le développement économique, territorial et stratégique, de la région de Charleroi et du Sud Hainaut - Charleroi Métropole ou dans toute autre région qui serait désignée par le Conseil d'administration à la demande de futurs affiliés.
---	--

¹ Sur un territoire couvrant les villes et communes de Aiseau-Presles, Beaumont, Charleroi, Châtelet, Chimay, Courcelles, Erquelines, Farciennes, Fleurus, Fontaine-l'Evêque, Froidchappelle, Gerpennes, Ham-sur-Heure – Nalinnes, Les Bons Villers, Lobbes, Merbes-le-Château, Momignies, Montigny-le-Tilleul, Pont-à-Celles, Sivry-Rance, Thuin.

<p>Sont notamment compris dans cette partie de l'objet social :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. l'établissement de plans d'aménagements régionaux, sectoriels, généraux et particuliers au sens du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, en abrégé CWATUPE. 2. la création et la gestion d'infrastructures utiles au développement économique, industriel, commercial, touristique, culturel et social ; 3. l'acquisition, l'affectation, l'aménagement et l'équipement, la vente, la concession ou la location de biens immeubles, terrains et/ou bâtiments, à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, avec charge de les utiliser aux fins auxquelles elles ont été destinées, celles-ci pouvant être notamment industrielle, commerciale, artisanale, touristique, de services, agricole, sylvicole, horticole ou d'élevage ; 4. la politique du logement, en ce compris la construction, le financement et l'utilisation d'unités de voisinages, de centres commerciaux, touristiques et culturels ; 5. l'établissement de complexes sportifs, touristiques et de loisirs comme de zones vertes et agricoles ou tout autre équipement d'hygiène, de salubrité ou d'assainissement et/ou de valorisation en matière de tourisme ; 6. toute valorisation du sol ou du sous-sol et, spécialement, toutes interventions généralement quelconques en matière d'assainissement du territoire et de ses sites industriels, de démergement et d'épuration des eaux usées ; 	<p>Sont notamment compris dans cette partie de l'objet social :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. l'établissement de tous outils urbanistiques, schémas, plans d'aménagement du territoire et du patrimoine et de redynamisation urbaine au sens du Code du Développement Territorial, en abrégé CoDT. Y compris le Schéma de Développement Territorial de Charleroi Métropole ; 2. la création, le développement, la promotion et la gestion d'infrastructures utiles au développement économique, industriel, commercial, touristique, culturel et social ; 3. l'acquisition, l'affectation, l'aménagement et l'équipement, la vente, la concession ou la location, ou toute autre forme de mise à disposition de biens immeubles, terrains et/ou bâtiments, à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, avec charge de les utiliser aux fins auxquelles elles ont été destinées ; 4. la politique du logement, en ce compris la construction, le financement et l'utilisation de quartiers, d'unités ou de centres commerciaux, touristiques et culturels ; 5. l'établissement de complexes sportifs, touristiques et de loisirs ; de zones vertes et agricoles ou tout autre équipement d'hygiène, de salubrité ou d'assainissement et/ou de valorisation en matière de tourisme ; 6. toute valorisation du sol ou du sous-sol et, spécialement, toutes interventions en matière d'assainissement et de revalorisation du territoire, de ses sites et friches de toute nature;
---	--



<p>7. l'assistance et l'aide à l'application, pour ses secteurs affiliés, de toutes mesures législatives ou réglementaires visant au développement économique, en ce compris les interventions généralement quelconques auprès des instances internationales, nationales, communautaires, régionales, provinciales et communales.</p> <p>8. l'animation économique et technologique en vue du développement endogène du tissu économique de la zone d'activités.</p> <p>Pour cette partie de l'objet social, les associés doivent cependant prendre une délibération spéciale en vue de leur affiliation. L'Intercommunale peut faire toutes</p>	<p>7. l'assistance et l'aide à l'application de toutes mesures législatives ou réglementaires visant au développement économique et territorial, en ce compris les interventions généralement quelconques auprès des instances internationales, nationales, communautaires, régionales, provinciales et communales ;</p> <p>8. l'animation économique et l'accompagnement du tissu économique en vue du développement du territoire ;</p> <p>9. la coordination et l'accompagnement aux appels à projets de toute nature au profit des Villes et Communes affiliées et des partenaires socio-économiques;</p> <p>10. l'accompagnement des Villes et Communes dans leurs projets visant un développement efficient et durable de leur patrimoine immobilier;</p> <p>11. la création et la gestion d'organes de coordination, de rencontres et de débats rassemblant les Villes et Communes, d'une part, et, d'autre part, les principaux membres du tissu socio-économique et politique du territoire de Charleroi Métropole dans le but de développer différentes actions au profit de notre région et de ses habitants ;</p> <p>12. Etudier, développer, exploiter et financer, seuls ou en partenariat, tout projet énergétique en faveur du territoire ;</p> <p>13. Etudier, développer, financer et piloter des solutions territoriales intelligentes ;</p> <p>14. Développer des partenariats immobiliers ou autres avec le secteur privé et/ou public en vue de mener à bien les opérations susmentionnées.</p> <p>Pour cette partie de l'objet social, les associés doivent cependant prendre une délibération spéciale en vue de leur affiliation. L'Intercommunale peut faire toutes</p>
--	---



opérations se rattachant directement ou indirectement à l'un ou l'autre des objets mentionnés ci-dessus.

opérations se rattachant directement ou indirectement à l'un ou l'autre des objets mentionnés ci-dessus.

2.2.3. Secteur 3 : PARTICIPATIONS

L'intercommunale a pour objet :

- la prise de participations dans toutes sociétés publiques ou privées exerçant des activités dans le secteur énergétique;
- le financement de la participation publique dans toutes associations, entreprises publiques ou privées, ayant pour objet la production, le transport, la commercialisation ou la distribution de l'énergie ou toute activité de gestion ou de conseil financier, comptable, juridique ou autre à des personnes actives dans le secteur de l'énergie ;
- la prise de participations dans des projets de production d'énergie renouvelable ou de promotion de cette dernière qui seraient initiés sur le territoire des villes et communes associées au secteur ;
- le financement d'unité de production d'énergie ;
- d'organiser et d'assurer la représentation des communes associées à ce secteur dans les associations ou entreprises publiques ou privées, d'assurer et coordonner la défense de leurs intérêts au sein de ces dernières ;
- d'étudier, de préparer, de financer et de gérer l'exploitation de tous régimes de production ou de distribution d'énergie sur le territoire des communes associées à ce secteur et sur le territoire des parcs d'activités économiques développés par l'intercommunale ;
- le financement et l'étude de projets d'efficience énergétique du patrimoine immobilier des associés.

L'Intercommunale peut faire toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'un ou l'autre des objets mentionnés ci-dessus.

2.2.4. Secteur 4 : DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DES ACTIONS IMMOBILIERES LIEES AUX ACTIVITES AEROPORTUAIRES DE L'AEROPORT DE CHARLEROI

L'Intercommunale a pour objet la gestion et le développement des actions immobilières liées aux activités aéroportuaires de l'aéroport de Charleroi, en fonction de ses spécificités, en vue d'une gestion durable de la zone aéroportuaire et des zones environnantes.

L'Intercommunale pourra effectuer tout acte de conservation et/ou de disposition nécessaire à la réalisation de son objet social et entreprendre toute action concrète susceptible de promouvoir les investissements nécessaires.

L'Intercommunale peut faire toute opération se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus.

Elle peut notamment réaliser celui-ci en direct ou en coopérant avec toute autorité ou organisme public ou privé, en concluant toute convention utile et sous-traitant à des organismes d'intérêt public ou sociétés privées.

Article 3 - Durée

Le terme de l'Intercommunale est fixé au 28 juin 2029. Toutefois, elle pourra être dissoute anticipativement, en totalité ou pour l'un ou l'autre des secteurs, mais ne pourra l'être qu'à la majorité des deux-tiers des voix exprimées par les communes, après que les communes aient été appelées à délibérer.

L'Intercommunale peut être prorogée pour un ou plusieurs termes dont aucun ne peut toutefois dépasser trente ans et ce, pour autant que la prorogation recueille la majorité des deux-tiers des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale, pour autant que les votes positifs émis comprennent les deux-tiers des suffrages exprimés par les représentants des communes et que les conseils communaux et provinciaux aient été appelés à en délibérer.

Toute prorogation doit être décidée par l'Assemblée Générale au moins 1 an avant l'échéance du terme statutaire en cours.

Aucun associé ne peut être tenu au-delà du terme fixé avant qu'intervienne la prorogation.

Elle ne peut prendre d'engagements pour un terme dépassant sa durée qu'en prenant toutes les précautions nécessaires pour en assurer l'exécution et si le respect de cet engagement ne rend pas plus difficile ou onéreux l'exercice du droit, pour un associé, de ne pas participer à la prorogation.

Chapitre II.

Associés - ~~Capital social~~ **Capitaux propres constitués des apports des associés**

Article 4 - Titulaire de la qualité d'associé

Le nombre des associés est illimité.

Les associés sont agréés par le Conseil d'Administration qui jouit à cet égard d'une liberté absolue d'appréciation sous réserve ~~du 6ème alinéa de l'article 8.3. des dispositions~~ des présents statuts.

Conformément à l'article 6 :106 du Code des Sociétés et des Associations, le Conseil d'Administration peut refuser un candidat associé à la condition de motiver son refus.

La preuve de la qualité d'associé résulte du procès-verbal du Conseil d'Administration.

La liste des associés est annexée aux présents statuts et en fait partie intégrante. Elle sera adaptée et mise à jour annuellement par l'Assemblée Générale.

Article 5 - Retrait d'un associé

5.1 - Retrait avant terme

Tout associé qui le désire peut se retirer de l'Intercommunale, complètement ou pour l'un ou l'autre secteur de l'objet social :

1. ~~Moyennant préavis adressé au Président du Conseil d'administration et pour autant que la demande de retrait recueille l'agrément de toutes les communes associées.~~
~~Le retrait ne deviendra effectif qu'à la fin du troisième exercice social qui suit celui de la décision de l'Assemblée générale qui a accepté le retrait.~~

2. ~~En cas de cessation d'activité ou de mise en liquidation de l'associé, moyennant préavis d'un an adressé au Président du Conseil d'administration.~~
~~La démission ne deviendra effective qu'à la fin de l'année sociale qui suivra son envoi.~~

3.1. Après 15 ans, à compter du début du terme statutaire en cours ou de l'affiliation de l'associé intéressé, pour autant que la demande recueille l'accord des deux tiers des suffrages exprimés par les autres membres présents et de la majorité de ceux exprimés par les titulaires de parts sociales représentant les communes.

L'associé qui souhaite se retirer doit faire part de sa décision à l'Intercommunale dans les six premiers mois de l'année sociale.

Le Collège des experts visé à l'article 6 des présents statuts, constitué par les parties intéressées dans le mois qui suit la demande, fera rapport à l'intercommunale dans les six mois de cette demande, tant en ce qui concerne les justifications fournies par l'associé qui désire se retirer qu'en ce qui concerne les conséquences de ce retrait pour les autres associés.

L'Assemblée Générale la plus prochaine se prononcera après avoir entendu le rapport des experts.

4.2. Si un des objets définis à l'article 2 des présents statuts est confié dans une même commune à plusieurs intercommunales, régies ou organismes d'intérêt public et que la commune décide de le confier, pour l'ensemble de son territoire à une seule intercommunale, une seule régie ou à un seul organisme régional d'intérêt public concerné. Aucun vote n'est requis.

5.3. Si une commune, en cas de restructuration dans un souci de rationalisation, décide de se retirer de l'Intercommunale pour rejoindre une autre intercommunale, pour autant que la demande recueille l'accord des deux tiers des suffrages exprimés par les autres membres présents et de la majorité de ceux exprimés par les titulaires de parts sociales représentant les communes.

6.4. Si une commune ou la province, invitée à délibérer sur un apport d'universalité ou de branches d'activités par l'intercommunale, conformément à l'article L1523-6 § 2, décide de se retirer et ce, et sous réserve de l'obligation pour celui qui se retire de réparer le dommage évalué à dire d'experts, que son retrait cause à l'intercommunale et aux autres associés.

En cas de retrait de l'Intercommunale en vertu de l'article 5.1., l'associé qui se retire ou l'association appelée à exercer l'activité précédemment confiée à l'Intercommunale est tenue de reprendre à son juste prix selon une estimation réalisée à dire d'experts, la totalité des installations ou établissements situés sur son territoire et destinés exclusivement à la réalisation de l'objet social en ce qui la concerne, ainsi que suivant les modalités à déterminer entre les parties, le personnel de l'Intercommunale affecté à l'activité reprise ; à défaut de reprise de ce personnel, l'indemnisation y relative se fera à dire d'experts, selon les dispositions de l'article 6.

Les biens reviennent cependant gratuitement à la commune dans la mesure où ils ont été financés totalement par celle-ci ou encore, dès que ceux-ci, situés sur le territoire de la commune et affectés à son usage par l'Intercommunale ont été complètement amortis. Par contre, l'affectation des installations et établissements à usage commun ainsi que les charges y afférentes doivent faire l'objet d'un accord entre parties, ainsi que les biens financés par l'Intercommunale ou à l'aide de subsides d'autres administrations publiques qui ne sont pas encore amortis.

Le droit de se retirer de l'Intercommunale en application des dispositions prévues à l'article 5.1. des présents statuts est subordonné à l'obligation pour l'associé qui se retire de réparer le dommage, évalué à dire d'experts, désignés comme prévu à l'article 6 des présents statuts, que son retrait cause à l'intercommunale et aux autres associés.

L'indemnité doit couvrir le dommage de manière telle que le départ d'une commune soit indifférent pour les autres associés. Le retrait a toujours lieu au terme d'une année sociale.

Le montant du dommage éventuel et le prix des installations à reprendre sont établis à cette date.

La reprise de l'activité de l'Intercommunale par l'associé ou une autre association ne prend cours qu'à partir du moment où tous les montants dus à l'intercommunale ont été effectivement payés à cette dernière. En cas de retard de paiement, un intérêt est dû, calculé au taux légal en matière civile, majoré de 1 pourcent.

Au moment du retrait, la part dans l'Intercommunale de chaque commune, déterminée comme il est dit ci-dessus, lui est attribuée. Dans la mesure où elle n'a pas été mise en paiement par le Conseil d'Administration, elle constitue, pour chaque commune, une créance ou une dette envers l'Intercommunale, exigible au moment où prend fin le contrat d'association qui la lie à cette dernière.

5.2 - Retrait à l'échéance du terme statutaire

Sans préjudice de l'article 5.1. des présents statuts, les associés ne peuvent pas se retirer de l'Intercommunale avant son terme, par dérogation, le cas échéant, à l'article ~~781-§ 6 6~~ :120 du Code des Sociétés et des Associations.

Ils peuvent se retirer au terme de l'Intercommunale au cas où celle-ci aurait été prorogée sans leur accord, au terme fixé avant que n'intervienne une prorogation. La décision de retrait de l'associé doit avoir été communiquée à l'Intercommunale au moins un an avant l'expiration du terme et dans les six premiers mois de l'exercice.

5.3 - Conséquences de : Dissolution avant terme - Non prorogation - Retrait à terme

En cas de dissolution avant terme, de non-prorogation ou de retrait à terme de l'Intercommunale, l'associé ou l'association appelée à exercer l'activité précédemment confiée à l'Intercommunale est tenue de reprendre à son juste prix, selon une estimation réalisée à dire d'experts, les installations ou établissements situés sur son territoire et destinés exclusivement à la réalisation de l'objet social en ce qui la concerne ainsi que, suivant des modalités à déterminer entre les parties, le personnel de l'Intercommunale affecté à l'activité reprise.

Les biens reviennent cependant gratuitement à la commune dans la mesure où ils ont été financés totalement par celle-ci ou encore dès que ceux-ci, situés sur le territoire de la commune et affectés à son usage par l'Intercommunale, ont été complètement amortis.

Par contre, l'affectation des installations et établissements à usage commun ainsi que les charges y afférentes doivent faire l'objet d'un accord entre parties, ainsi que les biens financés par l'intercommunale ou à l'aide de subsides d'autres administrations publiques qui ne sont pas amortis.

Tout associé communal qui se retire a le droit de recevoir sa part dans l'intercommunale sur base des comptes au 31 décembre du dernier exercice clôturés et approuvés par l'Assemblée Générale.

Tout associé qui se retire, à l'exception des villes et des communes, reçoit, sur base des comptes au 31 décembre du dernier exercice clôturés et approuvés par l'Assemblée Générale, pour autant que le résultat du calcul soit positif, un montant correspondant à l'algorithme de calcul suivant : (nombre de parts de l'associé * nombre d'années d'affiliation * quotité) - (nombre de parts de l'associé * x).

Avec : quotité = valeur d'une part pour une année d'affiliation

X = (fonds propres/nombre de parts) – ~~valeur~~ **prix de souscription** d'une part sociale (6,20 €). L'année de référence du calcul de la valeur de x correspond à l'année du dernier exercice précédant l'affiliation dont les comptes ont été clôturés et approuvés par l'Assemblée Générale.

Lorsque le résultat du calcul est négatif, l'associé reçoit le montant libéré de sa souscription.

La reprise de l'activité de l'Intercommunale par l'associé ou une autre association ne prend cours qu'à partir du moment où tous les montants dus à l'Intercommunale ont été effectivement payés à cette dernière, l'activité continuant entre-temps à être exercée par celle-ci.

5.4 - Particularité des parts D et E

Tenant compte de la spécificité des parts D et E, les communes liées par le Contrat d'agglomération et/ou le Contrat de zone doivent souscrire et libérer la totalité des parts D et E liées auxdits contrats et ce, avant tout retrait visé au présent article 5.

Article 6 - Collège d'experts

En vue de l'application de l'article 5 des statuts, les experts sont désignés de la manière suivante :

- un expert désigné par le Conseil d'Administration de l'Intercommunale, étant entendu que, par dérogation à l'article 13 des présents statuts, les administrateurs qui seraient titulaires d'un mandat ou d'une fonction dans ~~la commune désireuse~~ l'associé désireux de se retirer ou qui tiendraient leur qualité d'une présentation par ~~cette commune~~ cet associé ne participeraient pas à cette désignation ;
- un expert désigné par l'associé désireux de se retirer.

Si ces deux experts ne peuvent se mettre d'accord, ils désignent un troisième expert et le collège se prononce alors à la majorité des voix. A défaut d'entente pour désigner le troisième expert, cette désignation est faite par le Président du Tribunal de Première Instance du ressort du siège social de l'Intercommunale à la requête de la partie la plus diligente.

Il en est de même si une partie omet de désigner son expert endéans le mois de la demande qui lui a été formulée.

Article 7 - Exclusion d'un associé

L'exclusion d'un associé ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale, à la majorité des deux tiers des voix pour autant que les votes positifs émis comprennent la majorité des deux-tiers des suffrages exprimés par les représentants des communes associées.

L'associé mis en cause est spécialement convoqué et peut être entendu s'il le désire.

L'exclusion devient effective à la fin de l'année sociale au cours de laquelle elle a été prononcée.

~~Par dérogation aux articles 374 et 376 du Code des Sociétés~~ L'associé exclu perd tous droits à l'avoir social ainsi qu'à toutes sommes qu'il aurait versées à titre de cotisation ou à tout autre titre quelconque, à l'exception des parts sociales qui lui seraient remboursées à concurrence de leur montant libéré.

Article 8 - ~~Capital social~~ Capitaux propres constitués des apports des associés

8.1 - Composition

~~La part fixe du capital est fixée~~ Les capitaux propres indisponibles sont fixés à 50.430,80 Euros, soit

- 24.800,00 Euros pour le secteur 1 ;
- 25.630,80 Euros pour le secteur 2.

~~Le capital social est variable pour ce qui dépasse le montant de la part fixe.~~ Les capitaux propres constitués des apports des associés sont variables pour ce qui dépasse le montant des capitaux propres indisponibles. Cette portion de ~~capital~~ capitaux propres constitués des apports des associés varie en raison de l'admission

ou du départ d'associés ou de l'augmentation ~~du capital~~ des capitaux propres constitués des apports des associés ou du retrait des parts.

Chaque part représentant un apport en numéraire ou en nature doit être libérée d'un quart au moins.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les parts D et E doivent être entièrement libérées.

8.2 - Catégories de parts sociales

Il est créé ~~quatre~~ cinq catégories de parts sociales :

- les parts « A » attribuées aux communes ;
- les parts « C » attribuées aux autres affiliés.
- les parts « D » attribuées aux communes qui ont conclu un contrat de zone avec Igretec en sa qualité d'Organisme d'Épuration.
- les parts « E » attribuées aux communes et autres affiliés de droit public qui ont conclu un contrat d'agglomération avec IGRETEC en sa qualité d'Organisme d'Épuration.
- les parts « P » attribuées aux villes et communes affiliées au secteur 3 «participations énergétiques ».

Les parts sociales sont affectées d'un indice 1 lorsque l'associé est affilié au secteur 1 «services publics», d'un indice 2 lorsque l'associé est affilié au secteur 2 «développement économique, social et touristique de la région de Charleroi et du Sud du Hainaut», d'un indice 3 lorsque l'associé est affilié au secteur 3 "participations énergétiques", et d'un indice 4 lorsque l'associé est affilié au secteur 4 «développement économique des actions immobilières liées aux activités aéroportuaires de l'Aéroport de Charleroi».

Les parts sociales D et E sont affectées d'un indice I pour les «investissements» et E pour l'«exploitation».

Les parts sociales P sont affectées d'un indice F pour le "financement" et d'un indice L pour les "projets locaux".

Toutes les parts donnent droit au vote en Assemblée Générale sous réserve de ce qui est dit quant aux limitations de vote à l'article 29, alinéa 2 des présents statuts.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les parts D et E ne sont assorties d'aucun droit de vote.

En tout état de cause, la création de nouvelles parts ne peut avoir aucune incidence sur la majorité dévolue aux détenteurs de parts "A".

8.3 - ~~Valeur~~ Prix de souscription des parts sociales - Cotisations

~~La valeur~~ Le prix de souscription des parts sociales A1, A2, A4 et C1, C2, C4 est fixée à 6,20 Euros.

~~La valeur~~ Le prix de souscription des parts sociales « D » et « E » est fixée à 1,00 Euro.

~~La valeur~~ Le prix de souscription des parts sociales « P » est fixée à 25,00 €.

Pour les secteurs 1, 2 et 4 de l'objet social, le Conseil d'Administration fixe le montant de la souscription sociale minimum de chacun des associés d'après le nombre d'habitants représentés s'il s'agit de communes ou de groupements de communes, sur base d'une part de 6,20 Euros par 500 habitants, la dernière tranche d'habitants éventuellement inférieure à 500 habitants étant comptée pour ce nombre.

La population prise en considération est celle qui résulte du dernier relevé annuel de la population publié par l'Institut National de Statistiques.

Les parts « PF » seront attribuées aux associés du secteur 3 en rémunération des apports en nature.

Les parts « PL » seront souscrites par les associés du secteur 3 et libérées à concurrence de 25 %. A chaque prise de participation dans un projet de production d'énergie initié sur le territoire d'une ou de plusieurs villes ou communes associées, il sera créé 100 parts "PL" dont :

- 75 parts seront :
 - attribuées à la ville ou commune sur le territoire de laquelle est implanté le projet ;
 - réparties en fonction de la capacité de production estimée sur le territoire de chaque ville ou commune sur lesquelles est implanté le projet ;
- 25 parts seront réparties entre les autres associés du secteur de comptes au prorata du nombre d'habitants de chaque associé au 31 décembre de l'exercice précédant la création des parts. Chaque commune associée souscrira au minimum une part.

Le Conseil pourra autoriser les groupements de communes à souscrire des parts supplémentaires ou à faire certains apports en nature dont ~~la valeur~~ le prix de souscription sera fixée par expert et rémunérée par l'attribution des parts "C".

Pour la province de Hainaut, le nombre minimum de parts à souscrire est maintenu à 48 pour le secteur 1 et fixé à 2000 pour le secteur 2.

S'il s'agit ~~de personnes physiques ou~~ d'entités morales et publiques autres que celles définies ci-dessus, le Conseil d'Administration fixe le nombre de parts à souscrire.

Le nombre de parts sociales "C" ne pourra jamais dépasser les 4/5 du nombre de parts "A" et "P" émises.

Par dérogation à ce qui précède, pour les parts D et E, quels que soient les indices y affectés conformément au prescrit de l'article 8.2., le Conseil d'Administration fixe le montant de la souscription sur la base de 1 part par 1,00 Euro d'investissement pris en charge par l'associé dans le cadre du contrat de zone et/ou du contrat d'agglomération conclu avec IGRETEC.

En outre, les associés détenteurs de parts "A", ou "C" seront tenus de payer, à la demande de l'Intercommunale :

- a) soit des cotisations annuelles lorsque l'aide de l'Intercommunale se sera bornée à une mission normale d'information ou de documentation ; ces cotisations sont déterminées par le Conseil d'Administration et peuvent être réclamées seulement à des affiliées qui ne seraient intéressées que par une des parties de l'objet social, cette disposition est applicable aux associés des

secteurs 1, 2 et 4. Le montant des cotisations et du plafond sont indexés annuellement sur base de l'indice santé.

En ce qui concerne les communes associées, le montant annuel de la cotisation ne pourra, en aucun cas, dépasser un plafond de

- 0,50 Euro indexé par habitant pour le secteur 1 ;
- 2,11 Euros indexés par habitant pour le secteur 2 ;
- 4,21 Euros indexés par habitant pour les communes associées suivantes : Beaumont, Chimay, Erquennes, Froidchapelle, Ham-sur-Heure/Nalinnes, Lobbes, Merbes-le-Château, Momignies, Sivry-Rance, Thuin. Ce montant sera applicable jusqu'au 31/12/2024 : à compter du 01/01/2025, le montant du plafond passera à 2,11 Euros indexés par habitant.

Ces chiffres sont basés sur l'indice au 1.1.1985 des rémunérations des agents de l'Etat, soit 263,68 Euros. Le calcul du montant des cotisations se base sur les données annuelles de la population publiées au Registre national.

Pour les autres associés des secteurs 1, 2 et 4, le montant de la cotisation est établi en multipliant par le nombre de parts souscrites par eux le quotient de la division de la cotisation globale des communes par le nombre de parts que celles-ci ont souscrites. La cotisation sera exigible six mois après son appel.

- b) soit des indemnités spéciales à fixer de commun accord par les deux parties contractantes, si l'intercommunale assume directement la gestion journalière d'un organisme ou service public dans les conditions spécifiées ~~au [secondé des articles 2.1., 2.2 et 2.4](#)~~ [2.1.2., 2.2. et 2.3.](#)
- c) soit des indemnités spéciales à fixer de commun accord par les deux parties contractantes, si l'association est chargée d'études particulières comportant des prestations et des débours dont la nature et l'importance sortent du cadre des dépenses sociales considérées comme normales. Cette indemnité spéciale devra être réglée par le (ou les) associé(s) demandeur(s), en commun accord entre le Conseil d'Administration et le demandeur.

En cas de non-paiement à l'expiration d'un délai de six mois à dater du courrier y afférent, sauf disposition contraire préalablement imposée par le débiteur des seules indemnités spéciales, la créance sera affectée d'un intérêt de retard équivalent au taux d'intérêt légal, majoré de 3%, le tout faisant l'objet d'une note de débit justificative. Les communes s'engagent à porter à leur budget un montant suffisant pour faire face aux cotisations demandées.

Article 9 - Nature et cession de parts

Les parts sociales sont nominatives et l'Intercommunale ne reconnaît qu'un seul propriétaire par part.

Elles sont incessibles, même entre les associés, sauf en cas d'annexion d'une commune à une autre, de création d'une nouvelle commune ou de fusion d'associations intercommunales.

Les versements à effectuer sur les parts sociales non entièrement libérées doivent être faits aux époques que le Conseil d'Administration détermine.

Article 10 - Conséquences de la qualité d'associés

La possession d'une part sociale comporte l'adhésion aux statuts sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale des associés.

Article 11 - Responsabilité des associés

Les associés ne sont tenus que du montant de leur souscription et des engagements expressément prévus par les présents statuts.

Ils ne sont solidaires ni entre eux, ni avec l'Intercommunale.

Les villes et communes associées de chaque secteur s'engagent à garantir les emprunts que ce secteur décide de contracter en vue de réaliser son objet social.

Article 12 - Obligation

Toute création d'obligation doit être décidée par l'Assemblée générale sur la proposition du Conseil d'administration et approuvée par l'autorité de tutelle.

Chapitre III

Administration surveillance

A. Du Conseil d'administration.

Article 13 - Composition

13.1. L'Intercommunale est administrée par un Conseil, **constituant un collège au sens des articles 6 :58 par.1 et 6 :61 du Code des Sociétés et des Associations**, composé de quinze Administrateurs au moins et de vingt au plus, nommés par l'Assemblée Générale dont :

- 18 issus des villes et communes associées
- 1 issu de la Province de Hainaut
- 1 issu des autres détenteurs de parts C

Pour l'exercice du contrôle analogue au sens de l'article 12 de la Directive 2014/24/UE du parlement Européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et de l'article 30 de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics :

- Les administrateurs, issus des parts A sont réputés représenter tous les associés porteurs de parts A.
- Les administrateurs, issus des parts P, sont réputés représenter tous les associés porteurs de parts P.
- L'administrateur issu de la Province du Hainaut (parts C) est réputé représenter la Province de Hainaut.
- L'administrateur, issu des autres détenteurs de parts C est réputé représenter tous les associés porteurs de parts C autres que la Province de Hainaut.

13.2. Aux fonctions d'administrateur réservées aux titulaires des parts sociales affectées de l'indice A et P, ne peuvent être nommés que des membres des conseils ou collèges communaux.

Les administrateurs issus des communes associées, de quelque région qu'elles soient, sont désignés respectivement à la proportionnelle de l'ensemble des conseils communaux des communes associées conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral.

Pour le calcul de cette proportionnelle, il sera tenu compte des éventuels critères de pondération ainsi que des déclarations individuelles facultatives d'appartenance ou de regroupement, pour autant que celles-ci soient transmises à l'intercommunale avant le 1er mars de l'année qui suit celle des élections communales et provinciales.

Par contre, il n'est pas tenu compte pour le calcul de cette proportionnelle du ou desdits groupes politiques qui ne respecteraient pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide et de ceux qui étaient administrateurs d'une association au moment des faits à la suite desquels elle a été condamnée pour l'une des infractions prévues par la loi du 30 juillet 1981 ou la loi du 23 mars 1995.

Les alinéas ci-dessus du présent paragraphe sont mutatis mutandis applicables à la désignation des administrateurs issus des CPAS associés.

Tout groupe politique démocratique, défini conformément à l'article L1231-5 § 2 alinéa 5 du CDLD, disposant d'au moins un élu au sein d'une des communes associées et d'au moins un élu au Parlement wallon et non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle a droit à un siège d'observateur tel que défini à l'article L5111-1 du CDLD avec voix consultative.

Les administrateurs issus de chaque province sont désignés à la proportionnelle conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, selon une clé intégrant, pour chaque liste de candidats représentée au sein du conseil provincial, pour moitié le nombre de sièges détenus au sein du conseil provincial et pour moitié le nombre de voix obtenues lors des élections provinciales.

Les alinéas 2, 3 et 4 du présent article 13.2. sont applicables aux administrateurs issus des provinces.

13.3. Les administrateurs issus des communes, provinces ou CPAS associés sont de sexe différent.

Il est dérogé à la règle prévue à l'article 13.2. premier alinéa, pour la désignation d'un administrateur issu des communes associées et, s'il échet, des provinces associées, si tous les conseillers membres des organes issus des calculs de la règle y prévue sont du même sexe.

Dans ce cas, un administrateur supplémentaire est nommé par l'Assemblée Générale sur proposition de l'ensemble des communes associées.
L'administrateur ainsi nommé a, dans tous les cas, voix délibérative dans le Conseil d'Administration.

13.4. Quelle que soit la proportion des apports des diverses parties à la constitution ~~du capital ou du fonds social des capitaux propres de l'intercommunale~~, les communes disposent toujours de la majorité des voix ainsi que de la présidence ~~et de la Vice-Présidence~~ dans les différents organes de gestion de l'Intercommunale.
~~Chacune des catégories d'associés se réunit séparément pour désigner un nombre de candidats administrateurs, correspondant au nombre de mandats à conférer sur sa proposition.~~

~~A cette fin, une liste de candidats est établie par les catégories d'associés au sein de celles-ci ; chaque associé dispose d'autant de voix qu'il a de parts sociales et peut répartir ses voix sur les noms des candidats de son choix.~~

~~Sont déclarés candidats désignés les candidats qui ont recueilli le nombre le plus élevé de voix.~~

~~En cas de ballottage, un nouveau scrutin départage les candidats ayant recueilli le même nombre de voix au premier vote.~~

~~Les candidatures ainsi présentées sont soumises à l'Assemblée générale.
Tous les scrutins sont secrets.~~

~~Si un candidat désigné ne réunit pas la majorité simple au sein de l'Assemblée générale, la catégorie d'associés qui l'a présenté se réunit à nouveau pour désigner un candidat complémentaire.~~

13.5. En cas d'admission d'un nouvel associé communal, la composition du Conseil d'Administration est revue, s'il échet, lors de la plus prochaine Assemblée Générale.

13.6. Le Conseil d'Administration peut désigner des représentants de la société civile en qualité d'observateurs siégeant au sein ~~des Commissions Permanentes 2 et 5 de la Commission Permanente 2~~ sans voix délibérative. Ils sont désignés en-dehors du quota visé à l'article 13.1.

13.7. Le Directeur Général et le Secrétaire Général sont invités aux séances des organes de gestion sans voix délibérative.

Article 14 - Mandat : durée, engagement, vacance, incompatibilités, droits et devoirs

14.1. Le mandat des administrateurs commence immédiatement après l'Assemblée générale qui les nomme et prend fin immédiatement après l'Assemblée générale

ordinaire qui suit le renouvellement des conseils communaux, sauf ce qui est stipulé ci-après.

14.2. Si un associé se retire de l'Intercommunale ou en est exclu, le ou les administrateurs dont il(s) étai(en)t issu(s) perde(nt) immédiatement leur mandat.

14.3. Les administrateurs ne contractent, en vertu de leurs fonctions, aucune obligation personnelle relative aux engagements de l'Intercommunale. Ils répondent seulement de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion, chacun en ce qui le concerne personnellement et sans aucune solidarité entre eux.

Ils sont solidairement responsables soit envers l'Intercommunale, soit envers les tiers, de tous dommages et intérêts résultant d'infractions aux dispositions du Code des Sociétés applicables aux sociétés coopératives à responsabilité limitée ainsi qu'aux statuts de l'Intercommunale.

Ils ne seront déchargés de cette responsabilité, quant aux infractions auxquelles ils n'ont pas pris part, que si aucune faute ne leur est imputable et s'ils ont dénoncé ces infractions à l'Assemblée Générale la plus prochaine après qu'ils en auront eu connaissance.

14.4. En cas de vacance d'une place d'administrateur par suite de décès, démission ou autrement, le Conseil d'Administration peut pourvoir à la vacance dans la catégorie intéressée.

Le remplaçant reste en fonction jusque la prochaine Assemblée Générale.

Celle-ci pourvoit au remplacement définitif, conformément aux dispositions de l'article 13. L'administrateur ainsi nommé termine le mandat entamé par l'administrateur qu'il remplace.

Si le nombre de membres du Conseil régulièrement désignés par l'Assemblée Générale descendait en-dessous de quinze, il serait procédé à de nouvelles nominations dans les deux mois.

14.5. L'administrateur est considéré de plein droit comme démissionnaire :

- a) en cas de perte d'une fonction ou d'un mandat provincial, communal ou intercommunal qu'il détenait au moment de son élection ;
- b) immédiatement après l'Assemblée Générale qui suit le renouvellement des Conseils communaux ou des Conseils provinciaux.

14.6. Il est interdit à tout Administrateur d'une intercommunale :

- a) d'être présent à la délibération sur les objets auxquels il a un intérêt direct ou auxquels ses parents ou alliés jusqu'au 4^{ème} degré inclusivement ont un intérêt personnel et direct. Cette prohibition ne s'étend pas au-delà des parents ou alliés jusqu'au 2^{ème} degré lorsqu'il s'agit de présentation de candidats, de nominations, révocations ou suspensions ;
- b) de prendre part, directement ou indirectement, à des marchés passés avec l'Intercommunale ;
- c) d'intervenir comme avocat, notaire ou homme d'affaires dans les procès dirigés contre l'intercommunale. Il ne peut, en la même qualité, plaider, donner des avis ou suivre aucune affaire litigieuse quelconque dans l'intérêt de l'Intercommunale.

L'Assemblée Générale peut révoquer à tout moment tout administrateur à la demande du Conseil d'Administration, pour violation du règlement d'ordre intérieur de l'organe dans lequel il est membre ou pour violation des engagements pris en vertu de l'article 1532-§1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. L'Assemblée Générale entend préalablement l'administrateur. Dans cette hypothèse, les associés ne peuvent donner mandat impératif à leurs délégués.

Il est interdit, à tout membre d'un Conseil communal ou provincial d'exercer dans les intercommunales ou dans les sociétés à participation publique locale significative auxquelles sa commune ou sa province est affiliée, plus de trois mandats exécutifs. Par mandat exécutif, on entend tout mandat conférant à son titulaire des pouvoirs délégués de décision ou s'exerçant dans le cadre d'un organe restreint de gestion. A sa nomination, sous peine de ne pouvoir exercer ses fonctions, l'administrateur ou le membre du Bureau Exécutif remplit une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'est pas dans ce cas d'interdiction.

Nul ne peut être désigné aux fonctions d'administrateur réservées aux autorités administratives associées, s'il exerce un mandat dans des organes de gestion et de contrôle d'une association de droit privé qui a pour objet une activité similaire susceptible d'engendrer dans son chef un conflit d'intérêt direct et permanent. L'administrateur ou le membre du Bureau Exécutif de l'association remplit une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'est pas dans ce cas d'interdiction.

Un conseiller communal, un échevin, un bourgmestre d'une commune associée, un conseiller provincial, un député provincial d'une province associée, un conseiller d'un CPAS associé ne peut être administrateur d'une Intercommunale s'il est membre du personnel de celle-ci.

La qualité de Président ou de Vice-Président d'une intercommunale et d'une société à participation publique locale significative est incompatible avec la qualité de membre du Parlement européen, des chambres législatives fédérales ou d'un parlement de région ou de communauté.

Est considéré comme empêché tout membre, d'une intercommunale, détenteur d'un mandat exécutif qui exerce la fonction de membre d'un Gouvernement.

14.7. A son installation, l'administrateur de l'Intercommunale s'engage par écrit :

1° à veiller au fonctionnement efficace de l'organe de gestion;

2° à observer les règles de déontologie, en particulier en matière de conflits d'intérêts, d'usage d'informations privilégiées, de loyauté, de discrétion et de bonne gestion des deniers publics;

3° à développer et à mettre à jour ses compétences professionnelles dans les domaines d'activités de l'Intercommunale notamment en suivant les séances de formation et d'information dispensées par l'Intercommunale lors de son entrée en fonction et chaque fois que l'actualité liée à un secteur d'activité l'exige;

4° à veiller à ce que l'organe de gestion respecte la loi, les décrets et toutes les autres dispositions réglementaires ainsi que les statuts de l'Intercommunale.

14.8. A la demande d'un tiers au moins des membres du Conseil communal, provincial ou de l'action sociale de la commune, de la province ou du CPAS associé, un représentant de l'Intercommunale désigné par le Conseil d'Administration est chargé de présenter aux conseillers les comptes, le plan stratégique ou ses évaluations, ou tout point particulier dont le Conseil concerné jugerait utile de débattre.

14.9. Tout administrateur peut être révoqué à tout moment, par l'Assemblée Générale, à la demande du Conseil d'Administration, pour violation du règlement d'ordre intérieur de l'organe dans lequel il est membre ou pour violation des engagements pris à l'article 14.7. des présents statuts. L'Assemblée Générale entend préalablement l'administrateur. Dans cette hypothèse, les associés ne peuvent donner mandat impératif à leurs délégués.

14.10. En outre, le Conseil d'Administration où siège un titulaire d'un mandat dérivé au sens de l'article L5111-1 peut le révoquer ou proposer sa révocation à l'Assemblée Générale, après l'avoir entendu, si celui-ci :

- 1° a commis sciemment un acte incompatible avec la mission ou l'objet social de l'organisme;
- 2° a commis une faute ou une négligence grave dans l'exercice de son mandat;
- 3° a, au cours d'une même année, été absent, sans justification, à plus de trois réunions ordinaires et régulièrement convoquées de l'organe de gestion de l'organisme;
- 4° est une personne membre ou sympathisante de tout organisme, parti, association ou personne morale quelle qu'elle soit, qui ne respecte pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les Protocoles additionnels à cette Convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie, et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide.

Article 15 - Président et Vice-Présidents

Le Conseil élit en son sein un Président et un Vice-Président qui ~~doit~~ doivent avoir été désignés par les titulaires des parts "A" et "P" ~~et un vice-président~~.

Ils sont issus de groupes politiques démocratiques différents.

Les mandats de Président et de Vice-président sont de six ans. Ils prennent fin, en tous cas, avec le mandat d'Administrateur.

Tous ces mandats sont renouvelables.

Les séances sont présidées par le Président, à défaut par le Vice-président et, à défaut, par l'administrateur ayant la plus grande ancienneté ininterrompue au Conseil et, à égalité, par le plus âgé, à la condition qu'il soit issu des communes associées.

Article 16 - Convocation du Conseil

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président ou du remplaçant qu'il désigne.

En cas de refus ou d'empêchement du Président de convoquer le Conseil, celui-ci se réunit sur convocation de cinq administrateurs issus des communes.

Les mêmes administrateurs peuvent également imposer l'inscription d'un point à l'ordre du jour.

Sauf cas d'urgence dûment motivée, la convocation à une réunion du Conseil d'Administration se fait par écrit et à domicile au moins sept jours francs avant celui de la réunion. Elle contient l'ordre du jour. Les documents pourront être adressés par voie électronique. Tout point inscrit à l'ordre du jour devant donner lieu à une décision sera, sauf urgence dûment motivée, accompagné d'un projet de délibération qui comprend un exposé des motifs et un projet de décision.

En cas de décision portant sur les intérêts commerciaux et stratégiques, le projet de délibération peut ne pas contenir de projet de décision.

Le procès-verbal est joint à la convocation visée à l'alinéa 1er.

Le Conseil d'Administration tient, au minimum, six réunions annuelles. A défaut, il en explique les raisons dans le rapport annuel de gestion.

Les réunions se tiennent au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans les avis de convocation.

Article 17 - Délibérations du Conseil

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la majorité des membres sont physiquement présents.

Une décision n'est acquise que si elle recueille, outre la majorité simple des voix des administrateurs présents ou représentés, la majorité des voix des administrateurs issus des communes associées [pour autant qu'elle ne soit pas rejetée, sur motion motivée, par la même majorité des voix des délégués des titulaires de parts C.](#)

[Ce droit de rejet peut être utilisé pour assurer la protection des intérêts des associés minoritaires vis-à-vis d'une décision du Conseil d'Administration qui leur causerait un préjudice grave.](#)

[Le droit de rejet ne peut, en aucun cas, s'exercer vis-à-vis de toute modification des statuts qui vise à assurer la conformité de ceux-ci aux droits régional, belge et européen.](#)

[En tout état de cause, le droit de rejet ne peut faire obstacle à l'accomplissement de l'objet social de l'intercommunale.](#)

[Dans les matières où il peut être exercé, l'usage du droit de rejet ne peut s'envisager que si, au moins deux jours avant le Conseil d'Administration, une note motivant expressément l'exercice du droit de rejet a été adressée au Conseil d'Administration par un ou plusieurs associé\(s\) titulaire\(s\) d'au moins 10 % des parts C.](#)

Si la majorité des membres n'est pas présente, il peut être convoqué une seconde réunion qui délibérera, quel que soit le nombre de membres présents.

La convocation à cette réunion s'effectuera par lettre recommandée et indiquera qu'il

s'agit d'un objet porté pour la deuxième fois à l'ordre du jour; elle fera mention de la prescription du présent article.

Article 18 - Majorité qualifiée

Suivant le prescrit de l'article 11, alinéa 3, les délibérations concernant les modifications à apporter au régime de cotisations sociales, l'émission d'obligations ou d'emprunts en général, ne sont acquises que si elles recueillent, outre la majorité des deux tiers des voix des administrateurs présents ou représentés, la majorité des deux tiers des voix des administrateurs issus des communes associées.

Article 19 - Pouvoirs du Conseil

19.1. Sous réserve de ce qui est dit aux articles 23, 24, 31 et 32 visant la compétence de l'Assemblée Générale, des Commissions permanentes et du Bureau Exécutif, le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de la société ainsi que pour les actes de disposition.

19.2. Chaque année, le Conseil d'Administration dresse un inventaire et établit des comptes annuels par secteur d'activité et des comptes annuels consolidés. Les comptes annuels comprennent le bilan, le compte de résultats, la liste des adjudicataires et l'annexe qui forment un tout. Ces documents sont établis conformément à la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises et à ses arrêtés d'exécution sauf si les statuts ou des dispositions légales spécifiques y dérogent.

Le Conseil d'Administration établit, en outre, un rapport dans lequel il rend compte de sa gestion. Ce rapport de gestion comporte un commentaire sur les comptes annuels en vue d'exposer d'une manière fidèle l'évolution des affaires et la situation de la société. Le rapport comporte également les données sur les événements survenus après la clôture de l'exercice.

Il comporte également la structure de l'organisation, l'organigramme fonctionnel complet de celle-ci, les lignes de développement ainsi qu'un plan financier pluriannuel.

Les lignes de développement reprennent notamment les informations sur la structure de l'emploi, son évolution et les prévisions d'emploi, le personnel occupé pendant tout ou partie de l'année de référence.

Le Conseil d'Administration établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, par les mandataires, les personnes non élues et les titulaires de la fonction dirigeante locale.

Ce rapport contient les informations, individuelles et nominatives, suivantes :

- 1° les jetons de présence, les éventuelles rémunérations et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, directement ou indirectement accordés aux membres des organes de gestion et du comité d'audit, en fonction de leur qualité d'administrateur titulaire d'un mandat originaire ou non élu, de président ou de vice-président, ou de membre d'un organe restreint de gestion ou du bureau exécutif ou du comité d'audit, ainsi que la justification du montant de toute

- rémunération autre qu'un jeton de présence au regard du rôle effectif du président, vice-président, ou au membre du bureau exécutif au sein de l'intercommunale;
- 2° les rémunérations et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, directement ou indirectement accordés aux titulaires des fonctions de direction;
 - 3° la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquelles l'institution détient des participations directes ou indirectes, ainsi que les informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats;
 - 4° pour le titulaire de la fonction dirigeante locale, la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquels l'intercommunale détient des participations directement ou indirectement, ainsi que la rémunération annuelle perçue pour chacun de ces mandats;
 - 5° la liste des présences aux réunions des différentes instances de l'institution.

Ce rapport est adopté par le Conseil d'Administration et mis à l'ordre du jour de l'assemblée générale du premier semestre de chaque année et fait l'objet d'une délibération. A défaut, l'assemblée générale ne peut pas se tenir. Ce rapport est annexé au rapport annuel de gestion établi par les administrateurs.

Le rapport est établi conformément au modèle fixé par le Gouvernement.

19.3. Le Conseil d'Administration arrête l'évaluation du plan stratégique prévu à l'article L1523-13, §4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et le rapport spécifique sur les prises de participation prévu à l'article L1512-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Afin de lui permettre de rédiger les rapports prévus à l'article L1523-13, §3, le Conseil d'Administration de l'Intercommunale remet au collège visé à l'article L1523-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les pièces, avec le rapport de gestion, au moins quarante jours avant l'Assemblée Générale ordinaire.

19.4. Le Conseil d'Administration désigne ses représentants dans les sociétés publiques à participation locale significative.

19.5. Il ne peut déléguer ses pouvoirs en ce qui concerne le régime des cotisations sociales, l'émission d'obligations, l'établissement de l'inventaire, du bilan et du compte de résultats, le rapport spécifique sur les prises de participation de l'intercommunale et plan stratégique identifiant chaque secteur d'activité et incluant notamment des prévisions financières pour l'exercice suivant, la stratégie financière, les règles générales en matière de personnel ni sa mission d'appel en ce qui concerne le personnel.

19.6. Le Président ou celui qui le remplace peut inviter à tout ou partie des réunions du Conseil un ou des experts, membre(s) ou non du personnel de la société, qui siège(nt) avec voix consultative.

Article 20 - Représentation et pouvoirs

Les actes qui engagent l'Intercommunale, autres que ceux de gestion journalière et/ou liés à une délégation spéciale, sont signés conjointement par deux administrateurs lesquels n'ont pas, vis-à-vis des tiers, à justifier d'une décision préalable du Conseil

d'Administration.

Les actes de gestion journalière et les actes liés à une délégation spéciale sont signés par la ou les personne(s) désignée(s) à cet effet.

Le Conseil veille à faire publier au Moniteur belge, dans le mois qui suit la délégation ou sa modification, l'identité de la ou des personne(s) habilitée(s) à signer les actes de gestion journalière et l'identité de la ou des personne(s) habilitée(s) à signer des actes qui engagent l'Intercommunale par délégation spéciale du Conseil d'Administration.

Le Conseil veille à notifier la délégation aux associés et aux administrateurs.

Il appartient à deux administrateurs agissant conjointement de décider de l'intentement de toute action en justice et ce sans avoir à justifier d'une autorisation spéciale du Conseil d'Administration.

Article 21 - Tenue des procès-verbaux

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux rédigés à l'initiative du Président de séance. Ils sont datés et numérotés.

A chaque séance, le procès-verbal de la séance précédente est soumis à approbation.

Après approbation, ce document est collé dans un registre spécial sans blanc ni lacune et signé par tous les membres qui étaient présents à la séance et qui en expriment le désir.

Les expéditions ou extraits à délivrer sont signés par le Président ou par l'éventuel Directeur général ou par le Secrétaire des instances ou par deux administrateurs.

Les actes soumis à la tutelle d'approbation et d'annulation, accompagnés de leurs pièces justificatives, sont transmis au Ministre de tutelle dans les quinze jours de leur adoption.

Les délibérations du Conseil d'Administration peuvent être consultées par les membres des conseils des communes associées, selon les modalités fixées par un règlement spécifique arrêté par l'Assemblée Générale.

Article 22 - Emoluments, frais

A l'exception du Président et du Vice-Président, les administrateurs ne jouissent d'aucun traitement.

L'Assemblée peut leur allouer des jetons de présence, par séance effectivement prestée conformément aux dispositions légales.

L'Assemblée Générale peut, en lieu et place de jetons de présence, allouer une rémunération aux Président et Vice-Président, dans les limites des conditions d'attribution établies par l'article L5311-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

L'Assemblée Générale peut également décider du remboursement des frais réels exposés par un mandataire pour le compte de l'intercommunale conformément à l'article L6451-1 du CDLD.

Le mandat des observateurs est gratuit.

S'il est fait appel à la collaboration de spécialistes, d'experts, le Conseil approuve les conditions de rémunération et autres de cette collaboration.

B. Des Commissions permanentes.

Article 23

Article 23.1 - Composition et fonctionnement

Conformément à l'article L1523-18 §§ 1^{er} à 3 et 5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Conseil d'Administration crée, en son sein, quatre commissions permanentes respectivement pour le secteur 1, pour le secteur 2, pour le secteur 3 et pour le secteur 4 (article 2 des présents statuts). Il en arrête le règlement d'ordre intérieur.

Elles se dénomment respectivement « Commission permanente du bureau d'études et de gestion », « Commission permanente de développement économique, social et touristique de la région de Charleroi et du Sud du Hainaut », « Commission permanente du secteur participations énergétiques », et « Commission permanente pour le développement économique des actions immobilières liées aux activités aéroportuaires de l'aéroport de Charleroi ».

La Commission permanente du bureau d'études et de gestion est ouverte uniquement à des Administrateurs issus des parts A1 et C1. Elle comprend au maximum vingt membres désignés par le Conseil d'Administration en son sein.

La Commission permanente de développement économique social et touristique de la région de Charleroi et du Sud du Hainaut est ouverte à des Administrateurs issus des parts A2 et C2. Elle comprend au maximum quatorze membres, désignés par le Conseil d'Administration en son sein auxquels s'ajoutent les observateurs désignés par le Conseil d'Administration.

La Commission permanente du secteur "participations énergétiques" est ouverte à des administrateurs issus des parts P. Elle comprend au maximum dix membres, désignés par le Conseil d'administration en son sein.

La Commission permanente pour le développement économique des actions immobilières liées aux activités aéroportuaires de l'aéroport de Charleroi est ouverte uniquement à des administrateurs issus des parts A4 et C4. Elle comprend au maximum 4 membres désignés par le Conseil d'Administration en son sein.

La Commission d'un secteur a tous pouvoirs pour l'administration et la direction de ce secteur, son fonctionnement et la promotion de ses activités, y compris les investissements qu'elle juge nécessaires mais qui doivent être accompagnés d'un plan de financement et validés par le Conseil d'Administration.

En cas de conflit de compétence **et/ou d'intérêt** entre une Commission permanente et le Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale statue en dernier ressort.

Les Commissions sont présidées par le Président du Conseil d'Administration.

Les Commissions permanentes des secteurs 1, 2, 3 et 4 se réunissent et délibèrent suivant les règles prescrites pour le Conseil d'Administration.

Les secteurs constituent, tant au point de vue comptable que financier, des entités distinctes pour lesquelles des comptes séparés doivent être établis par chaque commission.

Chaque commission soumet ses comptes et rapports au Conseil d'administration au plus tard cinquante jours avant l'Assemblée générale. Le Conseil se prononce ensuite, avec droit de réformation, et transmet les documents aux associés concernés trente jours avant la réunion de l'Assemblée générale.

Article 23.2 - Pouvoirs

Les prescriptions relatives au Conseil d'administration sont applicables aux Commissions qui sont substituées à celui-ci.

Les Commissions permanentes, chacune pour leur secteur, peuvent, en cas d'urgence dûment motivée, prendre toute décision nécessaire à la préservation des intérêts de l'Intercommunale, même si celle-ci excède les limites des attributions qui lui sont confiées par le Conseil.

Cette décision est confirmée par le Conseil d'administration à sa plus prochaine réunion.

C. Du Bureau exécutif.

Article 24

24.1. Composition, fonctionnement

Il est créé un Bureau Exécutif composé de minimum deux et de maximum cinq administrateurs, nommés par le Conseil d'Administration, en son sein.

Ils sont de sexe différent et désignés à la proportionnelle de l'ensemble des conseils des communes, des provinces et des C.P.A.S. associés, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral.

Le Président du Conseil d'Administration et le Vice-président en font partie de droit.

Le président assure la présidence du Bureau Exécutif. En cas de partage de voix, sa voix est prépondérante.

Toutes les règles de quorums, de votes, etc., établies par les présents statuts pour le Conseil d'Administration sont applicables au Bureau Exécutif.

24.2. Attribution de compétences

Les attributions du Bureau Exécutif consistent en :

- la préparation et l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et des Commissions permanentes
- les prises de décisions relatives aux marchés publics pour lesquels sont

- obligatoirement applicables l'ensemble des règles générales d'exécution des marchés publics en vertu de la réglementation en la matière, à chaque étape de la procédure (approbation, attribution, avenant, décompte, renonciation etc.)
- la gestion du personnel, conformément à la loi ; à ce titre, le Bureau Exécutif a notamment le pouvoir d'engager, de suspendre ou de révoquer tous les agents.

Le Bureau Exécutif peut déléguer ses compétences ainsi que l'exécution de ses décisions au Président, au Directeur Général, aux Directeurs et/ou aux chefs de services. La délégation est votée à la majorité simple, publiée au Moniteur Belge et notifiée aux administrateurs.

La décision du Conseil d'Administration portant révocation des membres du Bureau Exécutif est susceptible de recours devant l'Assemblée Générale statuant en degré d'appel.

D. Du Collège des Commissaires Contrôleurs aux comptes.

Article 25 - Composition, nomination, durée

Le contrôle de l'Intercommunale est exercé par un Collège des Contrôleurs aux comptes nommés par l'Assemblée générale pour trois ans et révocables par elle,

Le mandat de membre du Collège des Contrôleurs aux comptes ne peut pas être attribué à un membre des conseils communaux et provinciaux associés.

Le nombre de mandats de Contrôleurs réservés aux membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises est de un au moins et de trois au plus
Le Collège des Contrôleurs aux comptes se réunit et délibère selon les règles qui sont d'application pour le Conseil d'administration.

Le Collège des contrôleurs aux comptes a, collégalement, un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de l'Intercommunale.

Il peut prendre connaissance, sans déplacement, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et, en général, de toutes les écritures de l'Intercommunale.

Le Collège des Contrôleurs aux comptes informe l'Assemblée Générale ordinaire du résultat de sa mission.

Les procès-verbaux des réunions du Collège des Contrôleurs aux comptes peuvent être consultés par les membres des conseils communaux associés, selon les modalités fixées par un règlement spécifique arrêté par l'Assemblée Générale.

Article 26 - Emoluments, frais

L'Assemblée Générale fixe les émoluments des commissaires-réviseurs, membres du Collège des Contrôleurs aux comptes.

Article 27 - Pouvoirs

A la demande du Collège des Contrôleurs aux comptes, formulée par lettre recommandée, l'Assemblée générale doit être convoquée en séance extraordinaire. En cas de refus de convoquer dans le délai d'un mois à dater de la réception de la demande, le Collège des Contrôleurs aux comptes pourra convoquer lui-même.

E. Du Comité d'Audit.

Article 27B.1 - Composition, nomination, durée

Le Comité d'Audit est composé de maximum cinq membres du Conseil d'Administration qui ne sont pas membres du Bureau Exécutif.

Le président du Comité d'Audit est désigné par les membres du comité.

Au moins un membre du Comité d'Audit dispose d'une expérience pratique et/ou de connaissances techniques en matière de comptabilité ou d'audit.

Le Directeur Général est systématiquement invité aux réunions, avec voix consultative.

Article 27B.2 - Emoluments, frais

L'Assemblée Générale fixe les jetons de présence des membres du Comité d'Audit.

Article 27B.3 - Pouvoirs

Le Conseil d'Administration définit les missions du Comité d'Audit, lesquelles comprennent au minimum les missions suivantes :

- 1° la communication au Conseil d'Administration d'informations sur les résultats du contrôle légal des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés et l'explication sur la façon dont le contrôle légal des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés ont contribué à l'intégrité de l'information financière et sur le rôle que le Comité d'Audit a joué dans ce processus;
- 2° le suivi du processus d'élaboration de l'information financière et présentation de recommandations ou de propositions pour en garantir l'intégrité;
- 3° le suivi de l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques de l'intercommunale ou de l'organisme ainsi que le suivi de l'audit interne et de son efficacité;
- 4° le suivi du contrôle légal des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés, en ce compris le suivi des questions et recommandations formulées par le réviseur d'entreprises chargé du contrôle légal des comptes consolidés;
- 5° l'examen et suivi de l'indépendance du réviseur d'entreprises chargé du contrôle légal des comptes consolidés, en particulier pour ce qui concerne le bien-fondé de la fourniture de services complémentaires à la société.

Le Comité d'Audit fait régulièrement rapport au Conseil d'Administration sur l'exercice de ses missions, au moins lors de l'établissement par celui-ci des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés.

Chapitre IV

Des Assemblées générales

Article 28 - Compétences, préparation, composition et tenue des Assemblées

28.1 - Compétences

L'Assemblée Générale est seule compétente pour:

- 1° l'approbation des comptes annuels et la décharge à donner aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24;
- 2° l'approbation du plan stratégique et son évaluation annuelle;
- 3° la nomination et la destitution des administrateurs et des membres du collège visé à l'article L1523-24;
- 4° la fixation des rémunérations et jetons de présence attribués aux administrateurs et, éventuellement, aux membres des organes restreints de gestion et du comité d'audit dans les limites fixées par l'article L5311-1, et sur avis du Comité de Rémunération ainsi que les émoluments des membres du collège visé à l'article L1523-24;
- 5° la nomination des liquidateurs, la détermination de leurs pouvoirs et la fixation de leurs rémunérations
- 6° la démission et l'exclusion d'associés;
- 7° les modifications statutaires sauf si elle délègue au Conseil d'Administration le pouvoir d'adapter les annexes relatives à la liste des associés et aux conditions techniques et d'exploitation;
- 8° la prise de participation dans une société au moins équivalente à un dixième ~~du capital~~ **des parts représentatives des apports** de celle-ci ou équivalente à au moins un cinquième des fonds propres de l'intercommunale ;
- 9° les apports d'universalité ou de branche d'activités conformément à l'article L 1523-6 du CDLD ;
- 10° la prorogation de l'intercommunale conformément à l'article L1523-4 du CDLD ;
- 11° la dissolution de l'intercommunale conformément à l'article L1523-21 du CDLD ;
- 12° le rapport de rémunération du Conseil d'Administration conformément à l'article L6421-1 du CDLD
- 13° la fixation de la tarification des missions du bureau d'études dans le cadre des marchés passés conformément à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
- 14° la fixation du contenu minimal du règlement d'ordre intérieur de chaque organe de

gestion. Ce règlement comprendra au minimum:

- l’attribution de la compétence de décider de la fréquence des réunions du ou des organes restreints de gestion;
- l’attribution de la compétence de décider de l’ordre du jour du Conseil d’Administration et du ou des organes restreints de gestion;
- le principe de la mise en débat de la communication des décisions;
- la procédure selon laquelle des points non inscrits à l’ordre du jour de la réunion des organes de l’intercommunale peuvent être mis en discussion;
- les modalités de rédaction des discussions relatives aux points inscrits à l’ordre du jour dans le procès-verbal des réunions des organes de l’intercommunale ;
- le droit, pour les membres de l’Assemblée Générale, de poser des questions écrites et orales au Conseil d’Administration;
- le droit, pour les membres de l’Assemblée Générale, d’obtenir copie des actes et pièces relatifs à l’administration de l’intercommunale;
- les modalités de fonctionnement de la réunion des organes de l’intercommunale;

15° l’adoption des règles de déontologie et d’éthique à annexer au règlement d’ordre intérieur de chaque organe de gestion. Elles comprendront au minimum:

- l’engagement d’exercer son mandat pleinement;
- la participation régulière aux séances des instances;
- les règles organisant les relations entre les administrateurs et l’administration de l’intercommunale;

16° la définition des modalités de consultation et de visite visées à l’article L1523-13, §2, qui seront applicables à l’ensemble des organes de l’intercommunale et communiquées aux conseillers communaux et provinciaux des communes associées.

28.2 - Préparation

Après avoir, conformément à l’article 23.1., examiné les comptes et rapports des commissions, le Conseil d’Administration transmet, quarante jours au moins avant la première Assemblée Générale, au Collège des Contrôleurs aux comptes, le bilan, la comptabilité analytique par secteur d’activités, le compte de résultats, l’annexe, le rapport de gestion et le rapport spécifique relatif aux participations.

Le Collège des Contrôleurs aux comptes présente son rapport endéans huit jours de cette communication.

Les convocations sont adressées, par lettre simple remise à la poste trente jours au moins avant la date de la réunion et contiennent les points mis à l’ordre du jour ainsi que tous les documents y afférents. Les convocations mentionnent que la séance de l’Assemblée Générale est ouverte à toutes les personnes domiciliées sur le territoire des communes, provinces et CPAS associés.

Trente jours avant la première Assemblée Générale, le Conseil d’Administration communique aux associés, par courrier simple, outre les pièces visées à l’alinéa 1er, les rapports du Collège des Contrôleurs aux comptes ainsi que la liste des adjudicataires de marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels sont obligatoirement applicables l’ensemble des règles générales d’exécution des marchés publics en vertu de la réglementation en la matière. Cette liste précise le mode de passation du marché en vertu duquel ils ont été désignés.

Les annexes à la convocation peuvent être adressées par voie électronique.

Les mêmes documents sont adressés, chaque année, dans le même délai et par courrier simple, à tous les membres des Conseils communaux des communes associées, des Conseillers provinciaux du Conseil provincial associé et des Conseillers des CPAS associés.

Les comptes annuels, le rapport du réviseur des organismes, le rapport de gestion et les rapports spécifiques sur les prises de participation sont transmis à la Cour des Comptes dans les trente jours après l'approbation par l'assemblée générale. La Cour des Comptes peut adresser au réviseur des questions en lien avec son rapport. Elle établit tous les trois ans un rapport.

Une fois par an, après l'Assemblée Générale du premier semestre, le Conseil d'Administration organise une séance de conseil ouverte au public au cours de laquelle le rapport de gestion et, éventuellement, le rapport d'activités sont présentés. Cette séance est suivie d'un débat. Les date, heure et ordre du jour de cette séance font l'objet d'une publication sur le site internet de l'intercommunale et des communes ou provinces concernées.

Trente jours avant l'Assemblée Générale de fin d'année suivant l'année des élections communales et l'Assemblée Générale de fin d'année suivant la moitié du terme de la législature communale, le Conseil d'Administration communique, par courrier simple, aux associés, un exemplaire du plan stratégique pour trois ans, identifiant chaque secteur d'activité et incluant notamment un rapport permettant de faire le lien entre les comptes approuvés des trois exercices précédents et les perspectives d'évolution et de réalisation pour les trois années suivantes, ainsi que les budgets de fonctionnement et d'investissement par secteur d'activité.

Il contient des indicateurs de performance et des objectifs qualitatifs et quantitatifs permettant un contrôle interne dont les résultats seront synthétisés dans un tableau de bord.

Ce plan fait l'objet d'une évaluation annuelle soumise aux mêmes formalités.

Les annexes à la convocation peuvent être adressées par voie électronique.

Ce document est adressé, dans le même délai et par courrier simple, à tous les membres des conseils communaux des communes associées, des Conseillers provinciaux du Conseil provincial associé et des Conseillers des CPAS associés.

Le projet de plan est établi par le conseil d'administration et présenté, le cas échéant, à l'occasion de séances préparatoires, aux délégués communaux, s'il échet, aux délégués provinciaux et de CPAS, aux échevins concernés, éventuellement en présence de membres du management ou du conseil d'administration. Il est ensuite débattu dans les conseils des communes et provinces associées et arrêté par l'Assemblée Générale.

Ce plan est mis en ligne sur le site internet de l'Intercommunale et doit être communiqué par écrit sur simple demande à toute personne intéressée.

28.3 - Convocation

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des propriétaires des parts sociales et ses décisions les engagent tous.

Les membres de l'Intercommunale se réunissent obligatoirement en Assemblée Générale, deux fois par an, un jour non férié. La première Assemblée Générale a lieu au mois de juin et, au plus tard, le 30 juin et la seconde a lieu au mois de décembre et, au plus tard le 31 décembre, au siège social ou en tout autre lieu désigné par les convocations. Elle se tient avant le premier lundi du mois de décembre l'année des élections communales.

L'Assemblée Générale peut être convoquée par le Conseil d'Administration chaque fois qu'il le juge utile ; elle doit l'être, en séance extraordinaire, dans les trente jours suivants lorsqu'un tiers des membres du Conseil d'Administration, ou le Collège des Contrôleurs aux comptes ou des associés représentant au moins ~~un-cinquième~~ **10 % du capital social des parts représentatives des apports** le demandent. La demande doit être adressée par lettre recommandée au Président et doit alors mentionner les points à porter à l'ordre du jour.

Toute proposition signée d'un nombre de membres égal à ~~un-cinquième~~ **10 %** des membres d'une catégorie de parts doit être portée à l'ordre du jour pour autant que cette proposition ait été adressée par recommandée au Président du Conseil d'Administration trente jours ouvrables au moins avant la date limite de la réunion de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que sur les points mis à l'ordre du jour.

Le Conseil d'Administration inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale du premier semestre tout point complémentaire déposé par écrit par toute personne domiciliée sur le territoire d'une des communes, provinces ou CPAS associés pour autant que la demande soit motivée, accompagnée d'une proposition de décision et lui parvienne avant le 1^{er} mars de l'année considérée. Le conseil d'administration inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale du second semestre tout point complémentaire déposé par écrit par toute personne domiciliée sur le territoire d'une des communes, provinces ou CPAS associés pour autant que la demande soit motivée, accompagnée d'une proposition de décision et lui parvienne avant le 1^{er} septembre de l'année considérée. Passé ces délais, le point déposé est reporté à la séance la plus proche. L'assemblée Générale qui décide de s'écarter de la proposition déposée dans les formes et délais, justifie sa décision.

Les convocations pour l'Assemblée Générale contiennent l'ordre du jour ainsi qu'une note de synthèse et une proposition de décision pour chacun des points à l'ordre du jour, l'ensemble étant accompagné des documents y afférents. Ceux-ci peuvent être envoyés par voie électronique.

Article 29 - Délibération des associés

29.1. Les associés possèdent autant de voix que de parts **sociales représentatives des apports**. Nul associé ne peut voter pour un nombre de voix dépassant le cinquième des parts émises ou les deux-cinquièmes des parts représentées à l'Assemblée.

29.2. Les délégués de chaque commune, de chaque province et de chaque CPAS rapportent à l'Assemblée Générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil sur chaque point de l'ordre du jour.

A défaut de délibération du Conseil communal, provincial et de CPAS, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente.

A cette fin, les délibérations communales, provinciales et de CPAS, votées conformément à l'article L1523-12 § 1/1 du CDLD, doivent parvenir au siège de l'Intercommunale au moins cinq jours ouvrables avant l'Assemblée. Pour les votes visés à cet alinéa, le nombre de voix dont dispose chaque commune, province et CPAS est réparti de façon égale entre ses délégués présents.

29.3. Le scrutin est, en principe, public. Toutefois, le secret du scrutin peut être demandé par au moins cinq associés. Le scrutin secret est de règle lorsqu'il s'agit de questions de personnes.

Pour les élections, outre ce qui est dit à l'article 13, s'il n'y a pas de majorité au premier tour, il est procédé à un ballottage pour lequel la majorité relative dans la catégorie est seule requise ; en cas de parité de voix, le candidat le plus âgé est préféré.

Article 30 - Représentation des associés

- a) Les intercommunales **associés autres que ceux visés à l'article 30.b.** peuvent se faire représenter par trois délégués au maximum.
- b) Le nombre de délégués de chaque commune, province et CPAS est fixé à cinq, parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal/provincial/de CPAS. Ils sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les conseillers communaux, bourgmestre et échevins, par le Conseil provincial en son sein et par le Conseil du CPAS en son sein et ce, proportionnellement à la composition dudit conseil
- c) Chaque délégué doit être porteur d'un mandat valable et doit signer, avant d'entrer à l'Assemblée Générale, la liste des présences.

Les pouvoirs dont la forme peut être déterminée par le Conseil d'Administration doivent être déposés au siège social cinq jours ouvrables au moins avant la réunion. Le bureau de l'Assemblée peut néanmoins, par décision unanime qui sera la même pour tous, admettre des dérogations aux termes fixés pour le dépôt de ces procurations.

Article 31 - Quorum, vote

31.1. Sauf les exceptions prévues par la loi et les statuts, l'Assemblée Générale délibère quel que soit le nombre de parts représentées.

Pour le calcul des quorums, il est tenu compte de l'intégralité des voix attachées aux parts dont dispose chaque associé, dès lors qu'un seul délégué est présent.

Conformément à l'article L1523-9 du CDLD, sauf les exceptions prévues par la loi ou par les statuts, une décision n'est acquise que si elle recueille, outre la majorité simple des voix des associés présents ou représentés, la majorité des voix des associés représentant les communes associées pour autant qu'elle ne soit pas rejetée, sur motion motivée, par la même majorité des voix des délégués des titulaires de parts C. Ce droit de rejet peut être utilisé pour assurer la protection des intérêts des associés minoritaire vis-à-vis d'une décision de l'Assemblée Générale qui leur causerait un préjudice grave.

Le droit de rejet ne peut, en aucun cas, s'exercer vis-à-vis de toute modification des statuts qui vise à assurer la conformité de ceux-ci aux droits régional, belge et européen.

En tout état de cause, le droit de rejet ne peut faire obstacle à l'accomplissement de l'objet social de l'intercommunale.

Dans les matières où il peut être exercé, l'usage du droit de rejet ne peut s'envisager que si, au moins huit jours avant l'Assemblée Générale, une note motivant expressément l'exercice du droit de rejet a été adressée au Conseil d'Administration par un ou plusieurs associé(s) titulaire(s) d'au moins 10 % des parts C.

En cas de parité des voix, la proposition est rejetée. Les abstentions ne sont pas prises en compte pour le calcul de ces majorités.

Lorsqu'elle doit délibérer sur des modifications aux statuts, sur la réduction ou l'augmentation du capital social minimum, sur l'émission d'obligations et sur l'exclusion d'associés, l'Assemblée Générale n'est valablement constituée que si l'ordre du jour a été spécialement indiqué dans la convocation et si ceux qui assistent à la réunion rassemblent la moitié au moins ~~du capital~~ des parts représentatives des apports souscrites par les communes, d'une part, et par l'ensemble des affiliés ensuite.

Si cette condition de représentation n'est pas remplie, une nouvelle convocation sera nécessaire et la nouvelle Assemblée délibérera valablement, quelle que soit la portion ~~du capital~~ des parts représentatives des apports représentée.

Aucune résolution n'est adoptée que si elle réunit, outre les deux-tiers des voix des associés présents ou représentés, les deux-tiers des voix représentant les communes associées pour autant qu'elle ne soit pas rejetée par la même majorité des voix des délégués des titulaires de parts C.

Ce droit de rejet peut être utilisé pour assurer la protection des intérêts des associés minoritaire vis-à-vis d'une décision de l'Assemblée Générale qui leur causerait un préjudice grave.

Le droit de rejet ne peut, en aucun cas, s'exercer vis-à-vis de toute modification des statuts qui vise à assurer la conformité de ceux-ci aux droits régional, belge et européen.

En tout état de cause, le droit de rejet ne peut faire obstacle à l'accomplissement de l'objet social de l'intercommunale.

Dans les matières où il peut être exercé, l'usage du droit de rejet ne peut s'envisager que si, au moins huit jours avant l'Assemblée Générale, une note motivant expressément l'exercice du droit de rejet a été adressée au Conseil d'Administration par un ou plusieurs associé(s) titulaire(s) d'au moins 10 % des parts C. Les abstentions ne sont pas prises en compte pour le calcul de ces majorités.

31.2. Pour toute modification aux statuts qui entraînerait pour ~~les communes et la Province~~ les associés des obligations supplémentaires ou une diminution de leurs droits, ~~les communes et la province~~ les associés doivent être mis en mesure de délibérer avant la réunion de l'Assemblée Générale.

Pour tous apports d'universalité ou de branche d'activités par l'intercommunale, ~~les conseils communaux et, s'il échet, provinciaux~~ les associés doivent être mis en mesure d'en délibérer. En ce cas, l'intercommunale est tenue de communiquer le projet d'apport et le plan stratégique aux associés concomitamment à son dépôt auprès du greffe du tribunal de commerce ainsi que le rapport circonstancié établi conformément au Code des Sociétés **et des Associations**. En outre, l'intercommunale joint à la convocation de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur l'apport tous les documents y relatifs.

31.3. Un extrait du Registre des délibérations des Conseils communaux est conservé au siège social. Tout Conseil communal qui n'a pas communiqué son avis en temps utile est réputé s'être abstenu.

Un rappel est envoyé aux communes associées en même temps que la convocation à ladite Assemblée. Ce rappel reprend les dispositions du présent alinéa.

Article 32 - Tenue

32.1. L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil ou, en son absence, par le Vice-président ou, à leur défaut, par le doyen d'âge des Administrateurs, à la condition qu'il soit issu d'une des communes associées.

Le Président de séance désigne un secrétaire et deux scrutateurs qui signent avec lui la liste des présences et les procès-verbaux à transcrire, sans blanc ni lacune, dans un registre réservé à cette fin.

Les administrateurs, sauf s'ils ont été mandatés à cet effet par un associé, et les membres du Collège des Contrôleurs aux comptes peuvent y assister mais sans voix délibérative.

Les membres des Conseils communaux, provinciaux ou de CPAS intéressés ainsi que toute personne domiciliée sur le territoire d'une des communes/ provinces ou CPAS associés peuvent assister en qualité d'observateurs aux séances sauf lorsqu'il s'agit de questions de personnes et que la ou les personne(s) concernée(s) a (ont) expressément demandé l'huis clos. Dans ce cas, le Président prononcera immédiatement l'huis clos et la séance ne pourra être reprise en public que lorsque la discussion de cette question sera terminée.

32.2. Les copies ou extraits de délibérations et autres documents produits en justice ou ailleurs sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou l'un des Vice-présidents ou le Directeur Général ou deux administrateurs.

32.3. A la première Assemblée Générale annuelle, il est donné communication des rapports du Conseil d'Administration, du rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes.

Les comptes annuels sont systématiquement présentés par le fonctionnaire dirigeant local et/ou le directeur financier. Ils répondent ainsi que le réviseur qui doit être présent aux questions.

L'Assemblée se prononce sur les comptes annuels et entend les rapports de gestion et du Collège des Contrôleurs aux comptes.

Elle se prononce ensuite, par un vote distinct sur la décharge des administrateurs et membres du Collège des Contrôleurs aux comptes.

Elle procède à l'élection des administrateurs et des membres du Collège des Contrôleurs aux comptes en remplacement des titulaires sortants, démissionnaires ou décédés.

L'Assemblée Générale de fin d'année suivant l'année des élections communales et l'Assemblée Générale de fin d'année suivant la moitié du terme de la législature communale ont nécessairement à leur ordre du jour l'approbation d'un plan stratégique pour trois ans, identifiant chaque secteur d'activité et incluant notamment un rapport permettant de faire le lien entre les comptes approuvés des trois exercices précédents et les perspectives d'évolution et de réalisation pour les trois années suivantes, ainsi que les budgets de fonctionnement et d'investissement par secteur d'activité.

Le projet de plan est établi par le Conseil d'Administration, présenté et débattu dans les Conseils des communes et provinces associées et arrêté par l'Assemblée Générale. Il contient des indicateurs de performance et des objectifs qualitatifs et quantitatifs permettant un contrôle interne dont les résultats seront synthétisés dans un tableau de bord.

Ce plan est soumis à une évaluation annuelle lors de cette seconde Assemblée Générale.

Article 33 - Comité de rémunération

Le Conseil d'Administration constitue en son sein un Comité de rémunération.

Le Comité de rémunération est composé de cinq administrateurs issus des communes, provinces ou C.P.A.S. associés, à la représentation proportionnelle, de l'ensemble des conseils des communes, des provinces et des C.P.A.S. associés, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, à l'exception des administrateurs membres du bureau exécutif.

Les mandats au sein de ce Comité sont exercés à titre gratuit.

Le Comité de rémunération émet, après en avoir informé le Conseil d'Administration, des recommandations à l'Assemblée Générale pour chaque décision relative aux jetons de présence, aux éventuelles indemnités de fonction et à tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, directement ou indirectement accordés aux membres des organes de gestion et du Comité d'Audit.

Il établit annuellement et approuve un rapport d'évaluation écrit portant sur la pertinence des rémunérations et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non accordés aux membres des organes de gestion et aux fonctions de direction au cours de l'exercice précédent ainsi que sur la politique globale de rémunération. Il émet des recommandations au Conseil d'Administration. Il propose au Conseil d'Administration,

une justification circonstanciée des rémunérations autres que les simples jetons de présence.

Ce rapport est transmis au Conseil d'Administration et est annexé au rapport de gestion établi par les administrateurs en vertu de l'article L1523-16, alinéa 4.

Article 34 - Dispositions générales aux organes de gestion de l'intercommunale

34.1. Chaque organe de gestion adopte un règlement d'ordre intérieur qui reprend le contenu minimal fixé par l'Assemblée Générale conformément à l'article L1523-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il est soumis à la signature des membres de chaque organe dès leur entrée en fonction et reprend les modalités de consultation et les droits de visite des conseillers communaux, provinciaux et/ou de CPAS tels que prévus à l'article L1523-13, §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Ce règlement comprend le mode d'information préalable des projets de délibération qui concerne particulièrement un associé communal non représenté dans l'organe.

Par dérogation à l'article L1523-10 du CDLD, sur proposition du Comité de rémunération, le Conseil d'Administration adopte le règlement d'ordre intérieur du comité de rémunération.

Par dérogation à l'article L1523-10 du CDLD, les Commissions permanentes proposent au Conseil d'Administration qui l'arrête, un règlement d'ordre intérieur qui explicite le cadre régissant son fonctionnement.

34.2. Le Directeur Général et le Secrétaire des instances assistent aux séances de tous les organes avec voix consultative et ne sont pas pris en considération pour le calcul de la représentation proportionnelle ni pour le calcul du nombre d'administrateurs.

Chapitre V

Régime financier et comptable

Article 35 – Dépenses d'immobilisation

Ni le Conseil d'Administration, ni l'Assemblée Générale ne peuvent, sans souscription préalable suffisante, décider ou engager des dépenses d'immobilisation dont le coût ne pourrait être réglé, sans exiger, sous une forme quelconque, un ou des appels de fonds qui auraient pour effet de porter les versements à faire par les associés au-delà du montant ~~du capital souscrit~~ **des capitaux propres constitués des apports des associés.**

Article 36 - Exercice social

L'exercice social correspond à l'année civile.

La gestion de la trésorerie est assurée par l'Intercommunale et le Conseil d'Administration désigne le (ou les) responsable(s) de la gestion des paiements et encaissements.

La comptabilité de l'Intercommunale est tenue selon la législation relative à la comptabilité des entreprises et conformément au plan comptable approuvé par les autorités compétentes en la matière.

Chaque année le Conseil d'Administration établit les comptes annuels qui comprennent le bilan, le compte de résultats ainsi que l'annexe. Ces documents forment un tout.

Article 37 - Dépôts légaux

Dans les quinze jours de leur adoption par l'Assemblée Générale, les documents précités sont adressés à la tutelle. Le dépôt des comptes annuels à la Banque Nationale de Belgique doit avoir lieu 30 jours au plus tard après leur approbation.

Article 38 - Réserve, affectation

Chaque secteur fait l'objet, dans la comptabilité sociale, d'un compte spécial concernant exclusivement les associés intéressés.

La Commission permanente du secteur 3 peut en outre créer des secteurs de comptes spécifiques. Dans ce cas, les charges communes du secteur 3 seront réparties au prorata des produits de chaque secteur de comptes.

Le bénéfice net ou la perte nette de chaque secteur est la différence entre, d'une part, le total de tous les produits résultant des activités du secteur concerné et, d'autre part, le total des charges résultant des activités de ce secteur.

Le Conseil d'Administration détermine chaque année la quote-part des frais généraux de la société incombant à chacun des secteurs.

Sur le bénéfice net de chaque secteur, il sera prélevé :

- 5 % en vue de la formation d'un fonds de réserve du secteur. Ces prélèvements cessent d'être obligatoires lorsque le fonds de réserve de l'ensemble des secteurs atteint un dixième de la partie ~~fixe indisponible du capital consolidé des capitaux propres constitués des apports des associés;~~

Sur le bénéfice des secteurs 1, 2 et 4 :

- Une somme à fixer par l'Assemblée Générale pour chaque secteur et qui sera répartie par le Bureau Exécutif entre tous les membres du personnel de la société encore en fonction au 31 décembre de l'année analysée. Cette somme, qui est variable, est déterminée pour chaque membre du personnel en fonction d'une procédure d'évaluation et ne peut en rien constituer un avantage acquis. Cette procédure d'évaluation permet de déterminer objectivement la performance individuelle et la valeur de participation de l'agent dans la vie d'entreprise et, partant, son pourcentage d'intéressement et est établie dans le respect des présentes règles statutaires et plus particulièrement de son article

24 et du statut syndical.

En cas de bénéfice insuffisant ou de perte, la somme nécessaire au paiement de la participation bénéficiaire pourra directement être prélevée sur la réserve spécifique constituée en 2008 par décision du Conseil d'Administration et destinée à couvrir au minimum une année de primes relatives à l'intéressement.

- Une somme à fixer par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration et destinée à ristourner aux affiliés d'un secteur le trop perçu éventuel sur honoraires et indemnités visés à l'article 8.3. et réellement versés en cours d'exercice à la société. En aucun cas, cette ristourne ne pourra dépasser 6 % desdits honoraires et indemnités.

Pour les secteurs 1, 2 et 4 :

Après les prélèvements ci-dessus, l'affectation du solde du bénéfice de chaque secteur sera décidée par l'Assemblée Générale de ~~l'association~~ l'intercommunale sur proposition du Conseil d'Administration.

Il pourra être, soit réparti en tout ou en partie entre les associés du secteur au prorata des parts de secteurs, soit reporté à nouveau en tout ou en partie, soit mis en réserve en tout ou en partie au profit du secteur concerné.

La répartition du bénéfice entre les associés du secteur 3 s'effectue, par secteur de comptes, comme suit :

Pour les parts "PF" :

Après constitution des réserves éventuelles et des réserves pour le remboursement en capital des emprunts (à l'exception du remboursement en capital des emprunts souscrits dans le cadre du remboursement des fonds propres), le bénéfice est réparti selon la procédure suivante :

1. Il est d'abord attribué à chaque commune associée un talon égal à 80 % de la moyenne des dividendes attribués à ladite commune par l'I.P.F.H. pour les exercices :
 - 1997 à 2006 pour les secteurs de comptes "électricité";
 - 2004 à 2006 pour les secteurs de comptes "gaz".

Le talon, sur proposition de la Commission permanente du secteur 3, peut être revu par l'Assemblée Générale.

Si le montant global à répartir entre toutes les communes est inférieur à la somme des montants dont il est question au paragraphe précédent, ces derniers seront réduits à due concurrence ; dans le cas contraire, le solde sera réparti conformément au point 2 ci-dessous.

2. Le solde sera réparti entre les communes associées au prorata de coefficients tel que décrit ci-dessous :

$$\frac{(X * Y/W) * [(0,5 * Ean/ Tot. Ean) + (0,5 * Lg/Tot. Lg)] \pm (X * Z/W) * [(0,5 * kWh/ Tot. kWh) + (0,5 * Lg/Tot. Lg)]}{\pm}$$

Les données utilisées sont celles relevées au 31 décembre de l'exercice dont on clôture les comptes :

X = Dividendes totaux à distribuer – somme des talons prévus au point 1

Y = Somme des dividendes attribués par le GRD à l'I.P.F.H. pour l'exercice dont on clôture les comptes

Z = Somme des dividendes perçus par l'I.P.F.H. autres que ceux versés par le G.R.D.

W= Y+Z

EAN = nombre de codes EAN de la commune

Tot. EAN = total des codes EAN des communes

kWh = nombre de kWh relevés et transportés sur le territoire de la commune servant au calcul de la redevance pour occupation du domaine public.

Tot. kWh = total des kWh des communes

Lg = longueur du réseau en mètre de la commune servant au calcul de la redevance pour occupation du domaine public.

Tot. Lg = total des longueurs de réseau en mètre des communes

Les associés du secteur 3 autorisent irrévocablement l'Intercommunale à retenir sur les dividendes qui leur reviennent toutes sommes dont ils sont débiteurs vis-à-vis du secteur 3.

Pour les parts "PL" :

Après constitution des réserves éventuelles et des réserves pour le remboursement en capital des emprunts, le bénéfice est réparti au prorata des parts "PL" détenues par chaque associé.

Disposition commune à tous les secteurs

Avant attribution de tout dividende, les pertes antérieures devront être apurées.

Les pertes du secteur sont, soit réparties par l'Assemblée Générale entre les associés du secteur, soit reportées à nouveau.

Toutefois, au cas où les pertes nettes cumulées d'un secteur dépassent 50 % ~~du~~ **capital des parts représentatives des apports** du secteur et au cas où l'Assemblée Générale n'a pas pris les mesures appropriées, l'Assemblée Générale de l'association peut décider, soit de les répartir d'office entre les associés du secteur suivant les modalités à fixer par celle-ci, soit de les faire couvrir par des souscriptions nouvelles de parts de secteur, par les associés du secteur, éventuellement après réduction ~~du~~ **capital des parts représentatives des apports** du secteur à due concurrence, soit de procéder à la dissolution pure et simple du secteur dans les conditions qu'elle détermine.

Dès que l'actif net est réduit à un montant inférieur aux trois-quarts ~~du capital social~~ **des parts représentatives des apports**, les associés prennent en charge le déficit.

En outre, le Conseil d'Administration peut attribuer un ou plusieurs acomptes sur les dividendes prévus au présent article, sur proposition de la Commission permanente du secteur concerné.

Le premier acompte ne peut intervenir qu'après l'approbation des comptes de l'exercice n-1 de l'intercommunale I.P.F.H.

Ce premier acompte est réparti entre les communes associées du secteur 3 conformément aux dispositions du présent article 38.

Le Conseil d'Administration, sur proposition de la Commission permanente du secteur concerné, a la possibilité de distribuer un second acompte sur ses dividendes.

L'attribution de ce second acompte est limitée :

- au montant de l'acompte sur dividendes versé par l'I.P.F.H. au cours du même exercice
- à la trésorerie disponible estimée du secteur 3 au moment du versement de l'acompte.

Si les acomptes ainsi distribués excèdent le montant des dividendes arrêtés ultérieurement par l'Assemblée Générale, ils sont, dans cette mesure, considérés comme à valoir sur les dividendes suivants.

Chapitre VI

Liquidation dissolution

Article 39

Lors de la dissolution de l'Intercommunale ou d'un secteur, soit par l'expiration de sa durée, soit pour tout autre motif, la dissolution s'opèrera conformément aux dispositions de l'article 5 des présents statuts et par des liquidateurs désignés par l'Assemblée Générale spécialement convoquée et tenue suivant les règles habituelles, laquelle fixera également le détail des pouvoirs des liquidateurs, conformément aux articles ~~186, 187, 188, 190, 191 à 195~~ 2:82 à 2:84, 2:88 à 2:100, 2:102 à 2:104 et 2:106 du Code des Sociétés et des Associations.

L'Assemblée déterminera également les émoluments de ces liquidateurs.

S'il s'agit de dissoudre un secteur, la Commission permanente de ce secteur émettra préalablement un avis.

Article 40

Après paiement de toutes les dettes et charges de l'Intercommunale ou du secteur, l'avoir social sera réparti entre les associés au prorata des parts de leur secteur qu'ils détiennent sous réserve des prescriptions spéciales de la loi en faveur des communes.

Les parts D et E ne donnent droit à aucun remboursement sur le boni de liquidation.

Chapitre VII

Dispositions générales

Article 41

Les administrateurs, membres du Bureau Exécutif et du Collège des Contrôleurs aux comptes de la société ainsi que les membres des Commissions permanentes sont considérés comme ayant élu domicile au siège social où il leur sera fait valablement toute communication, assignation, avertissement, etc...

Dispositions transitoires

Article 42

Les présents statuts sont adaptés aux modifications apportées au Livre V du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le Décret du 28 mars 2018. La mise en œuvre des nouvelles dispositions sera effectuée conformément aux dispositions transitoires et finales du Décret du 29 mars 2018.

LISTE DES ASSOCIES AU 29 JUIN 2019

I. VILLES ET COMMUNES

1. Aiseau-Presles
2. Amay
3. Anderlues
4. Antoing
5. Assesse
6. Ath
7. Beaumont
8. Beloeil
9. Bernissart
10. Binche
11. Boussu
12. Braine-le-Comte
13. Brugelette
14. Brunehaut
15. Celles
16. Chapelle-lez-Herlaimont
17. Charleroi
18. Châtelet
19. Chièvres
20. Chimay
21. Comines-Warneton
22. Courcelles
23. Couvin
24. Dour
25. Ecaussinnes
26. Ellezelles
27. Enghien
28. Engis
29. Erquennes
30. Estaimpuis
31. Estinnes
32. Farciennes
33. Fleurus
34. Flobecq
35. Florennes
36. Fontaine-l'Evêque
37. Fosses-la-Ville
38. Frameries
39. Frasnes-lez-Anvaing
40. Froidchapelle
41. Gembloux

42. Gerpennes
43. Ham-sur-Heure - Nalinnes
44. Herstal
45. Ittre
46. Jemeppe-sur-Sambre
47. Juprelle
48. Jurbise
49. La Louvière
50. Le Roeulx
51. Les Bons Villers
52. Lessines
53. Leuze-en-Hainaut
54. Lobbes
55. Manage
56. Merbes-le-Château
57. Mettet
58. Molenbeek-Saint-Jean
59. Momignies
60. Mons
61. Mont-de-L'Enclus
62. Montigny-le-Tilleul
63. Morlanwelz
64. Mouscron
65. Nivelles
66. Pecq
67. Péruwelz
68. Philippeville
69. Pont-à-celles
70. Quaregnon
71. Quévy
72. Rebecq
73. Rumes
74. Saint-Georges-sur-Meuse
75. Saint-Ghislain
76. Sambreville
77. Seneffe
78. Silly
79. Sivry-Rance
80. Soignies
81. Sombreffe
82. Thuin
83. Tournai
84. Walcourt
85. Wanze.



II. ASSOCIES AUTRES QUE LES VILLES ET COMMUNES

1. S.W.D.E
2. I.C.D.I./TIBI
3. I.P.F.H.
4. Ores Assets
5. Province de Hainaut
6. RCA Aiseau-Presles
7. RCA Charleroi
8. RCA Dour
9. RCA Erquennes
10. RCA La Louvière
11. RCA Les Bons Villers
12. RCA Leuze-en-Hainaut
13. RCA Mons Capitale
14. RCA Farciennes
15. Centre de santé des Fagnes
16. IMIO
17. ISPPC
18. IRSIA
19. Sedifin
20. Les Jardins de Wallonie
21. La Ruche Chapelloise
22. Résidence Le Douaire
23. Sambre et Biesme
24. Le Logement bruxellois
25. ADL Jemeppe/Sur/Sambre
26. Asbl Parc des Sports
27. Asbl Les Lacs de l'Eau d'Heure
28. Asbl Technofutur Tic
29. Société Wallonne du Crédit Social
30. SPGE
31. Sports et Loisirs Sud Hainaut
32. SPI +
33. CPAS Aiseau-Presles
34. CPAS Anderlues
35. CPAS Beaumont
36. CPAS Binche
37. CPAS Brugelette
38. CPAS Charleroi
39. CPAS Châtelet
40. CPAS Chapelle-lez-Herlaimont
41. CPAS Chièvres
42. CPAS Chimay
43. CPAS Courcelles
44. CPAS Dour
45. CPAS Ecaussinnes
46. CPAS Erquennes
47. CPAS Fleurus

- 48.CPAS Froidchapelle
- 49.CPAS Gerpinnes
- 50.CPAS Le Roeulx
- 51.CPAS Momignies
- 52.CPAS Quaregnon
- 53.CPAS Sambreville
- 54.CPAS Sivry-Rance
- 55.CPAS Thuin
- 56.CPAS Tournai
- 57.CPAS Walcourt
- 58.Zone de Police Brunau
- 59.Zone de Police Châtelet
- 60.Zone de Police Lermes
- 61.Zone de Police 3 Vallées
- 62.Zone de Police de Hermeton et Heure
- 63.Zone de Police 5307 « SAMSOM »
- 64.Zone de Police du Tournaisis
- 65.Zone de Police des Trieux
- 66.Zone de secours Hainaut Centre
- 67.Zone de Secours Hainaut Est

MISSIONS DE DECLARANT ET CONSEILLER PEB (Région de Bruxelles-Capitale)

1. Contenu des missions

Le Déclarant et le Conseiller PEB s'engagent à respecter les obligations qui leurs sont confiées par la législation en vigueur et les dispositions de la présente convention.

1.1. Obligations du Déclarant

1.1.1. La désignation du Conseiller PEB

Le Déclarant doit désigner un Conseiller PEB agréé au plus tard au moment de l'établissement de la proposition PEB.

Le Déclarant s'engage à mettre toutes les données nécessaires à la disposition du Conseiller PEB, le cas échéant avec l'intervention des différents intervenants dans le processus de construction, afin que le Conseiller PEB soit en mesure de suivre l'exécution du projet, dans le respect des dispositions relatives à la PEB.

Le Déclarant mettra, notamment (de manière non exhaustive), les données mentionnées ci-après à la disposition du Conseiller PEB: les cahiers des charges avec les plans d'exécution, les offres et factures détaillées des entrepreneurs grâce auxquelles le Conseiller PEB pourra déduire avec certitude que les matériaux et les installations prévus correspondent avec ceux qui ont été livrés et placés en réalité ainsi que la documentation des produits et des notes techniques des matériaux et installations livrés et placés, prouvant les performances annoncées (marquage, fiche technique, note de calcul), l'étude de faisabilité ou l'étude de faisabilité intégrée si elle est requise.

Le Déclarant ordonnera à l'architecte de poursuivre et, le cas échéant, d'introduire dans son projet de conception le projet établi et les mesures décrites par le Conseiller PEB en ce qui concerne la PEB.

1.1.2. L'étude de faisabilité intégrée

L'étude de faisabilité intégrée est exigée pour tous les projets constitués d'une ou plusieurs unités PEB neuves ou rénovées lourdement qui ensemble dépassent 10.000m² de superficie plancher.

Cette étude porte sur la totalité des unités PEB faisant l'objet de la demande de permis.

Il est conseillé de la faire réaliser par un bureau spécialisé en conception énergétique dont la mission sera d'accompagner l'architecte et le conseiller PEB dès l'esquisse dans un processus de conception énergétique. Cette mission intégrera une modélisation du bâtiment, un calcul de la performance énergétique et une éventuelle simulation de son comportement thermique et aéraulique, visant la réduction de la demande d'énergie et en parallèle, une étude du recours à des sources d'énergie alternatives.

Le Déclarant doit transmettre cette étude et ses annexes à Bruxelles environnement avant le dépôt de la demande de permis d'urbanisme.

Bruxelles environnement dispose d'un délai de quarante-cinq jours à dater de la réception de l'étude de faisabilité intégrée et de ses annexes pour transmettre ses éventuelles recommandations au demandeur.

1.1.3. La demande de permis d'urbanisme et/ou d'environnement

Le Déclarant s'engage à joindre la proposition PEB au dossier de demande de permis. Dans la proposition PEB, le Déclarant et le Conseiller PEB déclarent sur l'honneur avoir pris connaissance des exigences PEB et des sanctions applicables en cas de non-respect de celles-ci. La proposition PEB sera signée par le Déclarant et le Conseiller PEB.

1.1.4. Obtention du permis de bâtir

Dans les 8 jours après l'obtention du permis, le Déclarant en informe le Conseiller PEB par écrit.

1.1.5. L'information du Conseiller PEB

Le Déclarant doit prévenir le Conseiller PEB du début des travaux.

Le Déclarant s'engage à mettre le Conseiller PEB au courant de la poursuite des travaux et de toutes les modifications apportées au projet par écrit.

1.1.6. La notification PEB du début des travaux

Au plus tard huit jours avant le début des travaux, le Déclarant doit signer et envoyer la notification PEB du début des travaux établie par le Conseiller PEB par lettre recommandée, par voie électronique ou par porteur à Bruxelles environnement pour les unités PEB neuves ou rénovées lourdement, ou à l'autorité délivrante du permis pour les unités PEB rénovées simplement.

En cas de projet hybride (projet avec plusieurs natures des travaux dont au moins une unité rénovée simplement), le Déclarant peut choisir d'envoyer les documents du projet à partir de cette étape uniquement à Bruxelles environnement dans un souci de simplification administrative. Si le Déclarant choisit cette méthode de travail, il doit obligatoirement désigner un seul Conseiller PEB pour toutes les natures des travaux du projet concerné et doit en informer Bruxelles environnement.

La notification est signée par le Déclarant, l'architecte chargé du contrôle de l'exécution des travaux et le Conseiller PEB.

1.1.7. L'accès au chantier

Le Déclarant permettra au Conseiller PEB et à l'organisme de contrôle qualité de visiter et d'examiner le chantier et les alentours en tout temps.

Le Déclarant tiendra le Conseiller PEB strictement au courant de la nature et de l'avancée des travaux en cours.

Au début des travaux, le Déclarant transmettra la planification des travaux au Conseiller PEB. Chaque modification apportée à la planification hebdomadaire sera rapportée par le Déclarant au Conseiller PEB, et ceci par voie écrite.

1.1.8. Les réceptions et la fin des travaux

Le Déclarant s'engage à avertir au moins deux jours au préalable le Conseiller PEB de la date de la réception provisoire et de la réception définitive.

Le Déclarant fournit le cas échéant au conseiller PEB la réception de l'installation de chauffage PEB.

1.1.9. La déclaration PEB finale

Au plus tard deux mois après la réception provisoire des travaux ou la fin des travaux, le Déclarant doit signer et envoyer la déclaration PEB établie par le Conseiller PEB par lettre recommandée, par voie électronique ou par porteur à Bruxelles environnement pour les unités PEB neuves ou rénovées lourdement, ou à l'autorité délivrante

du permis pour les unités PEB rénovées simplement. La déclaration PEB est signée par le Déclarant, l'architecte chargé du contrôle de l'exécution des travaux et le Conseiller PEB.

En cas de projet hybride, si le Déclarant a choisi de centraliser les documents du projet, il envoie une seule déclaration PEB pour tout le projet à Bruxelles environnement.

1.1.10. Les responsabilités

Le Déclarant est responsable du respect des exigences PEB et du bon déroulement de la procédure PEB.

Le Déclarant s'engage à veiller rigoureusement à ce que l'architecte et les entrepreneurs respectent leurs obligations découlant des dispositions relatives à la performance énergétique des bâtiments.

Plus précisément, il veille à ce que l'architecte et les entrepreneurs respectent leur obligation d'information vis-à-vis du Conseiller PEB. Le cas échéant, le Déclarant prendra les mesures nécessaires afin d'exiger de la part de l'architecte et des entrepreneurs le respect de ces obligations.

1.2. Obligations du Conseiller PEB

1.2.1 L'étude de faisabilité

L'étude de faisabilité est exigée pour tous les projets constitués d'une ou plusieurs unités PEB neuves ou d'une ou plusieurs unités PEB assimilées à du neuf ou rénovées lourdement qui ensemble dépassent 5.000m² de superficie plancher et est réalisée par le Conseiller PEB.

Cette étude porte sur la totalité des unités PEB faisant l'objet de la demande de permis et ne doit pas être jointe à la demande de permis.

Le Conseiller PEB la transmet, si elle est requise, au Déclarant avant le dépôt de la demande de permis.

1.2.2. La Mission du Conseiller PEB

La mission du Conseiller PEB se limite à la mission et aux obligations que la législation en vigueur lui impose expressément en cette qualité. Cette mission et ces obligations ne sont en aucun cas étendues par la présente convention, ni explicitement, ni implicitement.

La présente convention ne contient que des obligations de moyen.

1.2.3. La proposition PEB

Le Conseiller PEB rédige la proposition PEB pour les unités neuves ou rénovées lourdement.

Le Conseiller PEB cosigne avec le Déclarant la proposition PEB, laquelle est ajoutée à la demande de permis par le Déclarant.

Si une unité rénovée simplement se trouve dans la même demande de permis qu'une unité PEB neuve ou rénovée lourdement, le Conseiller PEB rédige la proposition PEB de cette unité rénovée simplement.

1.2.4. La notification PEB du début des travaux

La notification PEB du début des travaux doit être établie par le Conseiller PEB pour les unités PEB neuves ou rénovées lourdement ainsi que pour les unités PEB rénovées simplement si ce dernier a été désigné par le Déclarant.

La notification est signée par le Déclarant, l'architecte chargé du contrôle de l'exécution des travaux et le Conseiller PEB.

Cette notification est ensuite envoyée par le Déclarant à Bruxelles environnement ou l'autorité délivrante du permis selon le cas de figure dans lequel le projet se trouve comme précisé ci-dessus à l'article 2.

1.2.5. Le calcul des exigences PEB

Le Conseiller PEB doit effectuer un calcul des exigences PEB et le communiquer au Déclarant avant le début des travaux.

1.2.6. Le dossier technique PEB

Avant le début du chantier, le dossier technique PEB est constitué par le Conseiller PEB et est signé par lui. Chaque entreprise adjudicataire signe le dossier pour les actes et travaux PEB qui la concernent (au plus tard avant le début de son intervention sur chantier). Le dossier technique PEB est disponible sur chantier et mis à jour en fonction de l'évolution de celui-ci. Il doit être tenu à disposition de Bruxelles environnement et de l'organisme de contrôle qualité.

Il servira de base pour la déclaration PEB et de preuve pour démontrer la correspondance entre le fichier PEB de calcul et le bâtiment tel qu'il a été réalisé dont le Conseiller PEB est responsable.

Ce dossier peut se conserver en format électronique à l'exception de la Déclaration PEB qui doit être sous format papier.

En cas de demande par l'organisme de contrôle qualité ou de Bruxelles environnement, le Conseiller PEB doit envoyer dans les deux semaines les documents ou le dossier complet.

Le Conseiller PEB conservera ce dossier pendant cinq ans.

1.2.7. Les contrôles

Conformément à la législation en vigueur, le Conseiller PEB réalisera les contrôles nécessaires de l'exécution des travaux relatifs à la PEB. Le Conseiller PEB ne sera pas chargé d'un contrôle périodique de l'exécution des travaux comme prévu par l'article 4 de la Loi de 20 février 1939. Ce contrôle reste à charge de l'architecte.

Il s'agit d'un contrôle par sondage sur l'exécution des travaux relatifs à la PEB. Le contrôle sera réalisé par des visites sur chantier, effectuées au moment et selon la fréquence déterminée de manière autonome par le Conseiller PEB en fonction de la nature et du progrès des travaux.

Le Déclarant tiendra le Conseiller PEB strictement au courant de la nature et de l'avancée des travaux en cours.

Au début des travaux, le Déclarant transmettra la planification des travaux au Conseiller PEB. Chaque modification apportée à la planification hebdomadaire sera rapportée par le Déclarant au Conseiller PEB, et ceci par voie écrite.

Un rapport numéroté de chaque visite du chantier sera établi et transmis au Déclarant, à l'architecte et à l'entrepreneur. La notification de l'envoi par fax ou courriel vaut comme preuve de l'envoi. L'absence de réaction dans les 5 jours ouvrables vaut acceptation définitive du contenu du rapport.

Le Conseiller PEB n'est pas responsable si le Déclarant et/ou son/ses contractant(s) de construction ne donne(nt) pas suite aux remarques qu'il a émises ou refuse(nt) de mettre en œuvre les mesures et/ou modifications qu'il a prévues.

1.2.8. Les mesures à prendre en compte

Sur la base des informations mises à sa disposition par le Déclarant, l'architecte et les entrepreneurs, le Conseiller PEB constate et évalue quelles mesures sont à prendre pour satisfaire aux exigences PEB et lesquelles sont nécessaires pour l'établissement de la Déclaration PEB finale.

1.2.9. L'écart des exigences PEB

Lorsque le Conseiller PEB constate, en cours de réalisation du projet, que le projet s'écarte ou pourrait s'écarter des exigences PEB d'application, il en informe immédiatement après qu'il en ait pris connaissance, par courrier recommandé, le Déclarant et, le cas échéant, l'architecte chargé du contrôle de l'exécution des travaux.

1.2.10. La déclaration PEB

Pour les unités PEB neuves ou rénovées lourdement, le Conseiller PEB établit la Déclaration PEB sur base du dossier technique PEB et calcule la performance énergétique des bâtiments tels que construits ou rénovés. Elle décrit les mesures prises en vue du respect des exigences PEB et atteste par les calculs que les exigences sont respectées.

En cas de projet hybride, si le Déclarant a décidé de centraliser tous les documents du projet auprès de Bruxelles environnement et de désigner un seul Conseiller PEB, ce dernier doit établir la déclaration PEB pour l'unité rénovée simplement.

L'architecte, les entrepreneurs et le Déclarant doivent fournir au Conseiller PEB tous documents et informations nécessaires pour l'établissement de cette déclaration PEB.

Le Conseiller PEB doit signer avec le Déclarant la déclaration PEB qui sera envoyée, selon le cas de figure, à Bruxelles environnement ou l'autorité délivrante par le Déclarant.

Le Conseiller PEB doit, en plus de l'envoi de la déclaration par le Déclarant, transmettre à Bruxelles environnement ou l'autorité délivrante, selon le cas de figure, une copie de la déclaration sous forme électronique (le fichier de calcul) dans les mêmes délais que ceux imposés au Déclarant ci-dessus.

1.2.11. Le certificat PEB

A l'issue des travaux, pour une unité PEB neuve ou assimilée « Habitation individuelle », « Bureaux et services » et « Enseignement », un certificat PEB est établi par Bruxelles environnement sur base de la déclaration PEB finale réalisée par le Conseiller PEB.

Le Conseiller PEB doit fournir une photo sous format électronique à Bruxelles environnement pour que ce dernier établisse le certificat PEB de ce type d'unité.

Pour les autres cas, le certificat est émis par un certificateur agréé.

1.2.12. Le rapport intermédiaire

En cas de transaction immobilière, le Conseiller PEB établit un rapport intermédiaire qui est réputé suffisant si le certificat PEB n'est pas encore disponible.

2. Réservation et formalisation des missions

L'Associé prend contact avec le Bureau d'Etudes IGRETEC, par mail, et fait état de l'intention de confier une ou plusieurs missions au Bureau d'Etudes IGRETEC.

Mail : inhouse@igretec.com

L'Associé intéressé et le Bureau d'Etudes fixent la date de début et la durée de chaque phase de l'étude, en tenant compte :

- des impératifs de l'Associé et du planning de travail du Bureau d'Etudes IGRETEC ;
- de l'ampleur et de la complexité du projet (esquisse, avant-projet, projet).

Dans les 6 jours ouvrables, sauf cas exceptionnel, le Bureau d'Etudes envoie à l'Associé un projet de convention et, si besoin, un projet de délibération.

Le Bureau d'Etudes IGRETEC conserve la réservation du projet dans son planning général jusqu'à l'envoi, par l'Associé au Bureau d'Etudes IGRETEC, de l'exemplaire signé de la convention et ce, au plus tard 1 mois à dater de l'envoi de la convention par le Bureau d'Etudes à l'Associé.

Si plus d'1 mois s'écoule entre l'envoi du projet de convention par le Bureau d'Etudes IGRETEC à l'Associé et le retour, par ce dernier, de la convention signée, la réservation du projet dans le planning général du Bureau d'Etudes est annulée et la planification doit être refixée conformément à l'alinéa 2 du présent article.

3. Honoraires des missions

3.1. Honoraires

3.1.1. Généralités

La rémunération des missions s'entend hors TVA et autres prélèvements pouvant être imposés par les autorités. Elle s'entend, en outre, hors frais remboursés comme déterminé ci-après.

Si, après la signature du contrat et avant que la mission soit exécutée dans sa totalité, les conditions du marché changent ou si le délai d'exécution de la mission est prolongé par une intervention de l'Associé ou de tiers, menaçant ainsi la rentabilité de la mission, les honoraires seront révisés à la demande du Bureau d'Etudes IGRETEC.

Si, à la demande de l'Associé, la réalisation du projet est ventilée en plusieurs entreprises (lots) ou en phases non consécutives faisant chacune l'objet d'un cahier des charges (dossier d'adjudication), la rémunération des missions est revue comme suit :

- Si le nombre d'entreprises (lots) différents est supérieur à 3, les honoraires calculés sont majorés de 2 % par cahier des charges supplémentaire ;
- En cas d'exécution échelonnée, les honoraires calculés sont majorés de 10 %.

Dans le cas où le Bureau d'Etudes IGRETEC n'est chargé que d'une mission partielle, les honoraires qui sont dus pour les actes entrant dans cette mission sont majorés de 2 %.

3.1.2. Taux

Pour l'application du barème, le coût des ouvrages représente la dépense totale effective ou la dépense présumée d'après estimation selon qu'il y a ou qu'il n'y a pas exécution matérielle desdits ouvrages.

Par dépense totale, il faut comprendre toutes les dépenses généralement quelconques occasionnées au maître de l'ouvrage, du fait des constructions jusqu'à complet achèvement, y compris le coût des peintures et à l'exclusion des taxes lui incombant.

La valeur de la main-d'œuvre et des matériaux fournis par le maître de l'ouvrage et la valeur, à l'état neuf, des matériaux de remploi qui seraient mis en œuvre doivent être compris dans cette dépense ainsi que la valeur totale des murs séparatifs qu'ils soient construits ou non.

La tarification s'établit comme suit :

Tranches travaux HTVA	Unité neuve, assimilée à du neuf ou rénovée lourdement	Unité rénovée simplement
De 0 à 1.500.000€	0,95%	0,50%
à partir de 1.500.000€	0,50%	0,35%

N.B. : - En dessous de 2.500,00 € d'honoraires, prestations seront facturées en régie aux taux horaires repris les à l'article 3.2.2.

& en complément :

ETUDES DE FAISABILITE	Forfait HTVA
Bâtiment >1000m ²	2.665€
Bâtiment <1000m ²	950 €

Ne sont pas concernés les études de faisabilité intégrées pour les unités neuves, unités assimilées à du neuf ou unités rénovées lourdement de plus de 10.000 m²

Les honoraires déterminés par le présent barème constituent la rémunération des diverses prestations qui sont énumérées ci-avant.

Ces honoraires ne couvrent normalement pas ce qui est dû en raison des déplacements effectués pour l'accomplissement de la mission confiée à l'architecte, notamment : les frais de voyage et de séjour à l'étranger ; l'indemnisation pour la durée de ces déplacements ;

Ces honoraires ne couvrent, en aucun cas, le coût de l'intervention de Conseillers techniques tels que : études de faisabilité intégrée, études d'incidence environnementale, évaluations socio-économiques, essais de sols, études de stabilité, études techniques : équipements HVAC, installations sanitaires, installations électriques, équipements électrotechniques ..., sécurité et protection, reprise de mitoyennetés (limitées), étude de faisabilité énergétique.

L'intervention de ces derniers, dont le choix doit être agréé par l'architecte-auteur de projet, est rémunérée par le maître de l'ouvrage indépendamment des clauses de la présente tarification.

Les prestations non prévues à la présente tarification donnent droit à des honoraires distincts qu'il s'agisse de consultations écrites ou verbales, ou de rapports : études de programmation, mandat de représentation, enquêtes historiques, études écologiques (environnement), maquettes, perspectives, dessins de présentation, certificats d'urbanisme, demande de permis de lotir, coordination de sécurité santé du projet, assistance à l'obtention de primes, assistance à l'obtention de prêts, prestations au titre d'expert.

Lorsque le Bureau d'Etudes IGRETEC, pour des raisons qui ne lui sont pas imputables, est mis dans l'impossibilité d'achever une mission qui lui a été confiée, il a droit aux honoraires pour les prestations accomplies par lui.

Lorsque le Bureau d'Etudes IGRETEC renonce sans motif valable à poursuivre une mission qu'il a acceptée, il n'a droit qu'aux honoraires dus pour les prestations accomplies sous réserve d'une indemnisation éventuellement due à l'Associé, notamment en raison du surcroît d'honoraires dû à l'architecte qui sera appelé à achever sa mission.

3.2. Frais des missions

3.2.1. Documents supplémentaires

Les documents supplémentaires¹ réclamés par l'Associé sont facturés au prix de :

- 4,00 euros/m² de plan noir et blanc (hors TVA)
- 10,00 euros/m² de plan couleur (hors TVA)
- 0,25 euro/page A4 noir et blanc (hors TVA)
- 0,50 euro/page A3 noir et blanc (hors TVA)
- 1,00 euro/page A4 couleur (hors TVA)
- 2,00 euros/page A3 couleur (hors TVA).

Ces montants sont indexés suivant l'indice des prix à la consommation (indice de base : janvier 2011).

Sauf demande contraire expresse de l'Associé :

- les plans sont imprimés sur une face ;
- les autres documents sont imprimés en recto/verso, à l'exception des pages de garde et intercalaires.

3.2.2. Prestations en régie

Les prestations en régie sont facturées au prix de :

Tarif Senior :

- 84,00 €/heure/personne pendant les heures ouvrables.
- 168,00 €/heure/personne en dehors des heures ouvrables.

Tarif Expert :

- 121,00 €/heure/personne pendant les heures ouvrables.
- 242,00 €/heure/personne en dehors des heures ouvrables.

Ces montants sont indexés suivant l'indice des prix à la consommation (indice de base : janvier 2011).

Outre le temps nécessaire à l'exécution de la réunion proprement dite, le temps presté comprend le temps nécessaire au déplacement aller-retour entre le Bureau d'Etudes IGRETEC et le lieu de la réunion.

3.2.3. Frais de déplacements supplémentaires

Les frais pour déplacements supplémentaires réclamés à l'Associé sont facturés au prix de 0,31 €/Km

Ces montants sont indexés suivant l'indice des prix à la consommation (indice de base : janvier 2011).

¹ Il s'agit ici des documents supplémentaires réclamés par l'Associé, par rapport aux nombres de documents fixés de commun accord dans la convention et couverts par le taux d'honoraires.

4. Modalités de facturation et de paiement

4.1. Modalités de facturation

Les honoraires sont calculés et facturés sur base du montant estimatif de l'ouvrage, réactualisé à chaque phase d'étude ou d'exécution. Les honoraires sont liquidés sous forme d'acomptes payables à chaque phase et réajustés définitivement lors de la production du décompte final en fonction du montant final de l'ouvrage établi au stade de la réception provisoire.

La facturation est fixée comme suit, la facture accompagnant le document délivré :

- 10% d'acompte facturable à dater de la signature de la convention
- 60% au moment de la transmission du dossier technique PEB
- 20% en cours de suivi de chantier (gros œuvre fermé)
- 10% au moment de l'introduction de la Déclaration PEB finale

4.2. Modalités de paiement

Toute facture est payable dans les 60 jours de calendrier suivant la date de facturation.

Toute facture impayée à l'échéance produit, de plein droit et sans mise en demeure, un intérêt de retard au taux légal (art. 5 de la loi du 02 août 2002). Ces intérêts légaux et conventionnels courent de plein droit depuis l'échéance de la facture.

En sus de l'application de ces intérêts, en cas de non-paiement de la facture à l'échéance, une clause pénale de 15% du montant dû, avec un minimum de 50,00 EUR, est automatiquement réclamée.

Tous les frais complémentaires à la ou les créance(s) réclamée(s) sont clairement indiqués comme dûment exigibles à compter de la mise en demeure et ce, pour tous les types de débiteurs.

MISSIONS DE DECLARANT ET RESPONSABLE PEB (Région Wallonne)

1. Contenu des missions

Le Déclarant et le Responsable PEB s'engagent à respecter les obligations qui leurs sont confiées par le ~~CWATUPE, le Décret-cadre du 28 novembre 2013, les arrêtés d'exécution~~ la législation en vigueur et les dispositions de la présente convention.

~~AGW du 15 mai 2015 et annexes~~

~~Décret du Parlement wallon du 28 novembre 2013, relatif à la performance énergétique des bâtiments.~~

~~Arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014, portant exécution dudit Décret.~~

~~Arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2014, complétant et modifiant l'AGW précédent.~~

1.1. Obligations du Déclarant

~~1.1.1-2.1.~~ Le Déclarant s'engage à mettre toutes les données nécessaires à la disposition du Responsable PEB, le cas échéant avec l'intervention des différents intervenants dans le processus de construction, afin que le Responsable PEB soit en mesure de suivre la conception et l'exécution du projet, dans le respect des dispositions relatives à la PEB.

Le Déclarant mettra, notamment (de manière non exhaustive), les données mentionnées ci-après à la disposition du Responsable PEB: l'avant-projet et les plans d'exécution, les cahiers des charges, les offres et factures détaillées des entrepreneurs grâce auxquelles le Responsable PEB pourra déduire avec certitude que les matériaux et les installations prévus correspondent avec ceux qui ont été livrés et placés en réalité ainsi que la documentation des produits et des notes techniques des matériaux et installations livrés et placés, prouvant les performances annoncées (marquage, fiche technique, note de calcul), l'étude de faisabilité si elle est requise.

Le Déclarant s'engage à transmettre les remarques du Responsable PEB à l'architecte, et ceci autant dans la phase de conception que dans la phase d'exécution.

Le Déclarant ordonnera à l'architecte de poursuivre et, le cas échéant, d'introduire dans son projet de conception le projet établi et les mesures décrites par le Responsable PEB en ce qui concerne la PEB.

1.1.2-2.2. La demande de permis de bâtir

Le Déclarant s'engage à joindre la déclaration PEB initiale et, le cas échéant, l'étude de faisabilité technique, environnementale et économique, au dossier de demande de permis. Dans la déclaration PEB initiale, le Déclarant et le Responsable PEB déclarent sur l'honneur avoir pris connaissance des exigences PEB et des sanctions applicables en cas de non-respect de celles-ci. La déclaration PEB initiale sera signé par le Déclarant et le Responsable PEB.

1.1.3-2.3. Obtention du permis de bâtir

Dans les 8 jours après l'obtention du permis, le Déclarant en informe le Responsable PEB par écrit.

~~1.1.4-2.4.~~ Le Déclarant s'engage à mettre le Responsable PEB au courant de la poursuite des travaux et de toutes les modifications faites dans le projet et/ou l'exécution.

~~1.1.5-2.5.~~ Le Déclarant permettra au Responsable PEB de visiter et d'examiner le chantier et les alentours en tout temps.

~~1.1.6-2.6.~~ Le Déclarant s'engage à avertir au moins deux jours au préalable le responsable PEB de la date de la réception provisoire et de la réception définitive. En outre, le Déclarant s'engage à avertir le Responsable PEB, dans les deux jours qui suivent, soit de l'existence d'une réception provisoire et d'une réception définitive, soit de la fin des travaux, soit de l'occupation du bâtiment.

~~1.1.7-2.7.~~ Le Déclarant s'engage à transmettre la Déclaration PEB finale élaborée par le Responsable PEB, à temps et par courrier recommandé, au collège communal ou de la déposer, contre récépissé, à la maison communale et ceci dans les douze mois de l'occupation du bâtiment ou de l'achèvement du chantier et, en tout cas, dans le terme du délai de validité du permis.

Dans le même délai, le Déclarant adresse également, par recommandé, une copie de la déclaration PEB finale au fonctionnaire délégué.

Le Déclarant vérifiera préalablement à l'envoi que cette Déclaration PEB est signée par lui-même et le Responsable PEB.

~~1.1.8-2.8.~~ Le Déclarant s'engage à veiller rigoureusement à ce que l'architecte et les entrepreneurs respectent leurs obligations découlant des dispositions relatives à la performance énergétique des bâtiments.

Plus précisément, il veille à ce que l'architecte et les entrepreneurs respectent leur obligation d'information vis-à-vis du Responsable PEB. Le cas échéant, le Déclarant prendra les mesures nécessaires afin d'exiger de la part de l'architecte et des entrepreneurs le respect de ces obligations.

1.2. Obligations du Responsable PEB

~~1.2.1-3.1~~ L'étude de faisabilité est requise pour tout bâtiment neuf et assimilé soumis à permis.

Cette étude, signée par le(s) déclarant(s) et l'Auteur de l'étude de faisabilité, est à joindre à toute demande de permis d'urbanisme tombant dans le champ d'application des arrêtés du Gouvernement Wallon du 17 avril 2008 (déterminant la méthode de calcul des exigences, les agréments et les sanctions applicables en matière de performance énergétique et de climat intérieur des bâtiments) et du 18 juin 2009 (relatif à la composition des demandes de permis d'urbanisme et à la procédure applicable en matière de PEB) sous peine d'irrecevabilité du permis.

~~1.2.2-3.2.~~ La mission du Responsable PEB se limite à la mission et aux obligations que le CWATUPE la législation en vigueur lui impose expressément en cette qualité. Cette mission et ces obligations ne sont en aucun cas étendues par la présente convention, ni explicitement, ni implicitement.

La présente convention ne contient que des obligations de moyen.

~~1.2.3-3.3.~~ Le Déclarant cosigne avec le Responsable PEB la déclaration PEB initiale, lequel est ajouté à la demande de permis par le Déclarant.

~~1.2.4-3.4.~~ Le déclarant doit prévenir le Responsable PEB au début des travaux

~~1.2.5-3.5.~~ Conformément au CWATUPE à la législation en vigueur, le Responsable PEB réalisera les contrôles nécessaires de l'exécution des travaux relatifs à la PEB. Le Responsable PEB ne sera pas chargé d'un contrôle périodique de l'exécution des travaux comme prévu par l'article 4 de la Loi de 20 février 1939. Ce contrôle reste à charge de l'architecte.

Il s'agit d'un contrôle par sondage sur l'exécution des travaux relatifs à la PEB. Le contrôle sera réalisé par des visites sur chantier, effectuées au moment et selon la fréquence déterminée de manière autonome par le Responsable PEB en fonction de la nature et du progrès des travaux.

Le Déclarant tiendra le Responsable PEB strictement au courant de la nature et de l'avancée des travaux en cours.

Au début des travaux, le Déclarant transmettra la planification des travaux au Responsable PEB. Chaque modification apportée à la planification hebdomadaire sera rapportée par le Déclarant au Responsable PEB, et ceci par voie écrite.

Un rapport numéroté de chaque visite du chantier sera établi et transmis au Déclarant, à l'architecte et à l'entrepreneur. La notification de l'envoi par fax ou courriel vaut comme preuve de l'envoi. L'absence de réaction dans les 5 jours ouvrables vaut acceptation définitive du contenu du rapport.

Le Responsable PEB n'est pas responsable si le Déclarant et/ou son/ses contractant(s) de construction ne donne(nt) pas suite aux remarques qu'il a émises ou refuse(nt) de mettre en œuvre les mesures et/ou modifications qu'il a prévues.

~~1.2.6-3.6.~~ Sur la base des informations mises à sa disposition par le Déclarant, l'architecte et les entrepreneurs, le Responsable PEB constate et évalue quelles mesures sont à prendre pour satisfaire aux exigences PEB et lesquelles sont nécessaires pour l'établissement de la Déclaration PEB finale.

~~1.2.7-3.7.~~ Lorsque le Responsable PEB constate, en cours de réalisation du projet, que le projet s'écarte ou pourrait s'écarter des exigences PEB d'application, il en informe immédiatement après qu'il en a pris connaissance, par courrier recommandé, le Déclarant et, le cas échéant, l'architecte chargé du contrôle de l'exécution des travaux.

~~1.2.8-3.8.~~ Le Responsable PEB établit la Déclaration PEB finale et calcule la performance énergétique des bâtiments tels que construits.

Après la fin de travaux, le Déclarant est tenu de transmettre par courrier recommandé au responsable PEB le dossier AS-BUILT du bâtiment, comprenant les plans de d'exécution, vues, coupes, façades, fiches techniques, ATG, des tous les matériaux mis-en œuvre, procès-verbaux d'essai et de mise-en-œuvre, notes de calcul etc.....

A partir de ce moment, le responsable PEB a trois mois pour transmettre par courrier recommandé au Déclarant le document de déclaration finale.

~~1.2.9-3.9.~~ Le responsable PEB établit et fournit au déclarant PEB le certificat PEB du bâtiment sur base de la déclaration PEB finale. Le certificat PEB sera joint au document de déclaration finale transmis par courrier recommandé dans les trois mois.

2. Réservation et formalisation des missions

L'Associé prend contact avec le Bureau d'Etudes IGRETEC, par mail, et fait état de l'intention de confier une ou plusieurs missions au Bureau d'Etudes IGRETEC.

Mail : inhouse@igretec.com

L'Associé intéressé et le Bureau d'Etudes fixent la date de début et la durée de chaque phase de l'étude, en tenant compte :

- des impératifs de l'Associé et du planning de travail du Bureau d'Etudes IGRETEC ;
- de l'ampleur et de la complexité du projet (esquisse, avant-projet, projet).

Dans les 6 jours ouvrables, sauf cas exceptionnel, le Bureau d'Etudes envoie à l'Associé un projet de convention et, si besoin, un projet de délibération.

Le Bureau d'Etudes IGRETEC conserve la réservation du projet dans son planning général jusqu'à l'envoi, par l'Associé au Bureau d'Etudes IGRETEC, de l'exemplaire signé de la convention et ce, au plus tard 1 mois à dater de l'envoi de la convention par le Bureau d'Etudes à l'Associé.

Si plus d'1 mois s'écoule entre l'envoi du projet de convention par le Bureau d'Etudes IGRETEC à l'Associé et le retour, par ce dernier, de la convention signée, la réservation du projet dans le planning général du Bureau d'Etudes est annulée et la planification doit être refixée conformément à l'alinéa 2 du présent article.

3. Honoraires des missions

3.1. Honoraires

3.1.1. Généralités

La rémunération des missions s'entend hors TVA et autres prélèvements pouvant être imposés par les autorités. Elle s'entend, en outre, hors frais remboursés comme déterminé ci-après.

Si, après la signature du contrat et avant que la mission soit exécutée dans sa totalité, les conditions du marché changent ou si le délai d'exécution de la mission est prolongé par une intervention de l'Associé ou de tiers, menaçant ainsi la rentabilité de la mission, les honoraires seront révisés à la demande du Bureau d'Etudes IGRETEC.

Si, à la demande de l'Associé, la réalisation du projet est ventilée en plusieurs entreprises (lots) ou en phases non consécutives faisant chacune l'objet d'un cahier des charges (dossier d'adjudication), la rémunération des missions est revue comme suit :

- Si le nombre d'entreprises (lots) différents est supérieur à 3, les honoraires calculés sont majorés de 2 % par cahier des charges supplémentaire ;
- En cas d'exécution échelonnée, les honoraires calculés sont majorés de 10 %.

Dans le cas où le Bureau d'Etudes IGRETEC n'est chargé que d'une mission partielle, les honoraires qui sont dus pour les actes entrant dans cette mission sont majorés de 2 %.

3.1.2. Taux

Pour l'application du barème, le coût des ouvrages représente la dépense totale effective ou la dépense présumée d'après estimation selon qu'il y a ou qu'il n'y a pas exécution matérielle desdits ouvrages.

Par dépense totale, il faut comprendre toutes les dépenses généralement quelconques occasionnées au maître de l'ouvrage, du fait des constructions jusqu'à complet achèvement, y compris le coût des peintures et à l'exclusion des taxes lui incombant.

La valeur de la main-d'œuvre et des matériaux fournis par le maître de l'ouvrage et la valeur, à l'état neuf, des matériaux de remploi qui seraient mis en œuvre doivent être compris dans cette dépense ainsi que la valeur totale des murs séparatifs qu'ils soient construits ou non.

La tarification s'établit comme suit :

Tranches travaux HTVA	DECLARATION COMPLETE	DECLARATION SIMPLIFIEE
De 0 à 1.500.000€	0,95%	0,50%
à partir de 1.500.000€	0,50%	0,35%

N.B. : - En dessous de 2.500,00 € d'honoraires, prestations seront facturées en régie aux taux horaires repris les à l'article 3.2.2.

EN ~~OPTION~~ **COMPLEMENT** :

ETUDES DE FAISABILITE	Forfait HTVA
Bâtiment >1000m ²	2.665€
Bâtiment <1000m ²	950 €

Les honoraires déterminés par le présent barème constituent la rémunération des diverses prestations qui sont énumérées ci-avant.

Ces honoraires ne couvrent normalement pas ce qui est dû en raison des déplacements effectués pour l'accomplissement de la mission confiée à l'architecte, notamment : les frais de voyage et de séjour à l'étranger; l'indemnisation pour la durée de ces déplacements ;

Ces honoraires ne couvrent, en aucun cas, le coût de l'intervention de conseillers techniques tels que : études d'incidence environnementale, évaluations socio-économiques, essais de sols, études de stabilité, études techniques : équipements HVAC, installations sanitaires, installations électriques, équipements électrotechniques ..., sécurité et protection, reprise de mitoyennetés (limitées), ~~PEB~~, étude de faisabilité énergétique.

L'intervention de ces derniers, dont le choix doit être agréé par l'architecte-auteur de projet, est rémunérée par le maître de l'ouvrage indépendamment des clauses de la présente tarification.

Les prestations non prévues à la présente tarification donnent droit à des honoraires distincts qu'il s'agisse de consultations écrites ou verbales, ou de rapports : études de programmation, études de faisabilité, mandat de représentation, enquêtes historiques, études écologiques (environnement), maquettes, perspectives, dessins de présentation, certificats d'urbanisme, demande de permis de lotir, coordination de sécurité santé du projet, assistance à l'obtention de primes, assistance à l'obtention de prêts, prestations au titre d'expert.

Lorsque le Bureau d'Etudes IGRETEC, pour des raisons qui ne lui sont pas imputables, est mis dans l'impossibilité d'achever une mission qui lui a été confiée, il a droit aux honoraires pour les prestations accomplies par lui.

Lorsque le Bureau d'Etudes IGRETEC renonce sans motif valable à poursuivre une mission qu'il a acceptée, il n'a droit qu'aux honoraires dus pour les prestations accomplies sous réserve d'une indemnisation éventuellement due à l'Associé, notamment en raison du surcroît d'honoraires dû à l'architecte qui sera appelé à achever sa mission.

3.2. ~~3.1.~~ Frais des missions

3.2.1. Documents supplémentaires

Les documents supplémentaires¹ réclamés par l'Associé sont facturés au prix de :

- 4,00 euros/m² de plan noir et blanc (hors TVA)
- 10,00 euros/m² de plan couleur (hors TVA)
- 0,25 euro/page A4 noir et blanc (hors TVA)
- 0,50 euro/page A3 noir et blanc (hors TVA)
- 1,00 euro/page A4 couleur (hors TVA)
- 2,00 euros/page A3 couleur (hors TVA).

Ces montants sont indexés suivant l'indice des prix à la consommation (indice de base : janvier 2011).

Sauf demande contraire expresse de l'Associé :

- les plans sont imprimés sur une face ;
- les autres documents sont imprimés en recto/verso, à l'exception des pages de garde et intercalaires.

3.2.2. Prestations en régie

Les prestations en régie sont facturées au prix de :

Tarif Senior :

- 84,00 €/heure/personne pendant les heures ouvrables.
- 168,00 €/heure/personne en dehors des heures ouvrables.

Tarif Expert :

- 121,00 €/heure/personne pendant les heures ouvrables.
- 242,00 €/heure/personne en dehors des heures ouvrables.

Ces montants sont indexés suivant l'indice des prix à la consommation (indice de base : janvier 2011).

Outre le temps nécessaire à l'exécution de la réunion proprement dite, le temps presté comprend le temps nécessaire au déplacement aller-retour entre le Bureau d'Etudes IGRETEC et le lieu de la réunion.

3.2.3. Frais de déplacements supplémentaires

Les frais pour déplacements supplémentaires réclamés à l'Associé sont facturés au prix de 0,31 €/Km

Ces montants sont indexés suivant l'indice des prix à la consommation (indice de base : janvier 2011).

¹ Il s'agit ici des documents supplémentaires réclamés par l'Associé, par rapport aux nombres de documents fixés de commun accord dans la convention et couverts par le taux d'honoraires.

4. Modalités de facturation et de paiement

4.1. Modalités de facturation

Les honoraires sont calculés et facturés sur base du montant estimatif de l'ouvrage, réactualisé à chaque phase d'étude ou d'exécution. Les honoraires sont liquidés sous forme d'acomptes payables à chaque phase et réajustés définitivement lors de la production du décompte final en fonction du montant final de l'ouvrage établi au stade de la réception provisoire.

La facturation est fixée comme suit, la facture accompagnant le document délivré :

- 10% d'acompte facturable à dater de la signature de la convention
- 60% au moment de la transmission de la Déclaration PEB initiale
- 20% en cours de suivi de chantier (gros œuvre fermé)
- 10% au moment de l'introduction de la Déclaration PEB finale

4.2. Modalités de paiement

Toute facture est payable dans les 60 jours de calendrier suivant la date de facturation.

Toute facture impayée à l'échéance produit, de plein droit et sans mise en demeure, un intérêt de retard au taux légal (art. 5 de la loi du 02 août 2002). Ces intérêts légaux et conventionnels courent de plein droit depuis l'échéance de la facture.

En sus de l'application de ces intérêts, en cas de non-paiement de la facture à l'échéance, une clause pénale de 15% du montant dû, avec un minimum de 50,00 EUR, est automatiquement réclamée.

Tous les frais complémentaires à la ou les créance(s) réclamée(s) sont clairement indiqués comme dûment exigibles à compter de la mise en demeure et ce, pour tous les types de débiteurs.

